

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 93^e SEANCE2^e Séance du Lundi 19 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 8995).
2. — Responsabilité et assurance dans le domaine de la construction. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8995).

Avant l'article 7 (p. 8995).

Amendement n° 20 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Réserve de l'amendement jusqu'après l'article 10.

Article 7 (p. 8996).

Amendement n° 21 de la commission des lois: MM. Richomme, rapporteur de la commission des lois; Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement. — Adoption.

Amendements n° 57 de la commission de la production et des échanges et 86 de la commission des lois: MM. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis de la commission de la production; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Brun. — Retrait de l'amendement n° 57; adoption de l'amendement n° 86 rectifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 8996).

Amendement n° 58 de la commission de la production: M. le rapporteur pour avis. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 23 de la commission des lois: MM. le rapporteur, Foyer, président de la commission des lois. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 8997).

Amendement n° 24 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. — Adoption (p. 8997).

Avant l'article 7 (suite) (p. 8997).

INTITULÉ DU TITRE II

Amendement n° 20 de la commission des lois, précédemment réservé. — Adoption.

Adoption de l'intitulé du titre II modifié.

Article 11 (p. 8997).

Premier paragraphe de l'article 11.

DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES

ARTICLE L. 241-1

Amendements identiques n° 69 de M. Mesmin et 93 de M. Lauriol: MM. Brun, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 26 de la commission des lois et 59 rectifié de la commission de la production: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, le président de la commission des lois. — Adoption de l'amendement n° 26.

L'amendement n° 59 rectifié, modifié, devient sans objet.

Amendement n° 98 de M. Mesmin: MM. Brun, le rapporteur, le président de la commission des lois, le secrétaire d'Etat, Claudius-Petit. — Rejet.

Amendements n° 27 de la commission des lois et 99 de M. Mesmin: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Brun, le président de la commission des lois. — Retrait.

Amendements n° 60 de la commission de la production et 28 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 28.

MM. le secrétaire d'Etat, Claudius-Petit, le rapporteur pour avis, Alfonsi.

Amendement n° 78 de M. Alfonsi, qui devient un sous-amendement à l'amendement n° 60: MM. le président de la commission des lois, Alfonsi. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 60.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 241-1 du code des assurances, modifié.

ARTICLE L. 241-2

Amendements n° 29 et 87 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 29 et de l'amendement n° 87.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 241-2 du code des assurances, modifié.

ARTICLE L. 242-1

Amendements n° 30 et 31 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 30 et de l'amendement n° 31.

Amendements n° 61 rectifié de la commission de la production et 88 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 61; adoption de l'amendement n° 88 rectifié.

Amendement n° 79 de M. Alfonsi: M. Alfonsi. — Retrait.

Amendement n° 62 de la commission de la production: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Alfonsi. — Rejet de l'amendement modifié.

M. le président de la commission.

Réserve des amendements n^{os} 34, 63 et 2 jusqu'après l'examen de l'amendement n^o 70 avant l'article 12.

Réserve du vote sur l'article L. 242-1.

ARTICLE L. 242-2

Amendement n^o 35 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 242-2 du code des assurances, modifié.

AVANT L'ARTICLE L. 242-3.

Amendement n^o 36 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 242-3

Adoption du texte proposé pour l'article L. 242-3 du code des assurances, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n^o 36 rectifié précédemment adopté.

ARTICLE L. 243-1

Amendement n^o 64 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 243-1 du code des assurances modifié.

ARTICLES L. 243-2 A L. 243-5

Adoption du texte proposé pour les articles L. 243-2 à L. 243-5 du code des assurances, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n^o 36 rectifié précédemment adopté.

ARTICLE L. 243-6

Amendements identiques n^{os} 37 de la commission des lois et 80 de M. Alfonsi : MM. le rapporteur, Alfonsi, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Brun. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 243-6 du code des assurances, modifié.

ARTICLE L. 243-7

Adoption du texte proposé pour l'article L. 243-7 du code des assurances, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n^o 36 rectifié précédemment adopté.

Les amendements n^{os} 34, 63 et 2 à l'article 11 ayant été réservés, le vote sur cet article est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n^o 70 avant l'article 12.

Après l'article 11 (p. 9006).

Amendement n^o 67 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis. — Réserve de l'amendement jusqu'après le vote sur l'amendement n^o 68.

Amendement n^o 68 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 67 de la commission de la production précédemment réservé : MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Avant l'article 12 (p. 9006).

Amendement n^o 70 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 242-1 DU CODE DES ASSURANCES (suite)

Amendements identiques n^{os} 34 de la commission des lois, 63 de la commission de la production, et amendement n^o 2 de M. Raynal, précédemment réservés : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des amendements n^{os} 34 et 63.

M. Raynal. — L'amendement n^o 2 n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 242-1 du code des assurances, modifié.

Adoption de l'article 11 du projet de loi, modifié.

Article 12 (p. 9006).

Amendement de suppression n^o 38 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13 (p. 9008).

Amendement n^o 39 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 65 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 89 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 40 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié et complété.

Article 14 (p. 9008).

Amendement n^o 41 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 81 de M. Alfonsi : MM. Alfonsi. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 66 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 14 modifié.

M. le secrétaire d'Etat.

Seconde délibération du projet de loi (p. 9009).

MM. le président, Foyer, président de la commission des lois.

Article 2 (p. 9009).

L'Assemblée a repoussé l'article 2 en première délibération.

Amendement n^o 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Canacos, le président de la commission. — Adoption.

En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 9010).

Amendement n^o 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 9010).

M. le président de la commission.

Explications de vote : MM. Alfonsi, Canacos.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le président de la commission, le président.

3. — Régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9010).

4. — Généralisation de la sécurité sociale. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9011).

5. — Informatique et libertés. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9011).

6. — Institution du complément familial dans les départements d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9011).

M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Bonhomme, rapporteur.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion de l'article 4.

Article 4. — Adoption (p. 9012).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Mensualisation et procédure conventionnelle. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9012).

M. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Beullac, ministre du travail.

Discussion générale :

MM. Gau,
Rigout,
le ministre.

Motion de renvoi en commission de M. Gau : MM. Gau, le ministre, Berger, président de la commission. — Adoption.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 9017).

Passage à la discussion des articles dans le texte du Gouvernement.

Avant l'article 1^{er} (p. 9017).

Amendement n° 3 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 1^{er} et annexe (p. 9018).

Amendement n° 4 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet, par scrutin.

Amendement n° 5 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Gau : M. Gau. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} et de son annexe.

Article 2 (p. 9020).

Amendements n° 7 de M. Gau et 1 de la commission : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 1 qui devient l'article 2.

Après l'article 2 (p. 9021).

Amendement n° 8 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 3 (p. 9021).

Amendements de suppression n° 9 de M. Gau et 10 de Mme Chonavel : M. Gau, Mme Chonavel, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 9021).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Cailla, le ministre, Ginoux. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Retrait d'une proposition de loi (p. 9022).

9. — Dépôt de rapports (p. 9022).

10. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 9022).

11. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 9022).

12. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat en deuxième lecture (p. 9023).

13. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture (p. 9023).

14. — Ordre du jour (p. 9023).

PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 21 décembre 1977, terme de la session, inclus.

Ce soir :

Suite de la discussion du projet adopté par le Sénat sur la responsabilité dans le domaine de la construction, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Deuxième lecture du projet sur le complément familial dans les départements d'outre-mer ;

Projet relatif à la mensualisation.

Mardi 20 décembre :

Matin, à dix heures, après-midi et soir :

Projet adopté par le Sénat modifiant la procédure pénale ;

Deuxième lecture du projet codifiant l'article 167-1 du code électoral ;

Proposition adoptée par le Sénat modifiant les circonscriptions électorales en raison des fusions de communes ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet sur les sociétés civiles ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet instituant la gratuité des actes de justice ;

Proposition de M. Ferretti sur les juridictions d'Alsace-Lorraine ;

Deuxième lecture de la proposition sur les absents ;

Proposition adoptée par le Sénat sur l'action à fins de subsides ;

Proposition adoptée par le Sénat relative aux plans d'urbanisme ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet sur la protection des consommateurs en matière de crédit ;

Deuxième lecture du projet sur la protection et l'information des consommateurs ;

Projet sur les relations entre l'administration et le public ;

Deuxième lecture du projet sur la concertation dans l'entreprise ;

Proposition de M. Muller relative à certains personnels des écoles de Mulhouse ;

Eventuellement, discussion sur rapport de la commission mixte paritaire ;

Du projet sur les salariés candidats aux élections ;

Du projet sur les terres incultes ;

Du projet sur la protection des consommateurs ;

Du projet relatif aux prix ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1977 ;

Du projet sur l'indemnisation des rapatriés ;

Du projet relatif à la caisse des marchés de l'Etat ;

Du projet relatif aux assurances sociales des ministres des cultes ;

Du projet relatif à la généralisation de la sécurité sociale ;

Du projet relatif à l'informatique et aux libertés.

Mercredi 21 décembre :

Matin, à dix heures, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Eventuellement, sur rapport de la commission mixte paritaire ou en nouvelle lecture :

Enseignement agricole privé ;

Plans d'urbanisme ;

Astreintes administratives ;

Réforme de la procédure pénale ;

Droit de préemption des SAFER ;

Tarification hospitalière ;

Personnels des établissements pour handicapés ;

Mensualisation ;

Régime fiscal des périodiques ;

Navettes diverses.

La conférence des présidents a décidé de fixer au début de la séance du mardi 20 décembre, après-midi, la décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la production et des échanges et, d'autre part, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour l'examen de la proposition de loi de M. Maujolan du Gasset relative à l'élaboration d'un statut pour les épouses d'exploitants agricoles et de la proposition de loi de M. Foyer relative à la situation juridique des époux coexploitants agricoles.

— 2 —

RESPONSABILITE ET ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

Suite de la discussion d'un projet adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (n° 3199, 3368).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée dans l'examen des articles avant l'article 7.

Avant l'article 7 :

M. le président. L'amendement n° 20 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est réservé jusqu'après l'article 10.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages de bâtiment.

« Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage. »

M. Richomme, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « de bâtiment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Cet amendement est lié à l'amendement n° 20 qui tend à intituler ainsi le titre II : « Du contrôle technique ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 57 et 86, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 7 :

« Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage ou à la demande des entreprises d'assurance couvrant, au titre de l'ouvrage considéré, les risques visés au chapitre II du titre IV du Livre II du code des assurances. Il donne au maître de l'ouvrage son avis sur les problèmes techniques, notamment ceux qui concernent la solidité de l'ouvrage, et sur la conformité de celui-ci aux prescriptions légales ou réglementaires applicables à sa construction. »

L'amendement n° 86, présenté par M. Richomme, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 7 par les mots : « , la sécurité des personnes et sur la conformité de celui-ci aux prescriptions légales et réglementaires applicables en matière de construction. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à mieux définir et pour le moins à élargir les prérogatives et les modalités d'intervention du contrôleur technique.

L'activité de contrôle, dotée par le projet de loi d'une ébauche de statut, peut jouer un rôle privilégié dans la prévention des sinistres. Laisser au seul maître de l'ouvrage le soin d'apprécier l'opportunité de recourir au contrôle risque de rendre inefficace ces dispositions dans la mesure où le maître d'ouvrage, couvert par l'assurance-dommages, sera en fait peu sensibilisé au risque encouru.

On peut certes imaginer que les compagnies d'assurances pourraient, en l'état actuel du texte, imposer au maître d'ouvrage, par le biais d'une modulation des tarifs, le recours au contrôle technique. Si tel était le cas, le coût de cette intervention serait à la charge du maître d'ouvrage, alors qu'elle a pour effet prévisible, à terme, une diminution des indemnités qui pèseront sur l'assureur de dommages. Il est plus logique que ce coût entre dans les frais généraux de ce dernier.

L'amendement a donc pour objet de rendre possible une extension de l'activité de contrôle, tout en clarifiant la situation au regard de la rétribution des organismes chargés de ce contrôle : leurs services doivent être rétribués par la personne qui y aura recours. En outre, il paraît utile d'étendre la compétence du contrôleur aux problèmes relatifs à la conformité de l'ouvrage aux règles de construction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 86 et donner l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 57.

M. Jacques Richomme, rapporteur. La commission des lois, n'estimant pas souhaitable une interférence entre les organismes d'assurances et le contrôle technique, a donné un avis défavorable à l'amendement n° 57.

Je précise que la deuxième partie de cet amendement est satisfaite par l'amendement n° 86.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 57 et 86 ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 57.

En effet, ainsi que l'a très bien expliqué M. le rapporteur, cet amendement risque de maintenir le système actuel en rendant le contrôle par trop tributaire des assureurs. En revanche, monsieur le rapporteur pour avis, il sera possible, dans la rédaction des clauses types de la police-dommages, de préciser que l'assureur aura toute latitude, sous couvert du maître d'ouvrage, de demander au contrôleur technique les éléments d'information complémentaires dont il peut avoir besoin.

Quant à l'amendement n° 86, le Gouvernement lui est aussi défavorable, parce qu'il pense que la conformité aux règles ne relève pas du seul bureau de contrôle, mais aussi du concepteur, de l'entrepreneur. Pourquoi ne pas laisser aux décrets le soin de fixer les conditions d'intervention du contrôle ?

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'assurance que nous tiendrons compte de vos souhaits dans la rédaction du décret, ne pourriez-vous, monsieur le rapporteur, revoir votre amendement ?

M. Jacques Richomme, rapporteur. Nous pourrions, à tout le moins, ajouter au second alinéa de l'article 7 la notion de sécurité des personnes. Je rectifie l'amendement n° 86 dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Maurice Brun. Le libellé de l'amendement n° 86 résultait, semble-t-il, du texte que la commission des lois avait proposé pour l'article 6. Dès lors que cet article n'a pas été adopté dans la rédaction de la commission des lois, il convient de ne conserver que le début de l'amendement : « la sécurité des personnes ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. C'est précisément ce que je viens de dire. Par l'amendement n° 86 rectifié, nous compléterions le second alinéa de l'article 7 par les mots : « et la sécurité des personnes ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez parlé de la situation actuelle. Or le projet de loi, en ce qui concerne le contrôle, vise la situation future.

Néanmoins, sous le bénéfice de l'assurance que vous nous avez donnée qu'il sera fait référence dans les contrats types à la possibilité pour l'assureur de demander au contrôleur toutes informations complémentaires, je consens volontiers à retirer l'amendement n° 57.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Gilbert Mathieu d'avoir accepté de retirer son amendement.

Quant à l'amendement n° 86, il devient certes plus raisonnable en ne mentionnant que la sécurité des personnes. C'est toutefois là une notion assez floue, et le Gouvernement ne manifeste pas un empressement excessif à l'accepter. Cependant, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié, qui tend à compléter le second alinéa de l'article 7 par les mots : « et la sécurité des personnes ».

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage, à la présomption de responsabilité édictée par les articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil qui se prescrit dans les conditions prévues à l'article 2270. »

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, substituer aux mots : le maître de l'ouvrage », les mots : « la personne qui a demandé son intervention. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 58 devient sans objet.

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, supprimer les mots : « présomption de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la nouvelle définition que nous avons donnée à l'article 1792 du Code civil.

M. Jean Feyer, président de la commission. La commission renonce à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'activité de contrôle technique prévue au présent titre est incompatible avec l'exercice de toute activité d'étude, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage de bâtiment.

« L'agrément des contrôleurs techniques est donné dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. La décision d'agrément tient compte de la compétence technique et de la moralité professionnelle. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « d'étude », les mots : « de conception ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Il nous a semblé normal que les bureaux de contrôle puissent également faire des études de recherche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa de l'article 9, supprimer les mots : « de bâtiment ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Richomme, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Il est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le contrôle technique peut, par décret en Conseil d'Etat, être rendu obligatoire pour certaines constructions qui, en raison de leur nature ou de leur importance, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)



Avant l'article 7.

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 20 avant l'article 7 qui avait été précédemment réservé. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

TITRE II

DU CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE BATIMENT »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, dans l'intitulé du titre II, supprimer les mots : « des travaux de bâtiment ».

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'intitulé du titre II, modifié par l'amendement n° 20.

(L'intitulé, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture du premier paragraphe de l'article 11 :

TITRE III

DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES TRAVAUX DE BATIMENT

« Art. 11. — Le titre IV du livre II du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IV

L'ASSURANCE DES TRAVAUX DE BATIMENT

Chapitre I^{er}.

L'assurance de responsabilité obligatoire. »

ARTICLE L. 241-1 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 241-1 du code des assurances :

« Art. L. 241-1. — Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance.

« A l'ouverture de tout chantier, il doit être souscrit une assurance la couvrant pour la durée de sa responsabilité. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 69 et 93.

L'amendement n° 69 est présenté par M. Mesmin ; l'amendement n° 93 est présenté par M. Lauriol.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 241-1 du code des assurances :

« Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 et suivants du code civil, doit apporter la preuve, à l'ouverture de tout chantier, que son activité est couverte par une assurance valable pour toute la durée de cette responsabilité. »

La parole est à M. Brun, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Maurice Brun. L'objet de cet amendement est de placer le maître de l'ouvrage à l'abri de toute surprise en lui permettant de s'assurer que la responsabilité de l'entrepreneur est bien couverte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend les préoccupations qui ont animé MM. Mesmin et Lauriol, mais préférerait que l'Assemblée adopte l'amendement n° 60 de la commission de la production et des échanges.

Celui-ci nous semble en effet préférable, dans la mesure où il fait référence au « maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité ». Cette formule est plus souple et techniquement plus précise que le terme « assurance » employé dans les amendements n° 69 de M. Mesmin et n° 93 de M. Lauriol.

M. le président. L'amendement n° 60 sera examiné ultérieurement.

Pour le moment, M. Lauriol nous fait savoir qu'il retire l'amendement n° 69. L'amendement n° 69 est donc retiré.

Monsieur Brun, l'amendement n° 93 est-il maintenu ?

M. Maurice Brun. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 69 est donc également retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 26 et 59 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par M. Richomme, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 241-1 du code des assurances, substituer aux mots : « la présomption établie par les articles 1792 et suivants », les mots : « l'article 1792 ».

L'amendement n° 59 rectifié, présenté par M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 241-1 du code des assurances, substituer aux mots : « de la présomption établie par les articles 1792 et suivants », les mots : « des articles 1792, 1792-2 et 1792-4 ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Loin de se réduire à une simple mesure de coordination, cet amendement a, en réalité, une portée de fond. Il vise à étendre l'obligation d'assurance au fabricant d'éléments du gros œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 59 rectifié.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à combler une lacune. En effet, l'actuelle rédaction de l'article 1792 du code civil exclut de l'obligation d'assurance le fabricant visé à l'article 1792-4 du même code, que l'article 2 du projet, d'ailleurs repoussé par l'Assemblée, tendait à instituer. En l'état actuel des textes, les fabricants ne sont pas présumés responsables, mais ils sont solidairement responsables. Or, il paraît nécessaire qu'ils soient assurés, dans la mesure où ils répondent des mêmes obligations que les entrepreneurs.

Je demanderais également que l'on modifie le texte de l'amendement en y supprimant : « 1792-2 ».

M. le président. L'amendement n° 59 rectifié est ainsi modifié. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. En réalité, le Gouvernement n'en saisit pas très bien la portée, pas plus que celle de l'amendement n° 26.

La présomption découle de la solidarité entre fabricants et poseurs. Je demande donc à être éclairé sur les intentions des auteurs de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Notre amendement a pour objet de soumettre la responsabilité du fabricant à la garantie décennale.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Il y est déjà soumis !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je persiste à croire que la législation comporte une lacune. En effet, le fabricant n'est pas présumé responsable — puisqu'il en a été ainsi décidé — mais il est solidairement responsable.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Eugène Claudius-Petit. Non ! Non !

M. le président. Pour les deux amendements ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, il n'est pas possible qu'un vote intervienne sur ce point dans l'obscurité.

Il s'agit de savoir quelles personnes le Gouvernement veut obliger à contracter cette assurance de responsabilité.

Son intention est-elle d'y astreindre tous ceux qui, en vertu des dispositions que nous avons adoptées tout à l'heure, supportent la présomption de responsabilité de l'article 192 du code civil, toutes personnes dont la liste figure dans l'article 1792-1 qui avait été proposé sous le terme générique de constructeurs : le constructeur de maison individuelle selon la loi de 1971, le vendeur d'un immeuble en état futur d'achèvement dont la situation est régie par un article du code civil modifié en 1976 et le fabricant, en vertu de la disposition adoptée cet après-midi ?

En effet, qu'une personne ayant concouru à l'opération de construction soit soumise à l'article 1792 du code civil ou soit tenue solidairement ou non avec d'autres personnes également soumises à la présomption de ce même article sont deux actions différentes.

Si nous sommes d'accord sur ces divers points...

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Nous le sommes !

M. Jean Foyer, président de la commission. ... si nous pensons que l'amendement n° 26 vise bien toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de l'article 1792 du code civil, non seulement celles qui sont définies à l'article 1792 et à l'article 1792-1 qui a été proposé, mais encore toutes celles qui sont soumises à cette garantie par d'autres articles du code civil, soit dans des lois spéciales qui renvoient à l'article 1792 de ce code, alors, la rédaction de la commission des lois me semblant, en la circonstance, la plus simple et la plus extensive, l'Assemblée nationale peut, en toute sécurité, adopter cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement est-il convaincu ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Après un tel plaidoyer, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Quelle est finalement sa position sur l'amendement n° 59 rectifié, modifié, pour lequel il vient de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère l'amendement n° 26, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour effectuer le bon choix.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Les deux amendements ayant le même objet, nous nous en remettons, en ce qui nous concerne, à la sagesse de la commission des lois !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 59 rectifié, modifié, devient sans objet.

M. Mesmin a présenté un amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 241-1 du Code des assurances, supprimer les mots : « à propos de travaux de bâtiment. »

La parole est à M. Brun.

M. Maurice Brun. Pour M. Mesmin, outre que l'expression « à propos de », reprise du texte gouvernemental, semble peu satisfaisante sur le plan juridique, la rédaction proposée exclut les ouvrages de génie civil de l'obligation d'assurance alors que les articles 1792 et suivants établissent sans discussion que les dommages les concernant engagent la responsabilité des constructeurs et du maître de l'ouvrage.

Si l'on se réfère au texte proposé pour l'article L. 242-3 du code des assurances par le présent projet, l'exclusion des ouvrages de génie civil du champ d'application de l'obligation d'assurance n'est pas non plus compréhensible. Toutes les fois où le maître de l'ouvrage ne justifie pas « de moyens permettant la réparation complète et rapide des dommages » les ouvrages doivent être protégés par l'assurance obligatoire.

M. Mesmin propose aussi un amendement n° 99 qu'il considère comme une position de repli et qui tend également à inclure les bâtiments agricoles, je le signale dès maintenant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 98 ?

M. Jacques Richomme, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je soutiens, à titre personnel, puisque la commission ne l'a pas examiné, que cet amendement ne me paraît point bon.

Certes, M. Mesmin n'a pas tort lorsqu'il critique le langage du Gouvernement. « A propos de bâtiment ». Portalis s'exprimait d'une autre manière ! Mais cet article n'étant pas destiné à entrer dans le code civil, je lui passerai condamnation.

Sur le fond des choses, monsieur Brun, il n'a jamais été dans la philosophie de ce texte de faire coïncider l'obligation d'assurance avec la responsabilité de l'article 1792 du code civil. L'objet du texte est d'accorder la garantie maximale à une catégorie de personnes qui traitent avec un constructeur au sens large, c'est-à-dire à ceux qui se font construire un logement.

Lorsqu'il s'agit de la construction d'un bâtiment industriel ou à usage économique, de génie civil, la construction n'a plus le même caractère social, les malfaçons n'entraînent plus les mêmes problèmes humains, et ne déclenchent plus les mêmes réactions politiques. Il devient donc véritablement excessif de généraliser à un tel point l'obligation d'assurance car tout ce à quoi vous réussirez alors c'est à faire gagner de l'argent aux compagnies d'assurance et à augmenter le coût de la construction sans véritable profit pour l'économie générale et sans qu'il soit nécessaire de défendre de la même manière des clients qui, pour ces catégories de travaux, ont beaucoup plus de défense que celui qui est à la recherche d'un logement pour sa famille.

Par conséquent, cet amendement ne me paraît pas bon. Il me semble même économiquement tout à fait inopportun. L'Assemblée serait bien inspirée de ne pas l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très hostile à cet amendement qui traite les ouvrages de génie civil de la même manière que les logements. S'il y a obligation d'assurance, c'est pour les usagers des seconds et non pas des premiers.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée, avec fermeté, de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Maurice Brun. J'ai soutenu l'amendement n° 98 au nom de M. Mesmin.

Je répondrai maintenant en mon nom personnel. Il n'est pas certain que ce sur quoi nous allons nous prononcer soit bon. Actuellement, le mode de calcul des primes d'assurance prend souvent en compte l'ensemble des activités de l'entreprise. Nous risquons maintenant de nous orienter vers un système chantier par chantier.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais non !

M. Maurice Brun. Or on a sans doute intérêt à étaler plus largement les risques, car j'ai appris que la réassurance du risque décennal n'avait pu être obtenue ni en France ni à l'étranger. A cet égard, pour une bonne technique d'assurance, il serait peut-être bon de réfléchir sur ce problème.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'affaire est sérieuse.

A mon sens, il est illusoire de vouloir assurer une personne en obtenant cette assurance d'une autre personne ou d'une entreprise.

Je voudrais tenter de l'expliquer encore une fois. Lorsque le bâtiment est construit, les primes d'assurance ont été entièrement payées, et l'ouvrage est alors assuré pour dix ans, sinon pour trente.

Les architectes, les entrepreneurs, tous ceux qui ont participé à la construction d'un bâtiment peuvent disparaître, l'entreprise peut faire faillite : le bâtiment est toujours assuré ; ou alors, c'est que l'assurance n'a pas été souscrite.

Pourquoi prolonger des assurances jusqu'à l'infini puisque, dès que le bâtiment est terminé, l'assurance doit couvrir la totalité de la construction ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Après avoir écouté avec beaucoup d'attention M. Claudius-Petit, je persiste à penser que l'amendement n° 60 de la commission de la production, qui sera appelé bientôt, répond précisément au souci du Gouvernement.

Quant aux ouvrages de génie civil, j'indique à M. Brun que l'assurance est toujours possible, mais qu'elle doit rester facultative.

Dans ces conditions j'invite instamment l'Assemblée à rejeter l'amendement de M. Mesmin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 27 et 99, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27 présenté par M. Richomme, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 241-1 du code des assurances, après les mots : « travaux de bâtiment », insérer les mots : « autres que les bâtiments industriels et les bâtiments d'exploitation agricole ».

L'amendement n° 99, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 241-1 du code des assurances, après les mots : « travaux de bâtiment », insérer les mots : « autres que les bâtiments industriels ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Il a paru logique à la commission des lois d'exclure de la double obligation d'assurance les constructions à usage agricole ou industriel.

Une telle obligation entraînerait un accroissement anormal des coûts de la construction et des charges des entreprises, ce qui ne nous a pas paru souhaitable dans la conjoncture actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait initialement envisagé d'exclure ces bâtiments du champ d'application de la loi, mais les débats qui ont eu lieu au Sénat l'ont éclairé et il est revenu sur son opinion première.

En conséquence, il est défavorable aux deux amendements n° 27 et 99.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Pourquoi ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Dans ma vie d'élu local, monsieur Foyer, j'ai eu connaissance de situations extrêmement pénibles.

Ainsi vous ai-je déjà cité l'exemple d'agriculteurs qui, ayant fait construire un hangar, ont été ensuite dans l'impossibilité de le faire réparer et se sont ainsi trouvés privés de leur outil de travail. Mais je pense aussi aux petites et moyennes entreprises qui ont connu de sérieux déboires parce qu'il a fallu plaider. Dimanche dernier, j'ai appris qu'un garagiste avait dû cesser son travail pendant trois ans parce que le garage qu'il avait fait construire s'était révélé impropre aux activités qu'il exerce. Cet homme en est maintenant réduit à plaider.

Ce sont ces exemples pris dans la vie de tous les jours qui m'ont convaincu qu'il convenait d'inclure ces bâtiments industriels et agricoles dans le champ d'application de la loi. Vous voyez donc que la position du Gouvernement a été mûrement réfléchie.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Maurice Brun. L'amendement de M. Mesmin conforte la position de M. le secrétaire d'Etat. Il visait en fait les bâtiments agricoles qui, très souvent, jouxtent les constructions d'habitations ou y sont imbriqués. L'exemple qu'a donné M. le secrétaire d'Etat de cet agriculteur ruiné par les malfaçons intervenues dans la construction d'un hangar est significatif à cet égard.

En ce qui me concerne, je serais disposé à retirer l'amendement n° 99 si l'amendement n° 27 était repoussé. Bien entendu, si l'amendement n° 27 était adopté, l'amendement n° 99 deviendrait sans objet.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Dans un souci de simplification, je retire l'amendement n° 27.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Monsieur Brun, maintenez-vous l'amendement n° 99 ?

M. Maurice Brun. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 99 est également retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 60 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60, présenté par M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 241-1 du code des assurances les nouvelles dispositions suivantes :

« A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

« Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance. »

L'amendement n° 28, présenté par M. Richomme, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 241-1 du code des assurances : « elle doit justifier, avant l'ouverture de tout chantier, d'un contrat d'assurance la couvrant pour la durée de sa responsabilité. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir déjà fait référence à cet amendement qui est de nature à apporter des apaisements à MM. Brun et Claudius-Petit.

En effet, la rédaction adoptée par le Sénat laisse supposer qu'il y a obligation de souscrire une assurance chantier par chantier, ce qui interdit les contrats d'abonnement, moins onéreux, actuellement pratiqués.

La rédaction proposée par l'amendement pour le deuxième alinéa de l'article L. 241-1 permet le recours à ces formes d'abonnement. La rédaction adoptée par le Sénat paraît, en outre, impliquer le paiement de la prime relative aux dix ans, en une seule fois, à l'ouverture du chantier.

Alors que l'assurance construction fonctionne actuellement selon le système de la semi-répartition — la prime d'une année couvre les sinistres déclarés cette même année et frappant tous travaux effectués antérieurement — les dispositions adoptées par le Sénat risquent de conduire à un système dans lequel la prime d'une année couvre les sinistres à survenir dans les dix ans sur les travaux effectués cette même année.

Dans ce système, l'assureur devra capitaliser la prime, qui ne sera consommée que progressivement jusqu'à l'expiration de la garantie. Ce système est très vulnérable et il entraînera un renchérissement important des primes.

Les dispositions proposées par l'amendement offrent une plus grande souplesse tout en évitant les difficultés — qui ont retenu l'attention du Sénat — consécutives à la défaillance de l'assuré. Elles permettent notamment le recours aux primes subséquentes couvrant la responsabilité de l'assuré pour le délai restant à courir, en cas de résiliation du contrat ou de disparition de l'assuré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 et défendre l'amendement n° 28.

M. Jacques Richomme, rapporteur. La commission des lois a adopté un amendement n° 28 qui va tout à fait dans le même sens que cet amendement n° 60.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission retire l'amendement n° 28 et se rallie à l'amendement n° 60.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Le Gouvernement s'est déjà déclaré favorable à cet amendement n° 60, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je le confirme, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je persiste à ne pas comprendre et je me permets d'interroger le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

L'amendement n° 60 qu'il nous propose suppose-t-il que l'entreprise aura à verser une assurance pendant dix ans ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Tous les systèmes sont possibles. Mais l'entreprise ne paiera pas une seule prime en une seule fois. Celle-ci sera répartie et la garantie sera celle de la durée de la responsabilité.

M. Eugène Claudius-Petit. Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur pour avis, mais vous ne répondez pas très clairement à ma question.

Les primes d'assurance sont-elles payées par l'entreprise pendant la durée des travaux ou pendant les dix ans de la garantie décennale ?

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Tout est possible. Je vous le répète.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne vous demande pas si tout est possible ; je vous demande de répondre par oui ou par non à ma question.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Les primes pourront être payées, selon des modalités à intervenir, soit seulement pendant la durée des travaux, soit pendant dix ans.

L'avantage du mécanisme que nous proposons est d'éviter, par le truchement des primes subséquentes, un renchérissement de la prime.

M. Eugène Claudius-Petit. Alors, comment ferez-vous lorsque des entreprises disparaîtront une fois l'ouvrage terminé ?

Actuellement, les primes d'assurance sont assises sur les salaires versés pendant la construction de l'ouvrage et couvrent la totalité de la garantie décennale. Elles sont versées chaque mois selon la situation des salaires qui ont été payés sur chaque chantier, si bien que l'ouvrage est entièrement assuré quand il est terminé. C'est la règle.

Autrement dit, les hommes peuvent disparaître, les entreprises faire faillite, le bâtiment est assuré et l'usager a devant lui une compagnie d'assurance qui peut assumer les risques.

Si vous prolongez la période d'assurance, cela coûtera peut-être moins cher au début, mais il n'y aura plus aucune garantie en cas de faillite de l'entreprise.

Consultez donc les documents de la fédération du bâtiment. Vous y trouverez le nombre des entreprises qui ont disparu : ce sont celles-là qui cessaient de payer les primes.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Mon exposé, tout sommaire qu'il soit, répond, à mon sens, assez clairement, dans son dernier alinéa, à votre question.

Et le deuxième alinéa de mon amendement montre que la garantie est assurée même en cas de défaillance ou de disparition de l'entreprise.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. J'indique à M. Claudius-Petit que la garantie subséquente continue d'être donnée, même sans compensation, dans le cas où l'entreprise fait défaillance.

M. Eugène Claudius-Petit. Dès lors, où est l'économie ?

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Je m'aperçois que mon amendement n° 78 devient nécessairement un sous-amendement à l'amendement n° 60 de la commission de la production, puisque j'ai proposé de substituer aux mots : « à l'ouverture », les mots : « avant l'ouverture ».

Il me paraît en effet opportun que la prise de responsabilité obligatoire soit souscrite avant, sinon l'assureur pourrait opposer la non-garantie. Il est classique que ces types de contrat prennent effet après.

M. le président. MM. Alfonsi, Dubedout, Maurice Blanc, Claude Michel, Josselin, Andrieu, Laurissergues et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont effectivement présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 241-1 du code des assurances :

« Avant l'ouverture... » (Le reste sans changement.)

M. Alfonsi demande, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, que cet amendement n° 78 soit considéré comme un sous-amendement de l'amendement n° 60 de la commission de la production.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Foyer, président de la commission. En fait, ce sous-amendement est satisfait, puisque le texte de l'amendement de M. Mathieu précise qu'« à l'ouverture de tout chantier, elle — l'entreprise — doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance ».

Il est évident que pour être en mesure d'en justifier à l'ouverture du chantier, il faut qu'elle l'ait conclu auparavant.

M. Nicolas Alfonsi. Compte tenu de ces explications, je retire notre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 78 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 241-1 du code des assurances, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 241-2 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 241-2 du code des assurances :

« Art. L. 241-2. — Le maître de l'ouvrage qui réalise pour le compte d'autrui des travaux de bâtiments mentionnés à l'article précédent doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 à 1792-2 du code civil et résultant de son fait.

« Il en est de même lorsque les bâtiments sont construits en vue de la vente. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 29 et 87.

L'amendement n° 29, présenté par M. Richomme, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 241-2 du code des assurances :

« Celui qui est chargé de faire réaliser pour le compte... »

(Le reste sans changement.)

L'amendement n° 87, présenté par M. Richomme, rapporteur, et M. Foyer est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 241-2 du code des assurances, remplacer les mots : « articles 1792 à 1792-2 », par les mots : « articles 1792 et 1792-2 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Il semble que le maître d'ouvrage visé au présent article soit le vendeur d'immeubles à construire, le promoteur du contrat de promotion immobilière, soit, plus généralement, toute personne qui, agissant notamment en qualité de mandataire du maître de l'ouvrage, est appelée à s'immiscer dans la réalisation de la construction.

Pour éviter toute confusion, la commission a adopté cet amendement n° 29 qui supprime la référence au maître de l'ouvrage.

L'amendement n° 87 est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Dans un souci de concertation, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 241-2 du code des assurances, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 242-1 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 242-1 du code des assurances :

CHAPITRE II

L'assurance de dommages obligatoire.

« Art. L. 242-1. — Le maître de l'ouvrage qui réalise des travaux de bâtiment mentionnés à l'article L. 241-1 doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités éventuellement engagées, le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont présumés responsables les locataires d'ouvrage ou le contrôleur technique, en vertu des articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil et de l'article 8 de la loi n° ... du »

« Cette assurance prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

« — avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

« — après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

« Il est interdit aux entreprises d'assurances dont les statuts autorisent la prise en charge des risques visés au présent article de conclure des conventions dans le but de déléguer leurs pouvoirs à toutes personnes en vue d'opérer pour leur compte, si lesdites personnes détiennent par ailleurs des pouvoirs identiques concernant les risques visés aux articles L. 241-1 et L. 241-2. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 30 et 31, présentés par M. Richomme, rapporteur.

L'amendement n° 30 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé de l'article L. 242-1 du code des assurances :

« Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment... »

(Le reste sans changement.)

L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-1 du code des assurances, supprimer les mots :

« éventuellement engagées ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30 et l'amendement n° 31.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Le premier de ces deux amendements tend à éviter une périphrase, le second se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi deux amendements, n° 61 rectifié et 88, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61 rectifié, présenté par M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « réparation des dommages », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-1 du code des assurances : « visés à l'article 1792 du code civil, qui surviendraient avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270 dudit code. Sauf convention contraire, l'assureur ne répond pas des dommages directement occasionnés par l'une des causes visées aux articles L. 121-8, L. 122-1 et L. 122-6 ou figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 88, présenté par M. Richomme, rapporteur, et M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « réparation des dommages », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-1 du code des assurances : « ; dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 61 rectifié.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à substituer à un critère sujet à interprétation et trop restrictif, l'existence de la présomption, un critère objectif, la survenance du dommage.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 242-1 du code des assurances subordonne la réparation des dommages à l'existence de la présomption de responsabilité des articles 1792 et suivants du code civil, présomption qui peut être combattue, conformément au droit commun, par la preuve d'une cause étrangère.

Afin de permettre, conformément à l'exposé des motifs, un règlement rapide des sinistres, il convient d'éviter que les assureurs de dommages ne soient tentés de retarder leur règlements

en arguant de l'inexistence de la présomption de responsabilité, c'est-à-dire, en fait, en procédant indirectement, contre la lettre du texte de l'article 242-1, à une recherche préalable de la responsabilité.

Par ailleurs, il faut prévoir, conformément aux propositions du rapport Spinetta, une extension de la garantie offerte par l'assurance dommages aux cas où, la présomption de responsabilité étant écartée, il demeure nécessaire de protéger les victimes, par exemple lorsqu'il s'agit de l'indemnisation de dommages résultant d'une innovation qui s'avérerait, à longue échéance, malheureuse.

A ces fins, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, il y a lieu de procéder à cette substitution de critères.

Toutefois, il convient d'exclure de la garantie les dommages d'origine accidentelle tels que les dommages causés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires, les dommages causés par l'incendie, les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre et autres cataclysmes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 88 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 61 rectifié.

M. Jacques Richomme, rapporteur. La commission des lois, estimant que ces précisions étaient inutiles, a repoussé l'amendement n° 61 rectifié. L'amendement n° 88 est un amendement de coordination avec l'article 241-1 concernant les fabricants et importateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Comme la commission des lois, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 61 rectifié.

Le rôle de l'assurance-dommages obligatoires est de préfinancer tous les dommages. Il convient de couvrir exactement et totalement le champ d'application de l'article 1792 du code civil. Rien n'empêche, certes, de prendre des garanties complémentaires, mais elles doivent rester facultatives.

Les craintes concernant le jeu de l'assurance-dommages ne sont pas à négliger, mais nous ferons en sorte, monsieur le rapporteur pour avis, d'y remédier par des clauses types. Nous ne pouvons pas figer dans la loi le domaine de couverture de l'assurance.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 61 rectifié.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° 88.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 242-1 du code des assurances reflète le souci de prévoir nettement — et c'est l'essentiel du système — que l'assureur de dommages est tenu d'indemniser en dehors de toute recherche des responsabilités. Mais vous avez voulu définir les cas de sinistres, qui étaient visés. Vous l'avez fait — il ne pouvait pas en être autrement — par référence aux dommages prévus à l'article 1792 du code civil. Cependant, il faut éviter, tout au moins pour la pureté de la forme législative, de paraître se contredire, ce qui peut facilement se produire dans une pareille circonstance.

L'amendement n° 88, que le Gouvernement a accepté, devrait, pour que les choses soient parfaitement claires, faire l'objet d'une petite rectification, que, si vous le permettez, monsieur le président, je proposerai oralement. Il suffirait, au début de cet amendement, de substituer aux mots : « dont sont responsables les constructeurs », les mots : « de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à la rectification que vient de proposer M. le président Foyer.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Je pense, monsieur le président, que la commission de la production peut se rallier au texte proposé par M. Foyer.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 61 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 61 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 88 tel qu'il vient d'être rectifié et dont je rappelle les termes. Après les mots : « réparation des dommages », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-1 du code des assurances : « ; de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Alfonsi, Dubedout, Maurice Blanc, Claude Michel, Josselin, Andrieu, Laurissergues et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-1 du code des assurances, substituer aux mots : « et 1792-2 », les mots : « 1792-2 et 1792-3 ».

La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-1 du code des assurances, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions relatives aux ordonnances de référé, à défaut d'accord amiable sur le montant des travaux de réparation, l'assureur est tenu de verser à l'assuré une provision dans le délai de trois mois suivant la réception de la déclaration de sinistre, s'il n'a pas, dans ce délai, contesté l'existence du droit à indemnité. Cette provision est au moins égale au montant de l'évaluation faite par l'expert choisi par l'assureur. A défaut d'évaluation par un expert choisi par l'assureur, cette provision est égale au montant de l'évaluation faite par l'expert choisi par l'assuré.

« Les polices d'assurance souscrites en application du présent article doivent mentionner, en caractères très apparents, les dispositions de l'alinéa précédent ainsi que le texte des dispositions en vigueur permettant au président du tribunal de grande instance d'accorder en référé une provision au créancier d'une obligation dont l'existence n'est pas sérieusement contestable. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Cet amendement revêt à nos yeux une importance certaine.

En effet, la commission de la production ne saurait admettre l'institution d'une assurance-dommages obligatoire coûteuse, venant se superposer à l'assurance obligatoire de responsabilité — et dans le cas d'un maître d'ouvrage construisant pour lui-même, faisant largement double emploi avec cette dernière — sans que soit inscrit dans le texte même de la loi un minimum de dispositions garantissant que l'assurance-dommages jouera pleinement son rôle, c'est-à-dire paiera très rapidement les travaux de réparation.

Le dispositif proposé par la commission de la production et des échanges prévoit qu'indépendamment de la mise en œuvre des procédures de référé, une provision est de droit dans le délai de trois mois suivant la déclaration du sinistre, dans la mesure où l'assureur ne conteste pas l'existence du droit à indemnité mais conteste seulement le montant de la réparation.

L'évaluation de l'expert de l'assureur est retenue pour la fixation de la provision. Toutefois, afin d'éviter que le manque de diligence de l'assureur ou de son expert n'entraîne le non-versement de cette provision, une pénalisation de l'assureur négligeant ou de mauvaise foi est prévue.

En effet, à défaut d'évaluation des travaux de réparation par l'expert choisi par l'assureur, la provision sera égale au montant de celle faite par l'expert de l'assuré.

Cette disposition n'est d'ailleurs pas exorbitante. En effet, les experts tiennent — et ils ont raison — à leur réputation, celui de l'assuré ne retiendra pas des évaluations fantaisistes. De plus, ce dernier cas se produira rarement, dans la mesure où les assureurs, conscients de la menace pesant sur eux à défaut de production d'expertise dans les trois mois, feront diligence pour nommer leur expert et faire aboutir rapidement cette expertise.

Pour la commission de la production, ces dispositions sont fondamentales.

En outre, il convient de prévoir une information obligatoire des assurés sur les possibilités qui leur sont offertes d'obtenir rapidement une provision pour faire face à la réparation des dommages : procédure du référé-provisions de l'article 809 du code de procédure civile dont il est déjà fait application, mais insuffisante, et la procédure instituée par le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, rapporteur. La commission des lois n'a pas accepté cet amendement.

Toutefois, elle souhaite vivement que le régime des provisions soit étudié dans une nouvelle procédure des référés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend l'esprit qui anime M. le rapporteur et la commission de la production et des échanges mais il aurait préféré inclure cette disposition dans des clauses types.

Toutefois, pour manifester une nouvelle fois son esprit de concertation le Gouvernement serait disposé à accepter cet amendement à condition que la commission consente à porter le délai à cinq mois, durée que la commission interministérielle avait estimée convenable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne suis pas convaincu que le Gouvernement et la commission de la production et des échanges, quelles que soient leurs intentions que je partage et que j'approuve, aient tout à fait raison de proposer cette disposition.

En effet le Gouvernement a déjà fait une concession en portant à cinq mois le délai pour verser la provision. Mais dans certaines circonstances, un tel délai peut être tout à fait intolérable s'il est nécessaire de procéder rapidement à des réparations très urgentes voire indispensables pour éviter que le sinistre ne s'aggrave de jour en jour.

Or si vous prévoyez un délai de trois ou cinq mois, soyez persuadés que celui-ci sera employé jusqu'à son terme dans tous les cas par les assureurs.

Par conséquent, cette disposition que vous voudriez favorable aux bénéficiaires de l'assurance, accordera en fait des facilités aux assureurs qui constitueront une trésorerie en attendant le dernier jour du délai pour payer.

Dans ces conditions, la meilleure solution est celle qui réserve le plus de souplesse au mécanisme. Le nouveau code de procédure civile connaît un système de référé-provision auquel la pratique s'habitue peu à peu et qui ne fonctionne pas mal. Il permet au juge des référés de condamner le débiteur à payer une provision dès l'instant où le principe de la créance n'est pas sérieusement contestable. D'après les termes du projet de loi dont nous débattons et le caractère des polices d'assurances prévues en la matière, il est évident que l'assureur des dommages sera tenu de payer. Ce mécanisme est le plus souple possible. Néanmoins, dans des dispositions qui, nous le savons très bien, étant inscrites dans l'intérêt de l'une des parties — en l'occurrence le bénéficiaire de cette assurance — seront probablement mises à profit par l'autre — c'est-à-dire l'assureur.

C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à ne pas adopter l'amendement n° 62, après avoir convaincu — je l'espère — la commission de la production et le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est laissé convaincre par M. le président de la commission des lois. J'indique à M. Mathieu qu'il pourra être tenu compte de cette intention dans les clauses types.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Je vais de déception en déception.

M. le président Foyer, contrairement à son habitude, n'a sans doute pas bien lu le texte de mon amendement qui précise : « Sans préjudice des dispositions relatives aux ordonnances de référé ». Ainsi, si l'urgence est extrême, on ne s'occupe plus du délai, on va en référé.

Ne perdons pas de vue que notre objectif est de mettre en place un système d'assurance capable de donner rapidement aux sinistrés les moyens de réparer.

Le Gouvernement qui m'avait fait l'amitié d'accepter l'amendement n° 62, à condition toutefois de porter le délai de trois à cinq mois, a été convaincu par l'éloquence de M. le président Foyer. (Sourires.)

Je suis déçu, car l'excellent rapport de M. Spinetta qui est le support de ce projet du Gouvernement prévoyait un délai de quatre mois.

Je vous demande, s'il en est encore temps, monsieur le secrétaire d'Etat, de reconsidérer votre position et d'accepter de « couper » — passez-moi l'expression — le délai ni à cinq ni à trois, mais à quatre mois.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est impossible, car ce ne sont pas des cheveux ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne revient pas sur sa position au sujet de l'amendement de la commission de la production et des échanges. Mais il est décidé à tenir compte de la proposition dans les clauses types.

J'ajoute, monsieur Mathieu, que dans le rapport interministériel le délai est de 140 jours. Nous avons calculé que cela correspondait à une période de cinq mois.

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. L'amendement de l'article 2270 du code civil, que j'avais déposé au sujet du référé aux fins d'allocation d'une indemnité provisionnelle, a été rejeté. Nous y revenons avec l'amendement de M. le rapporteur pour avis.

La démonstration de M. Foyer a été très claire. Il n'est pas raisonnable, monsieur le secrétaire d'Etat, malgré votre effort de concertation de trop alourdir ce texte. Il faut alléger les deux paragraphes de l'amendement n° 62. Le mot « souplesse » a été prononcé par M. Foyer. Il a parfaitement raison et il faut s'en tenir à la législation actuelle. Ce serait une décision de sagesse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Je prends note, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre intention d'inscrire ces dispositions dans les décrets d'application. Mais pourquoi ne pas les faire figurer dans la loi ? Ce serait un apaisement pour les usagers.

Nous élaborons une loi fondée sur la rapidité de la garantie. Pourquoi donc imposer à des gens une assurance qui sera hélas ! souvent coûteuse, sans leur garantir en contrepartie la rapidité de la mise à disposition des fonds ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien M. Mathieu mais je laisserai à l'Assemblée le soin de trancher.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 compte tenu de la modification demandée par le Gouvernement tendant à remplacer les mots : « trois mois », par les mots : « cinq mois ».

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la réserve des amendements n° 34, 63 et 2 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 70 de la commission de la production avant l'article 12.

M. le président. La réserve est de droit. Les amendements n° 34, 63 et 2 sont réservés jusqu'après l'examen de l'amendement n° 70 avant l'article 12.

Le vote sur l'article L. 242-1 du Code des assurances est également réservé.

ARTICLE L. 242-2 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 242-2 du code des assurances :

« Art. L. 242-2. — Dans les cas prévus par les articles 1831-1 à 1831-5 du Code civil relatifs au contrat de promotion immobilière, ainsi que par les articles 33, 34 d, avant-dernier et dernier alinéas, 35 et 36 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, les obligations incombant au maître de l'ouvrage en application des dispositions des articles L. 241-2 et L. 242-1 sont à la charge du promoteur immobilier. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Après les mots : « diverses opérations de construction », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 242-2 du code des assurances : « les obligations définies aux articles L. 241-2 et L. 242-1 incombent au promoteur immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 242-2 du Code des assurances, modifié par l'amendement n° 35. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

AVANT L'ARTICLE L. 242-3 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 rectifié ainsi rédigé :

« I. — Avant l'article L. 242-3, insérer l'intitulé :

« Chapitre III : Dispositions communes. »

« II. — En conséquence :

« — supprimer cet intitulé après l'article L. 242-3 ;

« — changer la numérotation de l'article 242-3 en « 243-1 » ;

« — modifier en conséquence la numérotation des articles suivants du chapitre III. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui remplace cet article en tête du chapitre III, dans la mesure où il concerne des dispositions communes aux deux branches d'assurance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 242-3 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 242-3 du code des assurances :

« Art. L. 242-3. — Les obligations d'assurances ne s'appliquent pas à l'Etat lorsqu'il construit pour son compte. Des dérogations totales, ou partielles peuvent être accordées par l'autorité administrative aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 242-3 du Code des assurances, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 36 rectifié précédemment adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 243-1 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 243-1 du code des assurances :

CHAPITRE III

Dispositions communes.

« Art. L. 243-1. — Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.

« En cas de cession du bien intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270 du code civil, mention doit être faite dans l'acte de cession de l'existence ou de l'absence d'assurance. »

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 243-1 du code des assurances les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270 du code civil a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle

que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte ou en annexe :

« — de l'existence ou de l'absence d'assurance ;

« — du nom ou de la raison sociale et de l'adresse des personnes dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux relatifs au bien considéré ;

« — du nom ou de la raison sociale et de l'adresse des entreprises d'assurance couvrant, au titre du bien considéré, les risques visés aux chapitres I^{er} et II du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Quand un acte de cession intervient avant l'expiration du délai de dix ans, il est souhaitable, même si on oblige les rédacteurs des actes à un surcroît de travail, que les acquéreurs soient suffisamment informés.

L'amendement a donc pour objet de donner une solution aux problèmes pratiques qui peuvent se poser en cas de transmission du bien pour la recherche des responsabilités ou l'indemnisation des sinistres par l'assurance dommages, en garantissant une information très complète des acquéreurs et des propriétaires successifs, en ce qui concerne l'existence ou l'absence d'assurance, les personnes responsables ou solidairement responsables, la raison sociale et l'adresse de l'assurance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, rapporteur. Monsieur Mathieu, l'article L. 243-1, tel qu'il est rédigé, devrait en partie, même s'il est moins précis que votre amendement, vous donner satisfaction. La commission a repoussé l'amendement n° 64 car elle a jugé qu'il ne fallait pas imposer au rédacteur un trop grand nombre de précisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 243-1 du code des assurances, modifié par l'amendement n° 64 et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 36 rectifié, précédemment adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 243-2 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 243-2 du code des assurances :

« Art. 243-2. — Quiconque contrevient aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 243-2 du code des assurances, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 36 rectifié précédemment adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 243-3 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 243-3 du code des assurances :

« Art. L. 243-3. — Toute personne assujettie à l'obligation de s'assurer qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 243-3 du code des assurances, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 36 rectifié précédemment adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 243-4 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 243-4 du code des assurances :

« Art. L. 243-4. — Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 243-4 du Code des assurances, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 36 rectifié précédemment adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 243-5 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 243-5 du code des assurances :

« Art. L. 243-5. — Toute entreprise d'assurance qui maintient son refus de garantir un risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu par l'article L. 321-1 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 243-5 du Code des assurances, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 36 rectifié précédemment adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 243-6 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 243-6 du Code des assurances :

« Art. L. 243-6. — Les dispositions de l'article L. 113-16 et du deuxième alinéa de l'article L. 121-10 du présent code ne sont pas applicables aux assurances obligatoires prévues par le présent titre. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 37 et 80.

L'amendement n° 37 est présenté par M. Richomme, rapporteur, et M. Alfonsi ; l'amendement n° 80 est présenté par MM. Alfonsi, Dubedout, Maurice Blanc, Claude Michel, Josselin, Andrieu, Laurissergues et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 243-6 du Code des assurances par le nouvel alinéa suivant :

« Les victimes des dommages prévus par la présente loi ont la possibilité d'agir directement contre l'assureur du responsable desdits dommages si ce dernier est en règlement judiciaire ou en liquidation de biens. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Jacques Richomme, rapporteur. L'amendement n° 37 a été présenté en commission par M. Alfonsi.

Il tend à compléter l'article L. 243-6 pour préciser que les victimes de dommages disposent d'une action directe contre l'assureur desdits dommages au cas où le responsable se trouve en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

M. le président. La parole est à M. Alfonsi, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Nicolas Alfonsi. Cet amendement m'a été dicté par le souci que les victimes puissent agir directement contre la compagnie d'assurances.

En effet, il se trouve que, souvent, certains promoteurs sont en faillite, que les actions intentées contre eux sont irrecevables, que l'on doit produire à la faillite, que, en général, le délai de

production est expiré et qu'il faut demander une levée de forclusion, si bien que, au bout de sept ou huit ans, aucune décision n'est encore intervenue.

La jurisprudence a consacré l'irrecevabilité de l'action directe.

Faut-il ajouter que les créanciers, même privilégiés, ne peuvent être payés sur la quote-part de l'indemnité éventuelle qui pourrait être versée par la compagnie d'assurances ?

Dans ces conditions, je crois formuler une proposition de bon sens en prévoyant une action directe contre l'assureur dans certains cas.

Cela dit, je rappelle que, au cours de la discussion générale, j'avais indiqué à M. le secrétaire d'Etat que de sa décision sur cet amendement dépendrait en partie notre propre position sur le projet ; mais je crois savoir que le Gouvernement y est assez favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le texte commun des deux amendements ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au texte des amendements de la commission des lois et de M. Alfonsi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je tiens à faire observer aux auteurs des amendements que leur texte n'est guère utile.

En effet, le problème me paraît déjà réglé par l'article 53 de la loi du 13 juillet 1930, qui est devenu, après codification, l'article L. 124-3 du code des assurances propre aux assurances de responsabilité et qui dispose : « L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. »

Par conséquent, à mon avis, il n'y a aucun risque : l'assureur ne pouvant payer que la victime, il est tout à fait inutile d'ajouter une action directe qui existe déjà.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je ne partage pas l'analyse du président de la commission des lois.

En effet, plusieurs cas m'ont été soumis, qui justifient tout à fait l'adoption du texte des amendements en discussion.

Je demande donc instamment à l'Assemblée nationale de retenir la disposition proposée, qui nous apparaît nécessaire. Bien que le président Foyer ait indiqué qu'il existait déjà des solutions, je constate, pour ma part, que, dans la pratique, celles-ci ne sont pas utilisées.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Maurice Brun. J'abonde entièrement dans le sens de M. le secrétaire d'Etat car, ayant connaissance de plusieurs procès en cours concernant des entreprises en règlement judiciaire ou en faillite, j'estime que le texte de ces amendements est utile.

J'ai noté avec beaucoup d'intérêt la consultation de M. le professeur Foyer, dont je ferai part aux avocats qui plaident ce genre d'affaires. Pourtant, je serai vraiment rassuré lorsque la disposition en cause sera inscrite dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. L'article qu'a lu M. Foyer n'est pas en contradiction avec mon amendement. Je ne nie pas que le tiers lésé, en fin de compte, doit être payé par l'assurance. Mais, ce qui compte, pour moi, c'est que le délai soit raccourci afin que l'intéressé puisse toucher le plus rapidement possible l'indemnité à laquelle il a droit.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais puisque l'assureur ne peut pas payer quelqu'un d'autre que la victime !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 37 et 80.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 243-6 du code des assurances, complété par le texte commun des amendements adoptés, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 36 rectifié précédemment adopté.

(Ce texte, ainsi complété et modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 243-7 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 243-7 du Code des assurances :

« Art. L. 243-7. — Tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance en vertu du présent titre est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article L. 310-7 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 243-7 du code des assurances, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 36 rectifié précédemment adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 34, 63 et 2 à l'article 11 ayant été réservés, le vote sur cet article est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 70 avant l'article 12.

Après l'article 11.

M. le président. M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :
« L'intitulé du chapitre unique du titre I^{er} du livre III du code des assurances est ainsi rédigé :
« Chapitre I^{er}. — Dispositions générales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° 67 étant la conséquence de l'amendement n° 68 que vous allez appeler dans un instant, il pourrait être examiné après ce dernier.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 67 est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 68.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :
« Le titre I^{er} du livre III du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :
« Chapitre II. — Dispositions particulières à l'assurance des travaux de bâtiment.

« Art. L. 311-1.

« Ne peut entrer en application avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant sa notification à l'autorité administrative tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, par lequel des entreprises d'assurances dont les statuts autorisent la prise en charge des risques visés aux articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 242-1 délèguent leurs pouvoirs en vue d'opérer pour leur compte :

« 1° A des personnes qui détiennent par ailleurs des pouvoirs identiques concernant un ou plusieurs de ces risques ;
« 2° Ou à des tiers sur lesquels les personnes visées au 1° exercent directement ou indirectement une influence de nature à diriger ou à orienter leur gestion de ces risques.

« A l'expiration de ce délai, l'acte ou l'opération juridique entre en application si l'autorité administrative n'y a pas fait opposition.

« Passé ce délai, l'autorité administrative, après avoir pris l'avis du conseil national des assurances, peut s'opposer à l'application de l'acte ou de l'opération juridique.

« Art. L. 311-2.

« Si les actes ou opérations visés à l'article L. 311-1 ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher l'exercice d'une concurrence suffisante sur le marché de l'assurance des travaux de bâtiment, l'autorité administrative y fait opposition ou s'oppose à leur application dans les conditions prévues audit article. »

« Art. L. 311-3.

« Il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 311-2 s'il est établi que les actes ou opérations juridiques concernés permettent une plus large capacité d'adaptation de l'offre d'assurance à la demande et un progrès de la productivité caractérisé notamment par une amélioration des garanties offertes ou une réduction des coûts répercutés sur le montant des primes ou cotisations. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. L'amendement n° 68 a trait, bien entendu, aux mécanismes de l'assurance dont j'ai parlé dans mon propos liminaire.

Compte tenu des structures actuelles du marché de l'assurance-construction, le législateur ne saurait, sous peine de voir les entreprises du bâtiment — en particulier petites et moyennes — et tous les « constructeurs » livrés sans défense au monopole constitué par les assureurs, poser le principe des obligations d'assurance sans prendre des garanties en ce qui concerne la sauvegarde d'une suffisante concurrence qui est la condition première de la liberté d'entreprendre et du sain fonctionnement de notre économie libérale.

Les dispositions adoptées par le Sénat à cette fin paraissent à la fois trop strictes et peut-être incomplètes.

L'amendement vise à insérer dans le titre I^{er} du livre III du code des assurances des dispositions en vertu desquelles l'autorité administrative doit s'opposer à tout accord permettant à une entente de contrôler l'assurance-dommages ou l'assurance-responsabilité. Des dispositions sont toutefois prévues afin d'autoriser les accords permettant une plus large capacité d'adaptation de l'offre d'assurance à la demande ainsi qu'un progrès de la productivité ; nous évoquerons ce point ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, rapporteur. La commission des lois a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si la commission n'a pas accepté cet amendement, ce n'est pas qu'elle était hostile à la solution énoncée.

Mais il lui est apparu que, l'Assemblée ayant voté il y a peu de mois une loi importante sur la concurrence, créant une commission mise en place voilà quelques semaines, les activités d'assurance n'échappaient pas au champ d'application de la loi en question et que le droit commun de la concurrence paraissait fournir aux pouvoirs publics des armes suffisantes pour prévenir les incongruïtés visés par l'amendement de la commission de la production.

En définitive, notre divergence de vues ne porte que sur les moyens, et non sur les buts à atteindre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Encore une fois, je ne puis être d'accord avec vous, monsieur le président Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est la loi du genre !

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Non, mais reconnaissez que la commission des lois a la dent dure pour la commission de la production et des échanges. (Sourires.)

Cela dit, je maintiens ma position. L'objet de notre amendement est clair et net. Les modalités qu'il prévoit n'entrent absolument pas dans le cadre de la loi sur la concurrence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 67 précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, cet amendement est une conséquence de celui que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 12.

M. le président. M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« La commission de la concurrence créée par la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites,

est chargée d'examiner les conditions d'exercice de la concurrence dans l'assurance couvrant la responsabilité et la garantie visées aux articles 1792 et 2270 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° du

« Le rapport de la commission de la concurrence est déposé par son président sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat avant le 30 novembre 1978. »

L. parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Cet amendement traduit certaines inquiétudes ainsi que le souci des entrepreneurs et même des assureurs. En outre, il tend à ce qu'une meilleure information soit fournie à l'Assemblée.

En effet, on peut s'interroger sur la licéité, au regard des règles françaises et communautaires relatives à la concurrence, du « pool » important couvrant actuellement les neuf dixièmes du marché de l'assurance construction, qui impose à ses adhérents de ne faire souscrire à leurs clients que des polices conformes aux polices types qu'il a établies.

Or l'obligation d'assurance va étendre le marché, et il ne faut pas que cela se fasse au détriment de l'assuré.

Il est certain que, si deux pools d'assurances se constituent, ils seront l'un et l'autre particulièrement importants.

Cet amendement a donc pour objet, d'abord, d'offrir l'occasion de faire le point objectivement sur ce dossier grâce à l'intervention de la commission de la concurrence qui ne demandant qu'à fonctionner et à faire rapport sur ce sujet; ensuite, de fournir au Parlement, avant l'entrée en vigueur de la loi, des éléments d'information lui permettant de déterminer si les dispositions votées n'auront pas de conséquences dommageables pour le secteur de la construction; et, enfin, de permettre que soient prises, si nécessaire, toutes dispositions en vue de restaurer, en matière d'assurances, les conditions d'une saine concurrence.

Si, comme je le souhaite, cet amendement est adopté, je proposerai une double date pour l'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Richomme, rapporteur. La commission des lois a repoussé cet amendement pour ne pas alourdir le texte.

En effet, la commission de la concurrence peut se saisir d'office ou sur plainte. D'ailleurs, l'article L. 310-5 du code des assurances précise que, lorsque des entreprises d'assurance ou de réassurance concluent un accord quelconque en matière de tarifs, de conditions générales des contrats, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière, les signataires doivent porter cet accord à la connaissance de l'autorité administrative par lettre recommandée.

L'amendement en discussion nous a donc paru inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 70 qui apparaît contraire aux dispositions prévues par le législateur lui-même, et contenues dans la loi du 19 juillet 1977, en vue d'assurer le libre jeu de la concurrence.

La commission de la concurrence, instituée par cette loi, et qui se substitue à la commission technique des ententes et positions dominantes mise en place en 1968, ne peut être saisie que dans les conditions prévues par ladite loi, c'est-à-dire par le Gouvernement et par certains organismes limitativement désignés.

J'indique cependant à la commission de la production et des échanges, ainsi qu'à son rapporteur, qu'il errera bien dans les intentions du Gouvernement — j'ai eu l'occasion de l'affirmer devant le Sénat — de veiller à ce que la réforme proposée s'accompagne d'une large ouverture du marché, tant pour l'assurance de dommages que pour l'assurance de responsabilité.

C'est bien dans cette perspective que s'inscrit l'article 11 bis proposé par votre commission de la production et des échanges qui vient d'être adopté et qui subordonne les accords de gestion dans ces deux domaines de la nouvelle assurance obligatoire à des conditions propres à assurer le respect d'une saine concurrence sans nuire à la constitution d'une capacité d'assurance suffisante pour couvrir les risques concernés.

Cette disposition, qui doit entrer en vigueur en même temps que la loi, le 1^{er} janvier 1979, se suffit à elle-même, et l'enquête que l'amendement n° 70 propose de confier à la commission de la concurrence apparaît, dans ces conditions, sans objet, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 68 et de la création d'un nouveau système de garantie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. J'ai fort bien compris vos explications monsieur le secrétaire d'Etat. Mais au cours des dernières semaines les petites et moyennes entreprises ont manifesté une certaine inquiétude et aimeraient être davantage informées.

Par ailleurs, la commission de la concurrence a été mise en place et a, sans aucun doute, un rôle à jouer. Son rôle d'information, que prévoit notre amendement, ne pourrait être que judicieux en ce qui concerne notre assemblée.

En outre, le vœu que traduit notre proposition se situe dans le droit fil de celui qui a été émis par le Sénat lorsqu'il a examiné ce projet.

Permettez-moi donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être surpris par votre position. En effet, l'information que nous préconisons serait bénéfique, à la fois pour l'Assemblée et pour les petites et moyennes entreprises.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Mais, monsieur Mathieu, le système que nous critiquons, et à juste titre, n'aura plus sa place en 1979.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 242-1 DU CODE DES ASSURANCES

M. le président. Nous en revenons aux amendements, n° 34, 82 et 2, qui avaient été précédemment réservés. Ces amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, présenté par M. Richomme, rapporteur, et l'amendement n° 63, présenté par M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis, sont identiques. Ils sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-1 du code des assurances. »

L'amendement n° 2 présenté par M. Raynal est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-1 du code des assurances. »

« Les ententes conclues entre les sociétés admises à pratiquer l'assurance-construction ne peuvent avoir pour but ou pour effet d'entraver le libre jeu de la concurrence. Toute entente ayant pour but ou pour effet de limiter le libre jeu de la concurrence entraîne les sanctions prévues par l'article 419-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Le dernier alinéa introduit par le Sénat répond, semble-t-il, à la préoccupation selon laquelle l'assurance-construction doit être gérée par le secteur concurrentiel de sorte que les assurés puissent s'adresser aux assureurs de leur choix.

Bien que la formulation ne soit pas parfaitement explicite, il s'agirait d'établir une séparation rigoureuse entre les assureurs du risque-dommages et les assureurs du risque-responsabilité.

En cherchant, semble-t-il, à libéraliser le marché de l'assurance, ce qui est souhaitable, on peut se demander si cette disposition n'aurait pas, au contraire, un effet rigoureusement inverse, puisqu'elle favoriserait, en définitive, la constitution de deux pools face à face.

Cette disposition poserait également de graves problèmes aux agents généraux et courtiers d'assurances. Elle leur interdirait de proposer à un client et de gérer au service de celui-ci à la fois l'assurance-dommages et l'assurance de responsabilité.

Dans ces conditions, l'interdiction figurant au dernier alinéa comporte en elle-même plus de dangers que de remèdes. Il apparaît hasardeux d'intervenir incidemment à l'occasion de la présente réforme dans l'organisation du marché de l'assurance au mépris des mécanismes particuliers de l'assurance et sans appréhender les problèmes dans leur ensemble.

En revanche, l'accent doit être mis sur la nécessité de mettre en œuvre les moyens qui résultent actuellement des dispositions de la loi du 19 juillet 1977 et de l'article L. 310-5 du Code des assurances pour garantir la libre concurrence sur le marché.

En conséquence, la commission des lois a adopté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-1 du Code des assurances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. L'amendement n° 63 ayant le même objet que l'amendement n° 34, la commission de la production s'en rapporte à l'avis de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 34 et 63.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Raynal, pour soutenir l'amendement n^o 2.

M. Pierre Raynal. Cet amendement avait pour objet d'engager le Gouvernement en matière de concurrence dans le secteur des assurances, mais il est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n^o 2 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 242-1 du Code des assurances, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 12. — Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne physique ou morale qui, sans être elle-même locataire d'ouvrage, fait procéder par un ou plusieurs contrats de louage d'ouvrage à la réalisation de travaux relatifs à l'ouvrage est considérée comme maître de l'ouvrage. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n^o 38 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. En donnant une définition du maître de l'ouvrage « pour l'application des dispositions de la présente loi », cet article cherche, semble-t-il, à éviter qu'il y ait lieu à double assurance.

Le Sénat a précisé le texte afin que l'entrepreneur général ne soit pas considéré comme maître de l'ouvrage. Il reste que cette définition n'est pas satisfaisante et qu'il est difficilement admissible de donner dans ce texte de loi une définition contingente qui affecte plusieurs dispositions du code civil.

Les amendements proposés aux articles L. 241-2 et L. 242-1 du code des assurances semblent de nature à lever toute ambiguïté. Aussi la commission a-t-elle adopté cet amendement tendant à la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que l'article soit maintenu, car il pense que le code civil donne des définitions variables du « maître de l'ouvrage » et que cet article apporte des précisions utiles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Monsieur le président, il semble quelque peu anormal d'interpréter une définition du code civil dans un texte de loi.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Peut-être, mais le terme « maître de l'ouvrage » est employé plusieurs fois dans le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. Ils définiront notamment les éléments d'équipement ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrage visés aux articles 1792-1 à 1792-4 du code civil. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n^o 39 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 13, supprimer les mots : « en tant que de besoin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. En effet, les mots « en tant que de besoin » ont paru inutiles à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que la suppression de cette précision entraîne un léger risque de report de la mise en application de la loi jusqu'à la parution de tous les décrets. Néanmoins, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n^o 65 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 13, substituer aux mots : « ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrages », les mots : «, les ouvrages et parties d'ouvrages et le contenu de la garantie de bon fonctionnement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Le contenu de la garantie de bon fonctionnement n'est pas défini, dans l'article 1792-3 du code civil, de façon suffisamment précise pour assurer une protection satisfaisante des usagers. Il semble nécessaire que les décrets d'application fournissent des précisions sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n^o 89, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 13, substituer à la mention : « 1792-1 », la mention : « 1792 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 40, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les mots : « et les conditions dans lesquelles il est procédé à la réception des ouvrages visés à l'article 1792-6 dudit Code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser qu'un décret fixera également les conditions dans lesquelles il est procédé à la réception des ouvrages.

Il est indispensable que les conditions de la réception soient fixées de façon très précise. Nous en avons d'ailleurs parlé très longuement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13, modifié et complété par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié et complété, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979 et ne s'appliquera qu'aux contrats de louage d'ouvrage relatifs aux chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture aura été établie postérieurement à cette date. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Dans l'article 14, substituer aux mots : « ne s'appliquera qu'aux contrats de louage d'ouvrage », les mots : « ne s'appliquera aux contrats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. La commission a adopté cet amendement pour tenir compte du fait que des contrats d'une autre nature que les contrats de louage d'ouvrage se trouvent concernés par l'application du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Alfonsi, Dubedout, Maurice Blanc, Claude Michel, Josselin, Andrieu, Laurissegues et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 81 ainsi libellé :

« Après les mots : « ne s'appliquera qu'au contrat », rédiger ainsi la fin de l'article 14 : « conclus postérieurement à cette date. »

La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 81 n'a plus d'objet.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par la phrase suivante :
« Toutefois, les dispositions de l'article 12 A entreront en vigueur au jour de la publication de la présente loi au Journal officiel. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur pour avis. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 66 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir procéder à une seconde délibération sur les articles 2 et 6 du projet de loi.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2 et 6 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2.

M. le président. L'Assemblée, en première délibération, a rejeté l'article 2.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rétablir le texte de l'article 2 dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté, après l'article 1792 du code civil, six articles 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6, ainsi rédigés :

« Art. 1792-1. — Sont réputés constructeurs de l'ouvrage :

« 1. Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

« 2. Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

« 3. Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

« Art. 1792-2. — La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

« Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent, lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

« Art. 1792-3. — Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

« Art. 1792-4. — Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré.

« Si l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement a été fabriqué à l'étranger, celui qui l'a importé et toute personne qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou un autre signe distinctif seront assimilés à des fabricants pour l'application du présent article.

« Art. 1792-5. — Toute clause d'un contrat qui a pour objet soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure la garantie prévue à l'article 1792-3 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4 est réputée non écrite.

« Art. 1792-6. — La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit, à défaut, judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

« Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

« En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

« S'il s'agit de travaux ayant fait l'objet de réserves au moment de la réception, le point de départ des obligations résultant des articles 1646-1, 1792 à 1792-5 et 1831-1 est fixé au jour où il est constaté que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du contrat.

« L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. La seconde délibération de l'article 2 a été demandée par le Gouvernement afin de mettre le texte de l'article 1792-6 du code civil en cohérence avec l'ensemble des dispositions du projet de loi.

En effet, l'Assemblée a écarté la procédure de réception tacite après prise de possession. Il ne convient donc pas d'instituer une procédure tacite de constatation des travaux exécutés pour la levée des réserves.

La garantie décennale part de la levée des réserves qui doit être constatée explicitement. Par conséquent, la nouvelle rédaction que nous proposons pour cet article 1792-6 du code civil doit écarter les dispositions introduites par l'amendement n° 48.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Je tiens à protester contre les méthodes de travail qui nous sont imposées.

Le Gouvernement, dans cette seconde délibération, nous propose un amendement dont le texte comporte deux pages dactylographiées. Pour comparer cet amendement avec le texte précé-

demment voté, il faudrait reprendre tous les amendements qui ont été adoptés à l'article 2. C'est proprement impossible. Dans ces conditions, comment pouvons-nous nous prononcer ?

M. le secrétaire d'Etat a parlé de modifications à l'article 1792-6 du code civil. Pourquoi les articles 1792-5, 1792-4, 1792-3, 1792-2 et 1792-1 sont-ils visés dans cet amendement ? Sont-ils également modifiés ? Nous souhaiterions obtenir des précisions afin de ne pas voter n'importe quel texte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Canacos, vos protestations me paraissent sans objet.

M. Maurice Brun. Si !

M. Jean Foyer, président de la commission. En fin d'après-midi, l'article 2 a été rejeté par suite, me semble-t-il, d'une fausse manœuvre.

M. Henry Canacos. Cela ne nous donne pas la réponse.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le Gouvernement a repris la substance de cet article 2. Mais s'il souhaite la modification des dispositions de l'article 1792-6 du code civil, sur lesquelles M. le secrétaire d'Etat est intervenu lorsqu'il a présenté son amendement, il ne demande pas la modification des articles 1792-1 à 1792-5 qui ont été successivement votés par l'Assemblée. Cependant ces articles, récapitulés, si j'ose dire, dans l'article 2, doivent faire l'objet du vote sur l'ensemble de l'article.

M. Henry Canacos. Cela est mieux en l'ayant dit.

M. Jean Foyer, président de la commission. Par conséquent, les articles 1792-1 à 1792-5 du code civil restent exactement dans l'état où ils ont été votés cet après-midi. Les éléments nouveaux de cet amendement se situent uniquement aux deux derniers alinéas de l'article 1792-6, comme M. le secrétaire d'Etat l'a expliqué précédemment.

La commission n'a d'ailleurs aucune objection à présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Article 6.

M. le président. L'Assemblée, en première délibération, a adopté l'article 6 suivant :

« Art. 6. — Les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique.

Les travaux de nature à satisfaire à ces exigences relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du code civil.

« Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant un an à compter de sa prise de possession. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « un an », les mots : « six mois ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je rassure immédiatement M. Canacos : il s'agit non de remodeler entièrement l'article 6, mais simplement de ramener à six mois le délai d'un an précédemment adopté par l'Assemblée. Ce raccourcissement de délai a d'ailleurs fait l'objet d'une transaction amiable avec la commission de la production et des échanges.

Le Gouvernement fait ainsi un grand pas puisque nous proposons un mois avant de nous ranger aux arguments de l'Assemblée désirant que l'acquéreur puisse bénéficier d'une protection plus étendue dans le temps.

Il ne faut pas cependant qu'un délai trop long entraîne l'incertitude et complique pas trop la tâche du vendeur et du constructeur.

Un délai de six mois nous apparaît comme bien équilibré, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, je présenterai quelques brèves observations.

Je ferai d'abord une constatation. La philosophie du Gouvernement, contrairement à celle de La Fontaine, paraît s'inspirer, pour la fixation de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée, du principe suivant : « Rien ne sert de partir à point ; il suffit de courir. »

M. Henry Canacos. On le sait depuis longtemps !

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous avons été ainsi conduits à travailler sur un texte difficile dans des conditions encore plus difficiles.

Quoi qu'il en soit, nous sommes parvenus à établir un texte qui améliore la version initiale et qui fera accomplir incontestablement un progrès au droit en matière de construction. Il évitera en effet à nombre de personnes de continuer à vivre ce qu'elles connaissent en s'installant dans des logements prétendument neufs mais construits souvent d'une manière discutable.

Si nous pouvons, par ces dispositions, éliminer un certain nombre de causes d'irritation et de mécontentement fort légitimes, nous aurons fait une bonne loi.

Cependant, on peut éprouver quelques craintes. En effet, le dispositif que vous nous avez proposé, monsieur le secrétaire d'Etat, ressemble beaucoup aux pratiques du droit maritime où l'assurance contre les dommages a pris une grande extension. Le résultat n'en est pas, à tous les égards, concluant car on constate, l'assurance jouant, que tout le monde se désintéresse des conditions de transport maritime et de manipulation des marchandises, si bien qu'il existe dans ce domaine un gâchis considérable.

Souhaitons qu'en accordant des recours et des garanties aux destinataires des opérations de construction, c'est-à-dire aux acheteurs des maisons, nous n'encourageons pas, par là même un peu plus encore, le laisser-aller.

M. Henry Canacos. C'est déjà fait depuis longtemps.

M. Jean Foyer, président de la commission. Tel est le vœu que je formulerai au terme de cette discussion.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Pour des raisons que l'heure tardive m'empêche d'expliquer, le groupe socialiste votera le projet de loi.

M. Henri Canacos. Le groupe communiste le votera également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Si cette Assemblée avait duré un peu plus longtemps elle serait devenue unanime ! (Sourires.)

M. le président. Elle l'est ce soir, monsieur le président Foyer.

— 3 —

REGIMES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE, VIEILLESSE, APPLICABLES AUX MINISTRES DES CULTES ET MEMBRES DES CONGREGATIONS ET COLLECTIVITES RELIGIEUSES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1977.

« Monsieur le président.

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

GENERALISATION DE LA SECURITE SOCIALE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 5 —

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 6 —

INSTITUTION DU COMPLEMENT FAMILIAL DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer (n° 3369, 3380).

La parole est à M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Bonhomme, rapporteur.

M. Henry Berger, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le président, madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, je vous prie d'excuser M. Bonhomme qui, retenu ce soir dans sa circonscription, ne peut vous présenter lui-même son rapport.

Le projet de loi instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer nous revient en deuxième lecture pour une précision que le Sénat a ajoutée à l'article 4.

Le Sénat a inscrit expressément dans la loi que le décret fixant la date d'entrée en vigueur de la présente loi devra prévoir à quelles conditions de durée d'activité sera subordonnée l'attribution du complément familial. Il lui a semblé juridiquement indispensable de donner une base légale à ces règles que le décret fixera à quatre-vingt-dix jours de travail dans l'année et dix jours dans le mois précédent, selon les déclarations du Gouvernement.

Cette précision, techniquement utile dans le contexte de la législation actuelle, ne doit pas dissimuler le souhait du Parlement de voir supprimer le plus tôt possible toute condition d'activité pour l'attribution des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

La généralisation des prestations familiales qui interviendra le 1^{er} janvier 1978 en métropole doit devenir le prochain objectif à atteindre dans les départements d'outre-mer.

Mme le ministre de la santé a indiqué au Sénat que des études vont être entreprises pour examiner dans quelles conditions les prestations familiales pourraient être servies en 1978 aux travailleurs indépendants. Ces déclarations satisfaisantes donnent au Parlement l'assurance que le Gouvernement se préoccupe de généraliser les prestations familiales aux départements d'outre-mer dans un terme rapproché.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a étudié le texte ce matin, a émis un avis favorable et elle vous demande d'adopter sans modification le texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer, qui vous revient en seconde lecture, a reçu l'accord du Sénat dans ses grandes lignes, la Haute Assemblée ayant comme vous reconnu les caractères très positifs de ce projet.

Je me bornerai donc à expliquer le seul amendement voté par le Sénat qui ait modifié le texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture, avant de répondre à quelques questions qui ont été posées sur les conditions d'octroi de diverses prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

L'amendement adopté par le Sénat s'explique par l'absence d'un régime général définissant de façon uniforme les conditions d'ouverture du droit aux diverses prestations familiales. Ainsi l'article 4 prévoit que le décret d'application devra indiquer ces conditions d'ouverture.

J'ai annoncé au Sénat que celles-ci seraient plus généreuses que celles suggérées par la commission. Nous envisageons, en effet, de retenir quatre-vingt-dix jours d'activité dans l'année civile de référence ou dix jours seulement dans le mois précédent la demande.

Diverses questions m'ont été posées sur les prestations familiales et je tiens à indiquer à l'Assemblée quels engagements le Gouvernement a pris en cette matière.

D'abord, les prestations familiales seront augmentées de 6,5 p. 100 le 1^{er} janvier 1978 dans les départements d'outre-mer comme en métropole.

De la même façon, l'allocation d'orphelin sera augmentée de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978.

Enfin, pour répondre aux suggestions qui m'avaient été faites par votre assemblée, le dispositif de l'allocation de parent isolé a été remanié pour en faire bénéficier notamment les femmes enceintes à partir de leur premier examen prénatal et pas seulement à la naissance.

Compte tenu de ces explications, le Gouvernement vous demande, comme le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de voter le projet de loi dans la version adoptée par le Sénat, d'ailleurs très proche de celle qu'avait adoptée l'Assemblée nationale, la Haute Assemblée s'étant bornée à apporter certaines précisions propres à en améliorer la rédaction. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard au 1^{er} juillet 1978, ainsi que ses modalités d'application, notamment le montant de la prestation, le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, ainsi que la durée minimum de travail exigible des bénéficiaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

MENSUALISATION ET PROCEDURE CONVENTIONNELLE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle (n^{os} 3355, 3359).

La parole est à M. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, monsieur le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre du travail, j'aurais été heureux, en ma qualité de rapporteur de ce projet de loi essentiel relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, de pouvoir vous présenter à cette tribune un rapport assez développé.

Malheureusement, compte tenu de l'heure tardive, je serai souvent obligé de vous prier de vous reporter à mon rapport écrit dans lequel, assez brièvement malgré tout, en raison du peu de temps dont nous disposons pour étudier ce projet, j'ai tenu à regrouper certaines données sur la mensualisation.

Le mouvement de mensualisation, dont l'initiative revient pour une large part au Président Pompidou, a conduit à la conclusion de nombreux accords ou à l'insertion de clauses de mensualisation dans les conventions collectives.

Actuellement, on peut estimer qu'un peu plus de 80 p. 100 des ouvriers bénéficient d'avantages de mensualisation.

La mensualisation ne consiste pas seulement dans le paiement mensuel des salaires. Elle a surtout pour objet « d'étendre au personnel ouvrier tout ou partie des avantages accordés auparavant aux salariés payés mensuellement ». Telle est la définition de la loi.

A terme, il s'agit, comme le souligne la déclaration commune de 1970, « d'apporter au personnel ouvrier des garanties équivalentes à celles du personnel mensuel », mais « l'objectif fondamental d'une politique de mensualisation réside dans l'unicité du statut social du personnel horaire et du personnel mensuel ».

Je n'insisterai pas sur l'historique de la mensualisation, dont vous retrouverez les étapes retracées dans mon rapport écrit, pour en venir à l'état actuel de la mensualisation et plus précisément au contenu des accords.

Les accords de mensualisation portent à la fois sur les conditions de paie et de rémunération, et sur les avantages sociaux et les conditions d'emploi.

Les conditions de paie et de rémunération, entendues dans un sens étroit, ne recouvrent qu'une opération comptable consistant à établir la paie individuelle, une fois par mois, et non

tous les quinze jours. Il n'en résulte aucun avantage financier particulier, mais la mensualisation de la paie est considérée comme le signe d'un nouveau statut. Elle peut, au demeurant, avoir des conséquences non négligeables pour l'établissement du budget familial.

En ce qui concerne les avantages sociaux et les conditions d'emploi — contenus dans des accords collectifs, ils sont très divers — je vous renvoie à mon rapport écrit.

Je vous signale qu'il existe encore 19 p. 100 environ d'ouvriers qui ne sont touchés, ni par un accord de mensualisation, ni par des conventions collectives traitant de l'ensemble des thèmes de mensualisation.

J'en arrive à l'actualité, c'est-à-dire à l'accord interprofessionnel de mensualisation du 14 décembre 1977. Dans mon rapport écrit, j'ai procédé à une brève analyse de cet accord, tout en étant bien conscient des difficultés d'une telle tâche dans le très court laps de temps dont j'ai pu disposer.

Dans le préambule, il convient de souligner l'accord des parties pour se rencontrer à nouveau avant le 1^{er} janvier 1979, pour faire le point sur les accords de mensualisation déjà conclus. Il y a là, il faut le reconnaître, l'amorce d'une relance de la politique contractuelle dans le domaine de la mensualisation.

Dans mon rapport écrit, j'ai décrit le contenu de l'accord, article par article : article 1^{er}, bénéficiaires ; article 2, paiement au mois ; article 3, jours fériés ; article 4, congés pour événements personnels ; article 5, indemnités de licenciement ; article 6, indemnité de départ en retraite ; article 7, maladies-accidents.

Globalement, cet accord procure des avantages substantiels aux salariés qui ne bénéficiaient d'aucun accord de mensualisation. A ce titre, il constitue un progrès social indéniable.

Quant aux éventuelles difficultés que pourrait soulever son application, elles pourront être réglées par la rédaction de l'article 1^{er} du projet.

J'en viens à l'examen proprement dit du projet de loi et, d'abord, à son « pourquoi » : pourquoi généraliser l'accord interprofessionnel sur la mensualisation ? Pourquoi le généraliser par la loi ?

D'un côté, l'accord qui vient d'être signé doit être généralisé si l'on veut qu'il puisse jouer son rôle « d'accord-balai » et toucher le maximum de travailleurs.

D'un autre côté, l'accord interprofessionnel sur la mensualisation paraît rentrer dans la catégorie des accords susceptibles d'être étendus par arrêté du ministre chargé du travail, mais, en l'occurrence, l'extension par arrêté ne paraît pas suffisante pour atteindre le but visé : rendre applicable l'accord interprofessionnel à tous les salariés restés jusqu'à présent à l'écart du mouvement de mensualisation. Un texte législatif est nécessaire.

La technique inhabituelle retenue pour cette généralisation est-elle la bonne ?

Ce soir, le Gouvernement nous demande de donner valeur législative à un accord annexé comme tel à la loi ou, plus précisément, à l'ensemble des « droits nouveaux » — j'insiste sur cette expression — contenus dans cet accord sans avoir procédé à leur « traduction » en articles de loi.

Il s'agit là d'une innovation législative, que je tiens à mettre en relief.

Les raisons qui justifient cette procédure me paraissent être les suivantes.

D'abord, elle est plus rapide, et cet argument n'est pas sans portée alors que nous sommes à quelques heures de la fin de la session.

Ensuite, elle permet plus facilement de contenir d'éventuelles tentatives de modifications démagogiques de l'accord.

Enfin, cette procédure — et c'est là sans doute l'argument essentiel — permet de tenir compte de « l'architecture » délicate du texte qui entend ne donner, immédiatement, le bénéfice de l'accord qu'aux seuls salariés ne bénéficiant d'aucun « avantage de mensualisation », ou d'avantages très insuffisants.

L'article 1^{er} définit la portée de la généralisation législative de l'accord.

Sa rédaction n'est pas un modèle de clarté mais, à la décharge des auteurs du texte, on voudra bien reconnaître qu'il n'est pas aisé de rédiger simplement des choses que les parties à l'accord, comme le Gouvernement, ont imaginées complexes dès le départ.

Quelles sont les dispositions de l'accord généralisées par la loi ?

Ce ne sont pas toutes les clauses de l'accord sur la mensualisation qui acquièrent elles-mêmes valeur légale, mais seulement les « droits nouveaux » contenus dans ces clauses.

Ces « droits nouveaux » doivent donc s'entendre comme les clauses de l'accord qui apparaissent plus favorables que les actuelles dispositions du code du travail.

Ces droits se traduisent, pour les bénéficiaires, par un avantage effectif toutes les fois que les usages de l'entreprise, des dispositions de leur contrat individuel de travail ou, dans certains cas, les conventions collectives, ne prévoient pas déjà des avantages équivalents.

Quels seront les bénéficiaires de la généralisation ? On ne peut que se réjouir que contrairement à la règle habituelle les plus démunis des salariés soient les premiers servis. C'est une des originalités de ce projet de loi.

Dès le 1^{er} janvier 1978, les salariés ne bénéficiant d'aucun avantage de mensualisation ou d'avantages très insuffisants seront mensualisés. Les autres salariés, bénéficiant déjà d'accords ou de conventions de mensualisation, le seront au plus tard le 1^{er} janvier 1980.

Cependant certains salariés restent exclus de la généralisation : ce sont ceux qui ont été volontairement écartés par l'accord, à savoir les travailleurs à domicile, les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs temporaires.

Si l'on peut parfaitement concevoir que ces salariés soient écartés temporairement du bénéfice de la mensualisation, il serait cependant anormal qu'ils ne puissent jamais bénéficier d'avantages de mensualisation. Il va falloir s'efforcer de trouver les moyens d'y parvenir.

Sont également exclus les « salariés des professions agricoles » qui étaient d'office écartés par un accord qui n'a pas été négocié par les employeurs agricoles.

Pour ces salariés aussi la généralisation de la mensualisation pose des problèmes techniques et économiques, mais l'intérêt bien compris de l'agriculture implique que les salariés agricoles ne subissent pas de traitement discriminatoire par rapport à leurs homologues de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement devrait à tout le moins inviter les partenaires sociaux à engager des négociations sur ce point.

J'aborderai maintenant l'examen de l'article 2 du projet de loi sur lequel la commission a accepté un amendement que j'ai déposé. Dans l'immédiat, une codification par décret ne s'avère nullement nécessaire car elle apparaît comme une modalité mais non comme une condition de la généralisation. D'ailleurs il est difficilement imaginable que la codification puisse intervenir avant le 1^{er} janvier 1980 puisque ce projet de loi s'appliquera je le rappelle, en deux étapes : le 1^{er} janvier 1978 pour les salariés ne bénéficiant d'aucun avantage de mensualisation ou d'avantages très insuffisants et au plus tard au 1^{er} janvier 1980 pour les autres salariés.

L'amendement proposé devrait recevoir un avis favorable du Gouvernement car, une fois l'étape achevée, les modifications apportées devraient être codifiées par voie législative. La dynamique de la politique contractuelle ne pourrait en être que renforcée.

J'arrive à l'article 3 du projet de loi, qui tend à modifier la procédure d'extension des conventions collectives. Dans ce domaine, mon rapport écrit expose l'état actuel du droit, en particulier l'application récente du droit de veto.

Depuis quelques années, le nombre d'extensions et celui des accords non étendus par suite d'opposition a évolué de façon inquiétante : en 1975, 470 accords ont été étendus et 47 ne l'ont pas été par suite d'opposition ; en 1976, 389 accords étendus et 102 non étendus par suite d'opposition ; en 1977, du moins pendant les dix premiers mois, 257 accords étendus seulement et 63 non étendus par suite d'opposition. Ces oppositions peuvent évidemment brimer un certain nombre de salariés.

Pour remédier à cet état de choses, le projet de loi permet au ministre de passer outre aux oppositions sous certaines conditions qui offrent des garanties aux représentants des salariés : premièrement, si deux membres au moins de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives en font la demande ; deuxièmement, si l'avis favorable à l'extension de l'accord a été émis à la majorité des membres présents représentant, à cette section, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés. Or les représentants des employeurs et des salariés étant en nombre égal à la commission supérieure des conventions collectives comme à la section spécialisée, il en résulte que des garanties sont données aux représentants des salariés.

Telle est, mesdames, messieurs, la brève analyse du projet de loi que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté. Sous le bénéfice des observations qu'elle a présentées et sous réserve des amendements qu'elle vous proposera, elle vous demande par conséquent de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain.)

M. le président. Monsieur le ministre, désirez-vous intervenir maintenant ou à la fin de la discussion générale ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Il est préférable que je prenne la parole après les orateurs inscrits dans la discussion générale, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, il est, hélas ! habituel, à la fin de chaque session, que l'Assemblée nationale soit saisie de textes qu'elle n'a pas le loisir d'examiner avec tout le sérieux nécessaire.

M. Henri Ginoux. C'est vrai.

M. Jacques-Antoine Gau. Cette pratique qui nuit à la qualité du travail législatif, provoque régulièrement les récriminations des députés. On pourrait être tenté, cette fois encore, de s'en tenir à une protestation symbolique si les conditions dans lesquelles le projet de loi sur la mensualisation nous est présenté n'attaquent pas à la souveraineté et à la dignité de l'Assemblée nationale.

Il est véritablement scandaleux qu'un projet de loi adopté par le Gouvernement il y a cinq jours seulement, sur la base d'un accord conclu deux heures auparavant, soit mis en discussion sans que la commission compétente ni les groupes parlementaires n'aient pu l'examiner convenablement. Comment pourrait-il en être autrement alors que le projet de loi a été distribué aux députés aujourd'hui à midi, en même temps que le rapport ?

Mais il est encore plus scandaleux que cette innovation législative, dont a fait état M. le rapporteur dans son rapport écrit, ait pour effet de nous demander purement et simplement d'entériner un accord contractuel conclu entre le CNPF, la confédération des petites et moyennes entreprises et trois organisations syndicales.

Certes, l'astuce du rapporteur consiste à faire valoir la possibilité de modification de l'accord annexé au projet de loi. Mais est-ce bien sûr ? Et quand bien même en serait-il ainsi que nous serions conduits à nous immiscer dans le domaine conventionnel qui est l'affaire des organisations patronales et syndicales, et non celle du Parlement.

En réalité, nous sommes condamnés au tout ou rien. Le Parlement ne fait plus la loi, elle lui est apparemment dictée par certains partenaires sociaux ; en fait, il s'agit du patronat dont tout démontre qu'il s'est complaisamment prêté à une nouvelle opération électoraliste voulue par le Gouvernement.

Au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, j'éleve une protestation solennelle contre ce procédé et je formule les plus expresses réserves sur la constitutionnalité d'un texte qui revient à priver les membres du Parlement du droit d'amendement prévu par l'article 44 de la Constitution, comme l'a reconnu le rapporteur en justifiant la procédure suivie par le désir de contenir d'éventuelles modifications démagogiques — je lui laisse la responsabilité de ce terme — de l'accord.

Après ces observations qui ne sont pas de pure forme et sur lesquelles je reviendrai en défendant la motion de renvoi déposée par notre groupe, j'aborderai le fond.

Le projet de loi nous est présenté comme une généralisation de la mensualisation. En fait, reprenant les dispositions de l'accord interprofessionnel, il en échelonne l'extension dans le temps et exclut de son bénéfice diverses catégories de travailleurs, aggravant le caractère discriminatoire de leur statut : salariés agricoles, travailleurs à domicile, travailleurs intermittents et travailleurs temporaires.

Le groupe socialiste dénonce ces exclusions que rien ne justifie et, par un amendement de principe qu'il a déposé, il affirme le droit de tous les salariés sans exception, comme celui des apprentis, à la mensualisation. Si cet amendement est repoussé, la loi ne pourra être présentée comme la généralisation de cette mesure que par un abus de langage visant à tromper les travailleurs.

Cette remarque est d'autant plus fondée qu'en réalité seuls les travailleurs non couverts actuellement par une convention de mensualisation, bénéficieront, dès le 1^{er} janvier 1978, de l'accord du 14 décembre. Les autres devront, en principe, attendre le 1^{er} janvier 1980.

M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté cette mesure comme originale et il l'a saluée comme un effort accompli en faveur des plus défavorisés.

M. Jean Brocard, rapporteur. En effet.

M. Jacques-Antoine Gau. En réalité, cet habillage recouvre une hypocrisie. Il semble, en effet, qu'aucun des accords contractuels de mensualisation ne se situe en-deçà des dispositions de l'accord du 14 décembre.

Une autre limite à la généralisation résulte, à en croire le rapporteur, du fait que la notion de droits nouveaux, qui est visée à l'article 1^{er} du projet de loi, exclut le paiement aux mensuels des jours fériés, de l'indemnité de licenciement avant dix ans d'ancienneté et de l'indemnité en cas de départ à la retraite non volontaire, au motif, il est vrai péremptoire, que ces avantages sont déjà prévus par le code du travail.

Cette notation vient d'ailleurs éclairer sous son véritable jour l'accord du 14 décembre et permet de comprendre les raisons pour lesquelles les deux principales organisations syndicales de salariés, la CFDT et la CGT, ont refusé d'y souscrire.

Lorsque, le 20 avril 1970, le conseil national du patronat français et la confédération générale des petites et moyennes entreprises, d'une part, et les centrales syndicales, unanimes à l'époque, d'autre part, publièrent une déclaration d'intention commune et recommandaient aux organisations de base d'engager des négociations par branche, l'objectif qu'elles s'assignaient était « d'apporter au personnel ouvrier des garanties sociales équivalentes à celles des mensuels ».

Certes, aujourd'hui, 80 p. 100 des salariés sont mensualisés, mais, sept ans et demi après l'accord initial, 10 p. 100 seulement d'entre eux, soit 577 000 ouvriers appartenant à dix-sept branches d'activité, ont des garanties sociales à peu près identiques à celles des employés.

L'accord du 14 décembre 1977 traduit-il la volonté du patronat et du Gouvernement de dépasser cette situation et de soumettre enfin à un statut social identique tous les travailleurs ? Il n'en est rien.

J'ai déjà souligné les discriminations résultant du champ d'application de l'accord. Son contenu accentue encore les disparités et apparaît finalement comme très insignifiant.

Les dispositions relatives au paiement au mois comportent deux restrictions qui vident cette mesure d'une grande partie de son intérêt : d'une part, le système du forfait mensuel qui inclut les majorations pour heures supplémentaires ; d'autre part, le maintien des modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime, au rendement, peut-être même à la chaîne. Je ne saurais être affirmatif sur ce dernier point car les textes diffèrent à cet égard.

Le groupe socialiste a déposé un amendement tendant à rendre de telles dispositions illicites.

L'accord subordonne l'indemnisation des jours fériés à trois conditions qui rendent cette mesure illusoire pour nombre de travailleurs. L'accord reste, sur ce point, très éloigné de l'arrêté du 31 mai 1946, qui prévoit que les salariés mensuels ne doivent subir aucune réduction de leur rémunération du fait du chômage les jours fériés.

De même, l'exigence d'une année d'ancienneté permettant d'ouvrir droit à un congé pour événements familiaux, est beaucoup plus rigoureuse que celle prévue par la plupart des accords de mensualisation déjà signés et la durée du congé correspond au délai minimum généralement accordé.

Les dispositions relatives à l'indemnité de licenciement due jusqu'à dix ans d'ancienneté ne sont pas plus favorables que celles prévues par la loi, ainsi que l'a souligné le rapporteur. Quant à l'intérêt présenté par celles qui concernent l'indemnité de départ à la retraite, il est pratiquement dérisoire.

Enfin, l'article 7 de l'accord fixe les droits des salariés mensualisés en cas de maladie ou d'accident.

Les conditions auxquelles ces droits sont subordonnés, sont draconiennes. En prévoyant la possibilité de soumettre le travailleur à une contre-visite, ce texte a pour effet de consacrer par la loi le contrôle médical patronal dont le principe est absolument inacceptable.

L'appréciation de l'incapacité de travail due à la maladie ou à un accident ne peut relever que de la compétence des services du contrôle médical de la sécurité sociale. C'est là un principe fondamental sur lequel les socialistes ne sauraient transiger. C'est la raison pour laquelle nous avons tenu à affirmer ce point dans notre premier amendement.

Le rapide survol de l'accord du 14 décembre auquel je viens de me livrer, montre, une fois de plus, que le but visé par le patronat et le Gouvernement est de créer l'illusion, de faire miroiter des avantages nouveaux dont l'opinion ne retient que les grandes lignes présentées bien entendu comme positives alors que les travailleurs constatent avec amertume qu'ils ont été trompés.

Faut-il rappeler, par exemple, l'exploitation faite, il y a deux ans, de la loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite des travailleurs manuels dont, finalement, ne bénéficient aujourd'hui, comme nous l'avions nous-même prédit à cette tribune, que quelques milliers de pensionnés ? Or, à l'époque, le Président

de la République avait cru devoir annoncer à la télévision que deux millions de travailleurs seraient concernés par ce texte.

Cette façon de spéculer sur la crédulité des travailleurs les plus défavorisés n'est pas digne d'un gouvernement.

M. Jean Delaneau. Vous êtes spécialiste en la matière !

M. Jacques-Antoine Gau. Avant de conclure, j'aborderai brièvement l'examen de l'article 3 du projet de loi qui tend à permettre au ministre du travail d'étendre les conventions collectives, sans tenir compte de l'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales représentatives. Sous prétexte de rendre l'extension plus aisée, cette mesure risque de donner force légale à des dispositions rejetées par les organisations syndicales majoritaires dans une branche d'activité ; elle n'est donc pas conforme aux règles de la démocratie. C'est la raison pour laquelle le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche en demande la suppression.

Ce projet de loi s'inscrit dans le droit fil d'une politique sociale en trompe-l'œil et au rabais. Cette politique se situe à l'opposé de celle que notre groupe propose aux travailleurs de ce pays, sur la base du programme commun de 1972, développé et amélioré. Personne ne sera donc surpris, sauf si les amendements qu'il a déposés sont adoptés, que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche rejette, comme la majorité des travailleurs, un texte sans réelle portée et même dangereux par certaines des dispositions qu'il contient. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Monsieur le ministre, en cette fin de session et de législature, votre Gouvernement s'est surpassé dans la désinvolture envers les élus de la nation.

Je rappelle que nous devons examiner, dans la précipitation, un texte inscrit à l'ordre du jour sur déclaration d'urgence. Cette procédure tend généralement à porter un mauvais coup aux travailleurs. Nous le vérifions une fois de plus en la circonstance.

En vérité, outre son caractère avant tout électoraliste, ce projet de loi élaboré sans la moindre consultation syndicale, vise à étendre la mensualisation en reprenant à son compte un mauvais accord signé, il y a quelques jours, entre le CNPF et trois organisations syndicales minoritaires.

Pourtant, en matière de mensualisation, des objectifs avaient été clairement définis par l'accord du 20 avril 1970, signé par toutes les confédérations syndicales de salariés. Il s'agissait d'étendre progressivement la mensualisation à l'ensemble du personnel ouvrier en lui apportant les garanties sociales équivalentes à celles du personnel mensuel.

Depuis trois ans, une série de conventions collectives de plus en plus restrictives ont été passées, sans apporter aux ouvriers des avantages équivalents à ceux dont bénéficient les mensuels.

Le dernier accord interprofessionnel prétendant à la généralisation de la mensualisation est le plus mauvais de tous ceux conclus jusqu'à présent. La CGT et la CFDT ont refusé de le signer et force est de constater que les organisations qui l'ont cautionné, ne sont pas particulièrement représentatives des ouvriers.

C'est cet accord restrictif, illusoire et même dangereux que vous entendez ériger en loi.

Notons que vous l'affublez faussement du terme de « généralisation ». En effet, des centaines de milliers de travailleurs en resteront exclus, précisément les plus défavorisés. Ce sera le cas des travailleurs de l'agriculture, des ouvriers à domicile, saisonniers, intermittents et temporaires.

Une véritable généralisation supposait, d'une part, qu'elle s'applique à tous et, d'autre part, qu'elle puisse permettre aux ouvriers mensualisés depuis 1970 d'accéder à toutes les garanties des mensuels, notamment garantie de salaire en cas de maladie, prime d'ancienneté, indemnités de licenciement, etc.

Si vous vouliez réellement la revalorisation du travail manuel, comme vous le prétendez, monsieur Stoléro, vous auriez commencé par là. Vous auriez accordé à la classe ouvrière, celle qui s'use à la chaîne, qui s'épuise dans les transports, celle qui est essentiellement à l'origine de toutes les richesses et à qui il ne revient que la portion congrue, vous lui auriez accordé autre chose que quelques gadgets. La généralisation de la mensualisation supposait d'abord que le CNPF reprenne les négociations dans les secteurs où les accords de mensualisation conclus depuis 1970 n'apportent pas les garanties équivalentes à celles dont bénéficie le personnel mensuel. Or il s'y est opposé.

Mais il y a plus grave : l'accord signé le 14 décembre dernier comporte des dispositions extrêmement rétrogrades, reprises par votre projet de loi.

C'est le cas, en premier lieu, de la contre-visite patronale. Depuis 1970, date où le patronat a dû concéder la mensualisation, il s'est efforcé d'en limiter la portée, notamment en faisant effectuer par des médecins rémunérés par ses soins des contrôles médicaux auprès des ouvriers malades.

Le mécanisme est simple : si le médecin contrôleur ne ratifie pas les prescriptions du médecin traitant, l'employeur cesse de verser les indemnités journalières complémentaires prévues par l'accord de mensualisation.

M. Henry Canacos. C'est scandaleux !

M. Marcel Rigout. Cette pratique est inadmissible. Elle fait planer sur la prescription médicale une suspicion intolérable et, à ce titre, a été condamnée par nombre de praticiens et par la plupart des syndicats médicaux. Elle constitue une atteinte aux libertés individuelles, au respect de la vie privée des travailleurs, à l'inviolabilité du domicile.

On a d'ailleurs vu fleurir les officines privées dont les services sont rémunérés comme le seraient ceux d'un détective privé et dont les agents peuvent faire irruption chez le travailleur malade, se livrer à une consultation et donner un avis non susceptible de recours. Rien ne peut justifier de tels procédés alors que le code de la sécurité sociale prévoit qu'un assuré social en congé de maladie peut être contrôlé par un médecin conseil de la sécurité sociale et peut recourir à un médecin expert en cas de contestation.

Des décisions récentes sont d'ailleurs venues confirmer l'illégalité du contrôle médical patronal. Perdant du terrain, le CNPF a profité de l'accord pour réintroduire le contrôle médical patronal, auquel vous entendez donner force de loi.

Mais vous ne vous arrêtez pas là. Vous entérinez également une disposition très dangereuse prévue à l'article 7 de l'accord selon laquelle les accidents de trajet ne sont plus considérés comme des accidents du travail pour la prise en compte des délais d'indemnisation. Cette réserve ouvre la porte à une remise en cause d'une disposition capitale du code du travail.

Vous réintroduisez également à l'article 2 de l'accord la possibilité du salaire forfaitaire et légalisez ainsi la pratique illégale du bulletin de paye ne mentionnant pas les heures supplémentaires.

Les indemnités de licenciement prévues ne sont guère plus avantageuses que ce qui était déjà offert par la loi.

Les quelques avantages concédés dans l'accord sont d'une minceur extrême et des conditions draconiennes sont mises à leur attribution, qu'il s'agisse du paiement des jours fériés, des indemnités de maladie assorties d'un délai de carence de dix jours et de l'exigence de trois ans d'ancienneté.

Cet accord est profondément marqué par la politique d'austérité que vous entendez imposer.

Non content de lui donner force de loi, vous allez plus loin et lui ajoutez une disposition qui s'attaque directement aux droits des organisations syndicales. En modifiant la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, l'article 3 du projet de loi propose de supprimer le droit des organisations syndicales non signataires d'un accord ou d'une convention de s'opposer à leur extension. La CGT et la CFDT ont été conduites depuis trois ans à user fréquemment de leur droit de veto pour éviter l'extension d'accords extrêmement néfastes aux intérêts des travailleurs.

Répondant aux vœux du CNPF, le texte qui nous est proposé est destiné à permettre que des accords signés avec des organisations minoritaires soient étendus à des branches ou à des régions contre la volonté des grandes centrales représentatives des travailleurs.

Cette disposition est extrêmement grave et l'on comprend mieux la précipitation du grand patronat et du Gouvernement pour faire avaliser à la sauvette, sans avoir consulté les organisations de travailleurs, ce mauvais coup.

Les députés communistes le dénoncent et ils voteront contre votre texte. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la courtoisie qui préside aux relations entre le Parlement et le Gouvernement veut qu'un ministre, dès le début de son propos, remercie le rapporteur.

Je le fais aujourd'hui d'autant plus volontiers que le projet de loi que nous discutons a été adopté le 14 décembre par le Gouvernement, c'est-à-dire il y a cinq jours à peine. Si bien

que le rapporteur n'a eu qu'un court délai pour l'étudier et pour préparer son rapport. Mes remerciements vont aussi à la commission des affaires culturelles et à son président, qui ont accepté de bouleverser l'ordre de leurs travaux pour examiner notre texte.

Je pense que, comme le Gouvernement, la commission des affaires culturelles considère qu'un progrès social en faveur d'un nombre considérable de salariés mérite que chacun, dans le domaine de sa compétence, s'efforce de le rendre effectif le plus tôt possible. Je répons ainsi à la critique, qui a été adressée au Gouvernement, et qui le sera encore, d'agir dans la précipitation. Je n'hésite pas à affirmer qu'une telle critique est injustifiée. La commission en a été convaincue. J'espère vous en convaincre tous.

Messieurs Gau et Rigout, vous auriez pesé vos mots si vous aviez pris la précaution de vous renseigner sur toutes les difficultés que certains ont suscitées pour que la généralisation de la mensualisation n'aboutisse pas avant la fin de la présente législature.

M. Jacques-Antoine Gau. Ce sont les représentants des travailleurs !

M. le ministre du travail. Mais je crains, messieurs Gau et Rigout, que vous ne le sachiez, et que cela vous gêne simplement de devoir reconnaître de la générosité à d'autres que vous. (Rires sur les bancs des communistes.)

Quel est l'objet du projet de loi ? Il est de faire franchir à la mensualisation une étape décisive vers la généralisation.

C'est ce qui explique aussi bien la forme du projet de loi que son contenu.

Il se présente, en effet, d'une façon inhabituelle.

Comme l'indique le rapport de votre commission, le législateur a plusieurs fois pris la suite des partenaires sociaux pour donner valeur obligatoire et générale aux clauses d'un accord interprofessionnel. Mais, dans le passé, vous avez réécrit ces clauses et vous les avez introduites dans le code du travail ; c'est ce que vous avez fait en matière de chômage et de formation professionnelle, par exemple.

Aujourd'hui, vous êtes invités à donner valeur obligatoire aux clauses d'un accord mais non à les intégrer dans le code du travail. Pourquoi ?

Juridiquement, l'accord du 10 décembre 1977 se trouve intégré au projet de loi. Si vous adoptez le projet, vous donnerez valeur législative aussi bien aux articles du projet qu'aux clauses de l'accord et vous avez évidemment le pouvoir d'amender les uns comme les autres ; le Gouvernement l'a d'ailleurs lui-même fait en vous soumettant le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Cela étant, pourquoi ne pas avoir immédiatement codifié cet accord du 10 décembre 1977 ?

La raison en est dans le contenu de cet accord qui, d'une part, prévoit les conditions dans lesquelles la mensualisation est applicable aux salariés du commerce et de l'industrie qui n'en bénéficiaient pas encore, et qui, d'autre part, fixe une date à partir de laquelle les clauses de l'accord s'appliqueront également aux secteurs actuellement couverts par des accords de mensualisation.

Dans ces conditions, le Gouvernement a considéré qu'il était prématuré de procéder immédiatement à une codification et qu'il fallait laisser aux partenaires sociaux quelques mois pour en discuter. Ce point étant fondamental pour la compréhension du texte, je crois nécessaire d'y insister un peu.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} a pour effet d'ouvrir le droit aux salariés qui ne bénéficiaient pas, à la date de signature de l'accord du 10 décembre, d'un accord de mensualisation ou de clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, aux avantages apportés par cet accord. Mais les autres salariés, c'est-à-dire ceux qui, à cette même date bénéficiaient d'un accord de mensualisation ou de clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, se trouvent dans des situations différentes : la plupart jouissent de clauses plus favorables que celles de l'accord du 10 décembre ; quelques-uns de clauses moins favorables ; d'autres de clauses tantôt plus favorables, tantôt moins favorables.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi a pour objet de faire en sorte que, le 1^{er} janvier 1980, tous les salariés bénéficient au moins des avantages ouverts par l'accord.

L'article 2 du projet avait pour objet de prévoir qu'à cette date la codification de l'accord serait faite, puisqu'il représentera alors le droit applicable à tous. Il était prématuré de le faire avant.

La commission des affaires culturelles a adopté un amendement modifiant cet article, qui recueille l'accord du Gouvernement sous une réserve que je préciserai le moment venu. Il prévoit que le Gouvernement présentera, avant le 30 avril 1980, au Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi accompagné d'un projet de loi inscrivant dans le code du travail les droits nouveaux résultant de l'accord du 10 décembre.

Cet amendement améliore le projet gouvernemental et vous permet de mieux comprendre tant la forme du projet de loi que le déroulement prévisible des événements à partir du vote de ce projet.

Les signataires de l'accord ont prévu dans le préambule de fixer, au plus tard le 1^{er} janvier 1979, la date d'une réunion destinée à faire le point compte tenu des aménagements complémentaires intervenus, sur les accords de mensualisation conclus dans les professions depuis le 20 avril 1970.

Le Gouvernement souhaite qu'à cette occasion les partenaires sociaux jettent les bases de progrès nouveaux pour les salariés mensualisés.

C'est alors seulement, si vous adoptez l'amendement de votre commission, que le Gouvernement vous soumettra un projet de loi classique portant codification des clauses correspondantes.

Voilà comment s'explique la forme inhabituelle du projet de loi dont vous êtes saisi. En l'adoptant, vous donnerez à la politique contractuelle tout son sens et toute sa portée. En respectant les termes de l'accord établis par les partenaires sociaux, vous valoriserez la politique contractuelle et je n'hésite pas à dire que vous accomplirez ainsi un acte politique fondamental.

Vos propositions, messieurs Gau et Rigout, sont typiques d'un courant de pensée qui rend difficile en France la politique contractuelle. Si le Parlement vous suivait, le lendemain d'un accord on pourrait renier sa signature en remettant tout en cause. Pourquoi dès lors signer un accord ?

Je voudrais maintenant, abandonnant les problèmes de forme, aborder ceux qui touchent au fond.

Seule une loi, en effet, pouvait donner à l'accord du 10 décembre toute sa portée.

Vous savez que le Code du travail m'autorise à étendre une convention collective ou un accord interprofessionnel.

L'arrêté d'extension a pour conséquence de rendre la convention ou l'accord obligatoire pour toutes les entreprises entrant dans le champ professionnel couvert par la partie patronale signataire. Avant l'intervention de l'arrêté d'extension, seules sont engagées les entreprises adhérant à l'organisation patronale signataire ; après l'intervention de cet arrêté, toutes les entreprises entrant dans le champ professionnel de cette organisation doivent appliquer l'accord, qu'elles adhèrent ou non à cette organisation.

Dans ces conditions, l'intervention d'une loi en la matière va produire trois conséquences :

D'un premier point de vue, elle rendra l'accord du 10 décembre obligatoire pour les entreprises entrant dans le champ professionnel couvert par le CNPF, que ces entreprises adhèrent ou non à une organisation patronale ayant donné au CNPF mandat pour signer en son nom.

D'un deuxième point de vue, elle rendra l'accord obligatoire pour les entreprises entrant dans le champ professionnel de fédérations patronales relevant du CNPF mais ayant refusé à celui-ci l'autorisation de signer en leur nom. Un exemple vous permettra de bien comprendre ce second effet de la loi.

L'annexe à l'accord du 10 décembre dresse la liste des organisations patronales qui ont notifié au CNPF leur décision de ne pas être incluses dans le champ d'application de l'accord : je cite au hasard la fédération nationale des syndicats de négociants en photo et cinéma. Si vous ne votez pas la loi, l'accord du 10 décembre ne s'impose à aucune des entreprises de ce secteur, qu'elles adhèrent ou non à cette fédération. Au contraire, si vous votez la loi, toutes les entreprises de ce secteur, qu'elles adhèrent ou non à cette fédération, devront appliquer la loi, c'est-à-dire les clauses de l'accord du 10 décembre.

D'un troisième point de vue, la loi rendra l'accord obligatoire pour les entreprises n'adhérant à aucune fédération patronale ou adhérant à une fédération patronale qui ne relève pas du CNPF. Ainsi se trouveront concernées, par exemple, les entreprises de presse, qui ont une organisation professionnelle propre.

Les deux dernières conséquences — extension de l'accord aux entreprises entrant dans le champ professionnel d'organisations patronales ayant retiré au CNPF le mandat de négociation et extension de l'accord aux entreprises ne relevant pas du CNPF — seule une loi peut les produire. En ne la votant pas, certains partis prennent donc, à l'égard des salariés intéressés, une certaine responsabilité.

Il n'en va pas de même pour la première : en principe l'accord du 10 décembre aurait pu être soumis à la procédure classique d'extension et, si j'avais été à même de prendre l'arrêté d'extension, il serait devenu obligatoire pour les entreprises entrant dans le champ professionnel couvert par le CNPF, que ces entreprises adhèrent ou non à une organisation patronale ayant donné au CNPF mandat pour signer en son nom.

Encore eût-il fallu que je puisse prendre un arrêté d'extension et il y a tout lieu de croire que je n'eusse pas pu.

En effet, chaque organisation représentée au sein de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives dispose d'un droit de veto. Si l'une d'elles s'oppose à l'extension d'une convention collective ou d'un accord interprofessionnel, la loi ne me permet pas de passer outre.

Je suis fondé à croire que les organisations syndicales qui n'ont pas signé l'accord du 10 décembre auraient fait usage de leur droit de veto et auraient ainsi bloqué l'extension de cet accord.

Seule la loi permet de passer outre et c'est pourquoi vous seuls pouvez lui donner toute sa portée.

Il reste qu'à l'occasion d'un accord particulier, le Gouvernement vous invite à modifier définitivement une procédure qui ne s'applique pas aux seules conventions de mensualisation mais à toutes les conventions collectives.

Est-ce justifié ? Je le crois.

Dans une première étape, une convention ne pouvait être étendue, aux termes de la loi du 11 février 1950, que si toutes les organisations syndicales et professionnelles représentées au sein de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives syndicales et professionnelles l'avaient signée. Ce mécanisme étant d'une rigidité exclusive, l'ordonnance du 27 septembre 1967 a créé la procédure que je vous ai décrite. L'expérience a montré qu'elle n'est pas satisfaisante et qu'un nouvel assouplissement est nécessaire. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Le nombre des oppositions a été, en 1972 de 5 ; en 1973 de 12 ; en 1974 de 24 ; en 1975 de 47 ; en 1976 de 103.

De plus en plus souvent, une organisation syndicale se fait juge de ce qu'une autre organisation a signé et prive, en fait, une convention collective de toute application pratique. Dans un pays où chaque organisation syndicale reconnue représentative au plan national et interprofessionnel est responsable, il n'est pas normal que le processus conventionnel puisse être bloqué par l'une d'elles.

La raison de ces nombreuses oppositions est toujours la même : la convention soumise à la procédure d'extension rapporterait aux salariés des avantages insuffisants. Je dis bien des « avantages » insuffisants. On ne nie pas qu'elle apporte des avantages mais on les trouve « insuffisants ». Le Gouvernement considère que ce sont les salariés eux-mêmes qui doivent juger si les avantages apportés par une convention sont suffisants ou non. Si une confédération appose sa signature au bas d'un accord qui n'apporte rien, les salariés ne manqueront pas de le remarquer et le feront savoir à l'intéressée à l'occasion, par exemple, des élections professionnelles.

Je dois ajouter que l'abus du droit de veto ne conduit pas seulement à priver des salariés du bénéfice de conventions collectives ; il incite la partie patronale à ne plus négocier. En effet, l'un des avantages de la procédure d'extension est d'égaliser les conditions de concurrence entre les entreprises d'une même branche, puisque la convention étendue s'applique à toutes, qu'elles adhèrent ou non à l'organisation patronale signataire. Du temps où le veto était très rare, les organisations patronales n'hésitaient pas à conclure des conventions, puisque l'extension était presque automatique. Il n'en va plus de même aujourd'hui, où les entreprises n'adhérant pas à une organisation patronale reçoivent une sorte de prime, puisqu'elles ne sont pas liées par un nombre chaque jour plus grand de conventions non étendues.

Le processus conventionnel est ainsi doublement atteint, tant du côté syndical que du côté patronal. Je comprends dès lors que le parti socialiste et le parti communiste soient hostiles à la modification proposée, car ils sont gênés de voir la majorité actuelle assurer le progrès social. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Marcel Rigout. Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre du travail. Vous ne seriez pas si mécontents, messieurs, s'il n'en était pas ainsi !

Le Gouvernement vous propose donc, dans l'article 3 du projet de loi, un mécanisme nouveau d'extension des conventions collectives, de l'application duquel il attend un nouveau développement du processus conventionnel.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les précisions que je souhaitais ajouter aux explications de votre rapporteur.

Le Gouvernement vous invite à consacrer aujourd'hui la généralisation de la mensualisation. C'est un acte politique capital, car il constitue un progrès social important dont bénéficieront un grand nombre de salariés et qui marquera de façon très remarquable la fin de cette législature.

De façon plus générale, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de couronner le succès remporté par la politique contractuelle et de faciliter ses succès de demain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Gau, Besson, Carpentier et des membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir longuement exposé à la tribune les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas estimé pouvoir inclure dans le code du travail les dispositions relatives à la mensualisation. Ainsi, vous avez clairement indiqué que celles-ci étaient encore insuffisantes et, par conséquent, mauvaises.

Mais venons-en à la motion de renvoi en commission.

J'ai expliqué rapidement, mais je n'y reviendrai pas pour autant, les raisons pour lesquelles le groupe des socialistes et radicaux de gauche met en doute la constitutionnalité du projet de loi qui nous est soumis.

Mais, pour l'heure, je voudrais montrer les raisons pour lesquelles notre assemblée n'est pas en mesure de l'étudier.

L'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale dispose que « tout texte déposé est imprimé, distribué et renvoyé à l'examen d'une commission ». Ces dispositions supposent que l'impression et la distribution du projet soient préalables à la discussion en commission, de manière à permettre à tous les députés, qu'ils soient ou non membres de la commission compétente, d'exercer leur droit d'amendement conformément à l'article 44 de la Constitution et dans les délais prévus par cet article et par le règlement.

Or le projet n° 3355 a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 décembre 1977. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales en a délibéré le 15 décembre 1977 au vu d'un texte photocopié distribué par le Gouvernement et portant le timbre du secrétariat général du Gouvernement. Le texte imprimé par l'Assemblée nationale a été distribué le 19 décembre 1977 ainsi qu'en fait foi le feuillet n° 471 du même jour.

Ainsi, les députés n'ont pas pu disposer du texte qui leur aurait permis, lorsqu'ils n'étaient pas membres de la commission compétente, de rédiger des amendements pour les soumettre à l'examen de la commission.

En outre, le texte distribué par le secrétariat général du Gouvernement aux seuls membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales comporte, en ce qui concerne l'accord national annexé à l'article 1^{er}, de nombreuses différences de forme ou de fond par rapport au texte imprimé sous le numéro 3355 par les services de l'Assemblée nationale.

Il suffit de comparer le projet de loi lui-même au texte qui figure en annexe aux travaux de la commission pour remarquer qu'en six endroits ces textes diffèrent.

La commission compétente a donc délibéré sur un texte non officiel au sens de la procédure parlementaire, puisque le texte officiel imprimé sous le numéro 3355 doit seul servir de base aux travaux de la commission.

De plus, il n'est pas possible de savoir sur lequel des deux textes ont successivement délibéré, d'une part, le Conseil d'Etat et, d'autre part, le conseil des ministres, statuant conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution.

Les conditions matérielles et réglementaires de travail ainsi imposées à l'Assemblée nationale, la précipitation dans laquelle ses instances qualifiées ont dû délibérer, l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés de nombreux députés de déposer leurs

amendements ne sauraient être acceptées par l'Assemblée. Elles ne sont conformes ni à son règlement, ni à la dignité qui doit être conférée aux délibérations parlementaires.

Il résulte de tout cela que l'Assemblée ne saurait se prononcer en connaissance de cause en l'état actuel de la procédure et qu'elle doit, par conséquent, renvoyer le projet en commission. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Gau, l'artifice de procédure que vous employez me rappelle certains procédés dilatoires utilisés à l'occasion du débat sur le pacte national pour l'emploi des jeunes.

Cela dit, je ne suis pas opposé à ce que la commission compétente se saisisse du problème que vous avez soulevé, ne serait-ce que pour montrer que rien ne s'oppose à ce que le débat continue.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henry Berger, président de la commission. Monsieur le président, une petite divergence subsistant sur un point, je souhaite que la commission se réunisse immédiatement pendant environ un quart d'heure.

M. le président. Maintenez-vous votre motion de renvoi, monsieur Gau ?

M. Jacques-Antoine Gau. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'alinéa 7 de l'article 91 du règlement de l'Assemblée dispose : « Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire aux termes de l'article 48, alinéa 1, de la Constitution, ... fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport. »

Puisque tel est le souhait de la commission, disons que celle-ci rapportera dans un quart d'heure.

M. Jacques-Antoine Gau. Que le Gouvernement prenne ses responsabilités !

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission, présentée par MM. Gau, Besson, Carpentier et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

(*La motion de renvoi en commission est adoptée.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Conformément à la demande de M. le ministre, la séance est suspendue pour un quart d'heure environ.

(*La séance, suspendue le mardi 20 décembre à zéro heure quarante, est reprise à une heure.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles dans le texte du Gouvernement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Gau, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Sont réputées illicites et donc caduques dès la promulgation de la présente loi, toutes dispositions conventionnelles contraires aux principes fondamentaux suivants :

- Tous les travailleurs salariés, quelles que soient les conditions dans lesquelles s'exerce leur emploi, ainsi que les apprentis, bénéficient de la mensualisation ;
- La mensualisation exclut les modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement ;
- Le paiement des heures supplémentaires ne peut faire l'objet d'un forfait mensuel ;
- Les services du contrôle médical de la sécurité sociale ont seuls qualité pour apprécier l'état d'incapacité de travail résultant de maladie ou d'accident. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. L'article 34 de la Constitution dispose que la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Il nous a donc paru indispensable qu'au moment où, pour la première fois, le terme de « mensualisation » va figurer dans notre droit positif, certains principes fondamentaux soient affir-

més dans la loi. Tel est l'objet de l'article additionnel avant l'article 1^{er} qu'a déposé le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

En adoptant cet amendement, l'Assemblée fixerait le cadre juridique général dans lequel des négociations peuvent s'instaurer en vue d'établir des accords de mensualisation. En effet, ce qui fait actuellement défaut dans notre droit, ce sont ces principes fondamentaux auxquels tout système de mensualisation devrait obéir.

Cet amendement est donc très important et je souhaite qu'il retienne l'attention de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement ainsi que de tous ceux qui auraient pour effet de modifier les clauses de l'accord annexé au projet de loi.

Ainsi que je l'ai indiqué en présentant le projet, il n'y a à cette attitude qu'une raison de logique : l'accord a été signé le 10 et le 14 décembre dernier ; il serait tout à fait contraire aux principes de la procédure conventionnelle que, huit jours après cette signature, le Parlement vienne en modifier les clauses. S'il agissait ainsi, les partenaires sociaux n'engageraient plus de négociations et, surtout, ne signeraient plus de conventions, par crainte de voir le Parlement modifier d'une façon imprévisible ce qui a été négocié et convenu.

Il appartient certainement à la loi de donner toute sa force à un accord librement négocié, mais il serait de mauvaise politique d'augmenter, presque subrepticement, les charges des entreprises par la voie d'amendements à une convention.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. L'intervention de M. le ministre du travail confirme mes propos que j'ai tenus dans la discussion générale. L'Assemblée nationale est, dans cette affaire, littéralement ligotée et elle n'a pas la possibilité d'amender le texte qui lui est soumis sous prétexte qu'il résulte d'un accord signé entre des organisations professionnelles et syndicales.

Je réitère donc les réserves que j'ai formulées sur la constitutionnalité de ce texte et je remercie M. le ministre de m'avoir fourni un argument supplémentaire.

Je tiens toutefois à souligner que l'article additionnel proposé par les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche n'a nullement pour objet de modifier le texte de l'accord du 14 décembre 1977. Il vise à poser des principes fondamentaux, comme l'article 34 de la Constitution prévoit que l'Assemblée nationale et, d'une façon plus générale, le Parlement, en ont la responsabilité dans le domaine du droit du travail, et plus précisément dans celui de la mensualisation. Cela signifie que si cet amendement est adopté, ce n'est pas l'accord du 14 décembre en particulier qui se trouvera visé, mais la totalité des accords de mensualisation déjà signés, comme de ceux qui pourraient l'être demain.

Il s'agit, je le répète encore une fois, non pas de toucher à un accord en lui-même, mais de poser des principes auxquels tout accord de mensualisation devrait se référer, auxquels, en tout cas, il devrait être conforme. Si le Parlement n'acceptait pas de poser ces principes, il renoncerait à remplir la mission qui lui est dévolue par la Constitution elle-même. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Vous avez, monsieur Gau, une façon singulière d'écrire l'histoire ! Je n'ai jamais dit que le Parlement n'avait pas le droit de proposer des amendements. La meilleure preuve, c'est que vous le faites.

Simplement, j'affirme que le bon sens veut que l'Assemblée refuse de voter cet amendement. Cela étant dit, le Parlement garde tous ses droits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} et annexe.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'accord national interprofessionnel, annexé à la présente loi et relatif à la mensualisation, seront acquis, à compter du 1^{er} janvier 1978, aux salariés des professions visées à l'article L. 131-1 à l'exclusion des professions agricoles et au premier alinéa de l'article L. 134-1 du code du travail qui n'étaient liées, à la date de sa signature, ni par un accord de mensualisation, ni par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, portant sur l'ensemble de ces droits.

« Ils seront acquis, le 1^{er} janvier 1980 au plus tard, aux salariés des professions visées à l'alinéa précédent et qui étaient liées, à la date de signature de l'accord annexé, soit par un accord de mensualisation, soit par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, portant sur l'ensemble de ces droits. »

Je donne lecture de l'annexe à l'article 1^{er} :

« ANNEXE A L'ARTICLE 1^{er}.

« Accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation.

« Préambule.

« Le CNPF et la CGPME, d'une part, les confédérations syndicales de salariés, d'autre part, ont signé le 20 avril 1970, une déclaration commune aux termes de laquelle ils considéraient :

« — que la mensualisation progressive du personnel ouvrier répond à la fois à un besoin d'équité et à l'évolution souhaitable de ses conditions de travail ;

« — qu'en raison de la diversité des situations selon les branches professionnelles, les modalités de mise en œuvre de la mensualisation doivent être fixées au niveau des professions ;

« — que la mensualisation doit, à terme, apporter au personnel ouvrier des garanties sociales équivalentes à celles du personnel mensuel et que les accords à intervenir doivent déterminer les étapes successives de la mensualisation et le délai au terme duquel elle sera globalement réalisée.

« A la suite de cette déclaration commune, des accords de mensualisation ont été conclus, dès 1970, dans de nombreuses professions, complétés souvent par des accords ultérieurs.

« Il existe cependant des professions où aucune solution n'est intervenue.

« Afin de remédier à cette situation et tout en considérant que la profession constitue le cadre normal de négociation des conventions collectives, les parties signataires ont, par le présent accord national interprofessionnel, décidé de garantir aux salariés concernés des avantages de mensualisation.

« Les avantages ainsi prévus ne peuvent, en aucun cas, remettre en cause ceux précédemment reconnus auxdits salariés par une disposition légale ou contractuelle.

« En outre, les parties signataires sont convenues de fixer au plus tard le 1^{er} janvier 1979 la date d'une réunion destinée à faire le point — compte tenu des aménagements complémentaires intervenus — sur les accords de mensualisation conclus dans les professions depuis le 20 avril 1970. »

« Article 1^{er}.

« Bénéficiaires.

« Dans les entreprises ou les établissements relevant de branches professionnelles qui ne sont pas liées par un accord de mensualisation et où les ouvriers ne sont pas mensualisés en vertu d'une convention collective professionnelle, ceux-ci bénéficieront — à l'exclusion des travailleurs à domicile, des travailleurs saisonniers, des travailleurs intermittents et des travailleurs temporaires visés aux articles L. 124-4 et suivants du code du travail — des dispositions prévues par le présent accord.

« Le personnel mensuel des entreprises ou établissements auxquels est applicable le présent accord ne pourra bénéficier, s'il n'est pas lié par une convention collective et s'il n'appartient pas aux catégories de travailleurs exclues par le premier alinéa, de conditions moins avantageuses que celles stipulées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après. »

« Article 2.

« Paiement au mois.

« A compter du 1^{er} octobre 1978, la rémunération des ouvriers visés à l'article 1^{er} sera mensuelle et devra être indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois, le paiement mensuel ayant pour objet de neutraliser les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année.

« La rémunération mensuelle réelle pour un horaire hebdomadaire de quarante heures se calculera lors du passage au mois en multipliant la rémunération horaire réelle par 173,33.

« Si, à la date d'application du présent article, le personnel en cause bénéficie d'un salaire minimal horaire, le salaire minimal mensuel pour un horaire hebdomadaire de quarante heures sera obtenu en multipliant le salaire minimal horaire de la catégorie par 173,33.

« Les rémunérations mensuelles effectives et éventuellement minimales sont adaptées à l'horaire réel. En particulier, si des heures supplémentaires sont effectuées en sus de l'horaire hebdomadaire de quarante heures, elles sont rémunérées en supplément avec les majorations correspondantes, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, à moins que l'intéressé ne soit rémunéré par un forfait mensuel convenu incluant ces majorations. De même, les heures non travaillées pourront donner lieu à réduction de salaires, sauf dans les cas où le maintien de ceux-ci est expressément prévu par des dispositions légales ou conventionnelles.

« La mensualisation n'exclut pas les divers modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime ou au rendement.

« Le paiement de la rémunération sera effectué une fois par mois. Un acompte sera versé à ceux qui en feront demande correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle.

« Article 3.

« Jours fériés.

« A compter du 1^{er} janvier 1978, le chômage des jours fériés ne pourra être, pour les ouvriers visés à l'article 1^{er} totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement et ayant accompli au moins 200 heures (1) de travail au cours des deux mois précédant le jour férié considéré, la cause d'une réduction de la rémunération, sous réserve, pour chaque intéressé, qu'il ait été présent le dernier jour de travail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée.

« Les dispositions particulières au 1^{er} mai et les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux jours fériés demeurent applicables.

« Article 4.

« Congés pour événements personnels.

« A compter du 1^{er} janvier 1978, les ouvriers visés à l'article 4 bénéficieront, sur justification, à l'occasion de certains événements, d'une autorisation d'absence exceptionnelle accordée dans les conditions suivantes :

« a) Sous réserve d'avoir six mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement :

- « — mariage du salarié..... 4 jours ;
- « — mariage d'un enfant..... 1 jour.

« b) Sous réserve d'avoir trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement :

- « — décès du conjoint ou d'un enfant..... 2 jours ;
- « — décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur..... 1 jour ;
- « — présélection militaire dans la limite de 3 jours.

« Ces jours d'absence exceptionnelle devront être pris au moment des événements en cause et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération mensuelle. Ils seront assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel. »

« Article 5.

« Indemnité de licenciement.

« A compter du 1^{er} janvier 1978, une indemnité distincte du préavis sera accordée, en dehors du cas de faute grave, aux ouvriers visés à l'article 1^{er} licenciés avant l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité reconnue par la sécurité sociale ou de bénéfice des dispositions de l'article L.332 du code de la sécurité sociale) et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

« Cette indemnité sera calculée comme suit :

« — moins de dix ans d'ancienneté : un dixième de mois par année d'ancienneté ;

« — à partir de dix ans d'ancienneté : un dixième de mois par année d'ancienneté, plus un quinzième de mois par année d'ancienneté au-delà de dix ans.

« Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période, ne serait prise en compte que prorata temporis.

« Cette indemnité de licenciement ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature. »

(1) En cas de chômage partiel ou de travail à temps partiel, ce nombre d'heures sera réduit proportionnellement par rapport à un horaire hebdomadaire de quarante heures.

« Article 6.

« Indemnité de départ en retraite.

« A compter du 1^{er} janvier 1978, les ouvriers visés à l'article 1^{er} quittant volontairement ou non l'entreprise à partir d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail reconnue par la sécurité sociale ou de bénéfice des dispositions de l'article L.332 du code de la sécurité sociale) auront droit à une indemnité de départ en retraite fixée en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement à :

- « — un demi-mois de salaire après dix ans d'ancienneté ;
- « — un mois de salaire après quinze ans d'ancienneté ;
- « — un mois et demi de salaire après vingt ans d'ancienneté ;
- « — deux mois de salaire après trente ans d'ancienneté.

« Le salaire à prendre en considération est celui défini à l'article 5 ci-dessus.

« L'indemnité prévue au présent article ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature. »

« Article 7.

« Maladie, accidents.

« A compter du 1^{er} juillet 1978, après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a eu lieu, les ouvriers visés à l'article 1^{er} bénéficieront des dispositions suivantes, à condition :

« — d'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité ;

« — d'être pris en charge par la sécurité sociale ;

« — d'être soignés sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de la Communauté économique européenne.

« Pendant trente jours, ils recevront 90 p. 100 de la rémunération brute qu'ils auraient gagnée s'ils avaient continué à travailler.

« Pendant les trente jours suivants, ils recevront les deux tiers de cette même rémunération.

« Ces temps d'indemnisation seront augmentés de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en sus de celle requise à l'alinéa 1^{er}, sans que chacun d'eux puisse dépasser quatre-vingt-dix jours.

« Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du premier jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle — à l'exclusion des accidents de trajet — et à compter du onzième jour d'absence dans tous les autres cas.

« Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paye, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les douze mois antérieurs, de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu des alinéas précédents.

« Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des allocations que l'intéressé perçoit de la sécurité sociale et des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant, dans ce dernier, que la part des prestations résultant des versements de l'employeur. Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la caisse pour non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement.

« La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué, pendant l'absence de l'intéressé, dans l'établissement ou partie d'établissement. Toutefois, si par suite de l'absence de l'intéressé l'horaire du personnel restant au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de la rémunération.

« L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

« Le régime établi par le présent article ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet. »

« Article 8.

« Dépôt au conseil des prud'hommes.

« Le présent accord sera déposé en quadruple exemplaire au conseil des prud'hommes de Paris (section du commerce). »

MM. Gau, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « à l'exclusion des professions agricoles ».

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Il nous paraît tout à fait anormal que les salariés agricoles soient exclus du bénéfice de la mensualisation. En effet, il s'agit là d'une catégorie de salariés qui, traditionnellement, si j'ose dire, sont maltraités dans notre droit du travail.

Nous avons l'occasion de prévoir une disposition qui, au contraire, les mettrait à égalité de droits avec les autres. Notre amendement nous paraît donc très important. C'est la raison pour laquelle le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demandera un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Mais j'ai indiqué qu'il convenait de ne pas abandonner les salariés agricoles et, à cet effet, d'inciter les partenaires sociaux à se pencher sur leur cas afin qu'ils puissent bénéficier de la mensualisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Puisque M. Gau tient tellement à son amendement, le projet de loi doit tout de même apporter quelque chose aux salariés. Il y a une contradiction, me semble-t-il...

M. Jacques-Antoine Gau. Pas du tout !

M. le ministre du travail. ... entre le fait d'assurer que la mensualisation n'apporte rien et la volonté de l'étendre.

Les exploitants agricoles n'ont pas participé aux négociations qui ont abouti à l'accord des 10 et 14 décembre. Il est donc normal de les exclure du champ d'application de la loi. En conséquence, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. Gau, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques-Antoine Gau. M. le ministre du travail n'est pas encore très rompu à la pratique parlementaire !

Il est traditionnel, en effet, d'essayer d'amender un texte même lorsqu'il n'apparaît pas acceptable dans sa généralité. Je garde le souvenir de textes, au demeurant très peu nombreux, que nous avons pu amender sur des points précis alors que, dans leur ensemble, ils ne nous convenaient pas. Or le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je le répète, est très attaché à ce qu'un texte nouveau ne crée pas de nouvelles disparités entre les différentes catégories de travailleurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	177
Contre	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Gau, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après les mots : « article L. 134-1 du code du travail » supprimer la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}. »
La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. S'il était adopté, cet amendement aurait pour effet de généraliser l'application de la règle de mensualisation à tous les travailleurs salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Mais à la lecture de son exposé sommaire, il apparaît comme une conséquence de l'amendement n° 3, lequel n'a pas été adopté. Il devrait donc tomber.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gau, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 1^{er}. »
La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 devient sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et son annexe.

(L'article 1^{er} et son annexe sont adoptés.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de l'article précédent.

« Les dispositions de la présente loi seront insérées soit dans la partie législative, soit dans la partie réglementaire du Code du travail par un décret en Conseil d'Etat qui pourra lui apporter les modifications de forme nécessaires à cette insertion.

Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par MM. Gau et Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le Gouvernement déposera au cours de la première session suivant la promulgation de la présente loi un projet de loi en vue d'introduire dans le code du travail des dispositions relatives à la mensualisation.

« Ces dispositions viseront à généraliser et à améliorer les règles de caractère conventionnel, en vigueur à la date considérée et relatives au chômage des jours fériés, aux congés pour événement personnel, aux indemnités de licenciement, aux indemnités de départ en retraite, à la protection en cas de maladie et d'accident, et à la prime d'ancienneté. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Jean Brocard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Avant le 30 avril 1980, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi accompagné d'un projet de loi insérant dans le code du travail les droits nouveaux résultant de l'accord interprofessionnel relatif à la mensualisation qui figure en annexe. »

La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jacques-Antoine Gau. M. le ministre du travail nous a expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles il n'était pas possible d'introduire dès maintenant dans le code du travail des dispositions relatives à la mensualisation.

Mais nous pensons que ce devrait l'être lors de la prochaine session parlementaire. Notre amendement tend à imposer au Gouvernement de déposer un projet de loi à cette fin.

Nous précisons, en outre, les règles de caractère conventionnel qu'il convient, à notre avis, de généraliser et d'améliorer. Nous citons, en particulier, celles qui sont relatives à la prime d'ancienneté dont il faut noter qu'elle n'est pas visée par l'accord actuel, ce qui nous paraît être une très grave lacune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7.

M. Jean Brocard, rapporteur. Je me suis expliqué dans mon rapport oral sur cet amendement n° 1.

Selon moi — et la commission n'a suivi — il ne sert à rien de vouloir codifier dès maintenant cette nouvelle législation qui sera appliquée en deux stades : au 1^{er} janvier 1978 et au 1^{er} janvier 1980.

C'est pourquoi l'amendement prévoit la date du 30 avril 1980. Quant au dépôt du projet de loi qu'il prévoit, c'est qu'il appartient normalement au Parlement de connaître les nouvelles dispositions qui doivent compléter le code du travail.

Quant à l'amendement n° 7, la commission ne l'a pas examiné. Il apparaît néanmoins en contradiction flagrante avec ce que j'ai exposé jusqu'à présent, puisqu'il prévoit le dépôt d'un projet de loi à la date du 1^{er} janvier 1978, présentant, par là même, les inconvénients que j'ai dénoncés.

A titre personnel, donc, je suis défavorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'amendement n° 1 améliore la rédaction du projet. Le Gouvernement est donc favorable à son adoption.

Par voie de conséquence, il ne peut qu'être défavorable à l'adoption de l'amendement n° 7.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Après l'article 2.

M. le président. MM. Gau, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

L'alinéa 1^{er} de l'article L. 133-1 du code du travail est complété par la disposition suivante :

« Cette procédure s'applique également aux accords nationaux interprofessionnels. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Cet amendement se justifie par son texte même. Selon l'article L. 133-1 du code du travail, qui est ici visé, soit à la demande d'organisations syndicales représentatives, soit de sa propre initiative ; le ministre du travail peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective dans une branche d'activité déterminée.

Il nous paraît souhaitable que cette possibilité soit étendue aux accords nationaux interprofessionnels qui se multiplient actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. J'indique toutefois à titre personnel que la référence à l'article L. 133-1, et par conséquent la procédure permanente qui est prévue, ne me paraît pas inutile. Je pourrais donc me rallier à l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. J'ai indiqué que tout ce qui pouvait favoriser la politique contractuelle devait être adopté, si possible. Tel est bien le cas. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 133-12 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande de deux des membres de la section spécialisée prévue à l'article L. 136-3, le ministre du travail peut passer outre à une ou plusieurs oppositions formulées en application du premier alinéa du présent article, lorsqu'un vote favorable à l'extension est émis à la majorité des voix des membres présents de ladite section et visés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 136-1. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 9 et 10.

L'amendement n° 9 est présenté par MM. Gau, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n° 10 est présenté par Mme Chonavel et M. Rigout.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Jacques-Antoine Gau. Je ne développerai pas à nouveau les raisons pour lesquelles le groupe du parti socialiste demande cette suppression. L'article 3 ne nous paraît pas compatible — je l'ai indiqué dans mon exposé général — avec un fonctionnement démocratique normal. En effet, contrairement à ce qu'affirmerait à l'instant M. le ministre du travail, il n'est pas acceptable que des dispositions rejetées par des organisations très représentatives puissent être étendues à l'ensemble des travailleurs.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Jacqueline Chonavel. L'article 3 du projet supprime une garantie importante prévue par la loi du 11 février 1950, laquelle excluait la possibilité, pour le Gouvernement, d'étendre un accord ou une convention en cas de veto d'une organisation syndicale non signataire de l'accord.

Par cet article le Gouvernement répond au vœu du CNPF qui souhaiterait pouvoir, contre la volonté des organisations les plus représentatives, imposer des accords défavorables aux travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces deux amendements mais comme elle a adopté l'article 3, en toute logique elle se serait prononcée contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. A l'évidence, l'objet de cet article est de faciliter la politique contractuelle.

Le Gouvernement est donc opposé à l'adoption du texte des deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 9 et 10.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Jean Brocard, rapporteur, et M. René Caille ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-7 du code du travail, la mention : « 48 heures », est remplacée par la mention : « 46 heures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je laisserai à M. Caille, qui a pris l'initiative de cet amendement, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Caille.

M. René Caille. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Monsieur le ministre, la réduction de la durée du travail est un objectif qui mobilise l'attention et aussi l'énergie de tous ceux qui s'intéressent à la condition ouvrière : Je Gouvernement, le Parlement et les organisations syndicales, dont c'est une des principales revendications.

Notre assemblée a été conduite à s'intéresser à plusieurs reprises à la réduction de la durée du travail qui est considérée, à juste titre, comme un moyen d'améliorer les conditions de travail et de vie du personnel.

C'est la raison pour laquelle la durée maximale de travail hebdomadaire, calculée sur douze semaines, étant actuellement de quarante-huit heures, j'ai proposé de l'abaisser à quarante-six heures.

Certains peuvent s'interroger sur les raisons qui m'ont conduit à prendre cette initiative par voie d'amendement dans un texte relatif à la mensualisation. Mais l'un des objectifs de la mensualisation est justement de permettre aux personnels payés à l'heure — c'est-à-dire ceux qui effectuent le travail le plus pénible — de voir leurs conditions de travail se rapprocher le plus possible de celles des salariés mensuels.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il s'agit là d'un problème délicat. Nous sommes tous favorables à la réduction du temps de travail, et en particulier à la réduction du temps maximum de travail.

Ainsi que M. Caille l'a indiqué, le Gouvernement avait envisagé d'inclure une mesure en ce sens dans le projet de loi.

Le Gouvernement ne l'a pas fait pour deux raisons.

D'une part, parce que les conséquences d'une telle disposition n'ont pas été chiffrées. Or, elles seraient très différentes selon les professions. Pour certaines professions, effectivement, cela ne poserait aucun problème ; pour d'autres, une telle mesure soulèverait de réelles difficultés.

D'autre part, parce que je préférerais consacrer à la réduction du travail un projet d'ensemble qui fixerait la durée maximum de travail sur une semaine, sur douze semaines et sur l'année entière.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je m'étonne qu'à l'occasion d'un projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, on nous présente tout d'un coup un amendement tendant à la limitation de la durée du travail.

Je n'estime pas pour autant qu'il ne faille pas envisager une limitation rationnelle de la durée maximum du travail, en prenant, par exemple, l'année comme référence. On pourrait aussi étudier la possibilité de mensualiser les heures supplémentaires.

Je veux simplement appeler l'attention de l'Assemblée sur les dangers que présenterait pour l'économie du pays l'amendement soutenu par M. Caille.

De nombreuses activités sont essentiellement saisonnières. Tel chef d'entreprise est quelquefois mis dans l'obligation de faire effectuer des heures supplémentaires imprévues au mois de novembre ou au mois de décembre; tel autre au moment de la période de vacances; tel autre encore à une époque déterminée parce qu'il doit honorer une commande à l'exportation.

Il arrive aussi, comme on a pu le constater tout récemment, que des arrêts inopinés de travail, pendant plusieurs jours, mettent une entreprise dans l'impossibilité de faire face à ses engagements envers la clientèle étrangère.

Dans cette affaire, il ne faut pas oublier la situation des petites et moyennes entreprises. A l'étranger, nos exportations souffrent souvent d'être mal conditionnées et d'être parfois livrées avec retard.

Comment pourra-t-on améliorer son image de marque et respecter les délais de livraison s'il n'est plus possible de faire effectuer des heures supplémentaires pendant trois ou quatre jours, par exemple, sous prétexte que la durée maximale hebdomadaire de travail serait dépassée ?

Dans certains cas, n'a-t-on pas été obligé de travailler le samedi et le dimanche et ce sans avoir la possibilité d'embaucher du personnel supplémentaire ?

Qu'on envisage d'abaisser la durée maximale de travail annuelle, voire mensuelle, je le veux bien, mais que, dans le cadre du projet que nous étudions ce soir, on propose de la ramener de quarante-huit à quarante-six heures ne me paraît souhaitable ni pour les travailleurs ni pour l'économie du pays.

M. le président. La parole est à M. Caille.

M. René Caille. Mon collègue M. Ginoux considère que la limitation de la durée du travail peut, compte tenu de la conjoncture économique, porter préjudice à un certain nombre d'entreprises qui éprouvent des difficultés à honorer leurs commandes.

Je me permets de lui rappeler que cet amendement n'a d'autre objet que d'abaisser la durée maximale hebdomadaire du travail calculée sur douze semaines et que tout industriel, qui se trouverait dans l'obligation impérative de satisfaire une commande importante, aurait toujours la possibilité de faire effectuer à son personnel cinquante-deux heures de travail en une semaine et même de demander une dérogation jusqu'à la limite de soixante heures. A circonstance exceptionnelle pourrait toujours correspondre une durée de travail exceptionnelle.

Dans le dernier paragraphe de l'exposé des motifs de mon amendement, je précisais d'ailleurs que : « Toutefois, afin d'éviter la création de « goulets d'étranglement » — à savoir des problèmes de production tant sur le plan de la qualité que sur celui de la quantité — « pouvant avoir des répercussions sur l'emploi, il n'est pas touché à la durée hebdomadaire absolue du travail. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques-Antoine Gau. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

M. Marcel Rigout. Le groupe communiste également.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pidjot déclare retirer sa proposition de loi n° 3071 tendant à doter la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un nouveau statut, déposée le 30 juin 1977.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bonhomme, un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer (n° 3369).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3380 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissinger un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Muller, relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse (n° 3306).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3381 et distribué.

J'ai reçu de Mme Aliette Crépin un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, sur la protection et l'information des consommateurs (n° 3377).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3382 et distribué.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1977, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3374, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3375, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3376, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3383, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3385, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3386, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, portant réforme du titre IV du livre I^{er} du code civil : Des absents.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3378, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 12 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI
MODIFIES PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3379, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3384, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 13 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI
ADOpte AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT
EN DEUXIEME LECTURE**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3377, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3222, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (rapport n° 3371 de M. Gerbet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, n° 3300, modifiant l'article L. 167-1 du Code électoral ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, n° 3301, tendant à adapter les limites des circonscriptions électorales aux limites des départements ;

Discussion sur rapport, n° 3337, de la commission mixte paritaire du projet de loi modifiant le titre neuvième du titre troisième du Code civil (M. Foyer rapporteur) ;

Discussion sur rapport, n° 3364, de la commission mixte paritaire du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives (rapporteur, M. Gerbet) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 3353, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 2890, de M. Henri Ferretti, tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions d'Alsace-Lorraine en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens (M. Richomme, rapporteur) ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, n° 3378, portant réforme du titre quatrième du livre I^{er} du Code civil : Des absents ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2632, tendant à modifier les articles 342 et 342-6 du Code civil relatifs aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 3298, tendant à modifier certaines dispositions du Code de l'urbanisme (rapport n° 3372 de M. Canacos, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, sur rapport, n° 3363, de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (M. Burckel, rapporteur) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, n° 3377, sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (rapport n° 3382 de Mme Aliette Crépin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, n° 3229, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (rapport n° 3286 de M. Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, n° 3375, tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 3381, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, n° 3306, de M. Muller, relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse (M. Gissingier, rapporteur) ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables ;

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1977 ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième lecture du projet de loi relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième lecture du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième lecture du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en troisième lecture du projet de loi relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A seize heures, deuxième séance publique :

Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la production et des échanges et, d'autre part, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour l'examen :

1° De la proposition de loi, n° 3252, de M. Maujouan du Gasset et plusieurs de ses collègues, relative à l'élaboration d'un statut pour les épouses d'exploitants agricoles ;

2° De la proposition de loi, n° 3315, de M. Foyer, relative à la situation juridique des époux co-exploitants agricoles ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du lundi 19 décembre 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 21 décembre 1977, terme de la session, inclus.

Lundi 19 décembre, soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (n° 3190-3368), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme,

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer (n° 3369) ;

Du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle (n° 3355-3359).

Mardi 20 décembre, matin à dix heures, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n° 3222, 3271) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article L. 167-1 du code électoral (n° 3300) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à adapter les limites des circonscriptions électorales aux limites des départements (n° 3301) ;

Sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil (n° 3337) ;

Sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives (n° 3364) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Ferretti tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions d'Alsace-Lorraine en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens (n° 2890, 3353) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi portant réforme du titre IV du livre I^{er} du code civil : Des absents :

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 342 et 346 du Code civil relatifs aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides (n° 2632) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du Code de l'urbanisme (n° 3298, 3372) ;

Sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (n° 3363) ;

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (n° 3377, 3382) ;

Du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (n° 3229, 3286) ;

En deuxième lecture, du projet de loi tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement (n° 3375) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Muller relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs à Mulhouse (n° 3306, 3381) ;

Eventuellement, discussion sur rapport de la commission mixte paritaire :

Du projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat ;

Du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables ;

Du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

Du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1977 ;

Du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens ;

Du projet de loi relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises ;

Du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses ;

Du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale ;

Du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

Mercredi 21 décembre, matin à dix heures, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

De la proposition de loi complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé ;

De la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code de l'urbanisme ;

Du projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative ;

Du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification, ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge ;

Du projet de loi relatif à l'intégration dans les corps de l'enseignement public de personnels d'établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés ;

Du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle ;

Du projet de loi relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques.

Navettes diverses.

La conférence des présidents a décidé de fixer au début de la séance du mardi 20 décembre 1977, après-midi, la décision sur le conflit de compétence entre la commission de la production et la commission des lois pour l'examen :

De la proposition de loi de M. Maujouan du Gasset relative à l'élaboration d'un statut pour les épouses d'exploitants agricoles (n° 3252), et

De la proposition de loi de M. Foyer relative à la situation juridique des époux coexploitants agricoles (n° 3315).

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA-LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à adapter les limites des circonscriptions électorales aux limites des départements (n° 3301).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 19 Décembre 1977.

SCRUTIN (N° 514)

Sur l'amendement n° 4 de M. Gau à l'article premier du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle (supprimer : « à l'exclusion des professions agricoles »).

Nombre des votants..... 766
 Nombre des suffrages exprimés..... 464
 Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 177
 Contre..... 287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Alfonsi.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillot.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck (Guy).
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brugnol.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charfes (Pierre).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Commenay.
 Mme Constans.

Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Daillet.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delehedde.
 Baillot.
 Delorme.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dupilet.
 Dupuy.
 Durouéa.
 Duroure.
 Dutard.
 Eyraud.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fiszbin.
 Forni.
 Franceschl.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Gravelle.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houteer.
 Hugué.
 Huyghues des Etages.

Ibéné.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Jarry.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissegues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 L'Huillier.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masquère.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandean.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Niles.

Notebart.
 Odru.
 Phillibert.
 Pignion (Lucien).
 Planeix.
 Poperen.
 Porelli.
 Poutissou.
 Pranchère.
 Ralte.
 Raymond.

Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Sènes.

Mme Thome-Pate-
 nôtre.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Achille-Fould.
 Alloncle.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Bamana.
 Barberot.
 Baridon.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beauguitte (André).
 Bégault.
 Bénéard (François).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Béraud.
 Berger.
 Bichat.
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blary.
 Blas.
 Boinvilliers.
 Bolsdé.
 Bolard.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Brailon.
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brocard.
 Brugerolle.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.

Cabanel.
 Caillaud.
 Caro.
 Carrier.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cerneau.
 César (Gérard).
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chambon.
 Chasseguet.
 Chauvel (Christian).
 Chazalon.
 Chlnaud.
 Chirac.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Cornic.
 Corréze.
 Couderc.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Alette).
 Cresspin.
 Cressard.
 Damamme.
 Damette.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Dehaine.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Demonté.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Destremau.
 Dhinnin.
 Donnez.
 Doussé.
 Drapier.
 Dronne.
 Drouet.
 Dugoujon.
 Dumas-Lairolle.

Durand.
 Durieux.
 Duvallard.
 Ehm (Albert).
 Ehrmann.
 Faget.
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Ferretti (Henri).
 Flormoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Gaussin.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissingier.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guillermin.
 Guilliod.
 Guinebretière.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hersant.

Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Huchon.
Hunault.
Inchauspé.
Jcanne.
Jouffroy.
Julia.
Kasperit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
La Font.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Léval.
Limouzy.
Llogier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marcus.
Mareite.
Marie.
Marlin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).

Mauger.
Maujot'an du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Mélayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Monfrais.
Montagne.
Montredon.
Morellon.
Mourof.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Pascal.
Péronnet.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pide.
Piot.
Planlier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pringalle.
Pujol.

Rabreau.
Radius.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roucaute.
Roux.
Royer.
Sabé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.

Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.

Verpillière (de la).
Vin.
Vitter.
Vivien (Robert-André).

Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Brun et Caille (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy. | Chauvet. | Mohamed.
Bénard (Mario). | Dahalani. | Omar Farah Htireh.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Duraffour (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planeix à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Hygiène et sécurité du travail (information et protection des travailleurs manipulant des matériaux radio-actifs).

43105. — 20 décembre 1977. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur des faits de pollution radio-active dont ont été victimes des salariés de l'entreprise Gresse, à Louhans (Saône-et-Loire). Un appareil de contrôle de soudure contenant une barre radio-active n'était pas, semble-t-il, parfaitement isolé et les travailleurs de l'entreprise ont ainsi été exposés, à leur insu, à des radiations dont les conséquences peuvent être graves. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rappeler aux employeurs les précautions et mesures préventives obligatoires qu'ils doivent respecter lorsque des matériaux radio-actifs sont utilisés dans leurs entreprises. Il lui demande aussi si elle compte entreprendre une enquête afin de déterminer dans quelles conditions les délégués et représentants du personnel ont pu être tenus dans l'ignorance de la présence de ce matériau dangereux et quelles mesures elle compte prendre pour assurer la surveillance médicale des travailleurs atteints et préserver, dans l'avenir, leurs droits en cas d'aggravation de leur état de santé. Il attire son attention sur la gravité des faits dont sont victimes les travailleurs de l'entreprise Gresse et lui demande si elle ne pense qu'une meilleure information sur les dangers de la radio-activité devrait être dispensée à tous les utilisateurs de matériaux radio-actifs.

Prestations familiales (conséquences de la mise en place par la caisse nationale d'allocations familiales d'un modèle national de traitement par ordinateur des prestations familiales).

43106. — 20 décembre 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation créée par le nouveau mode de traitement des prestations familiales, imposé par la caisse nationale d'allocations familiales aux caisses locales. En effet, jusqu'au début de l'année 1977, le traitement des prestations était assuré au niveau local ou régional sur ordinateur. Ce type de traitement n'empêchait pas les prestations d'être versées avant le 10 de chaque mois et les allocataires étaient informés régulièrement quand leurs droits étaient modifiés en raison d'un changement de leur situation. Depuis le début de l'année 1977, la caisse nationale d'allocations familiales a mis en place un modèle national de traitement, qui dans un premier temps est imposé à un certain nombre de caisses locales. Cette décision a entraîné une dégradation rapide de la situation qui s'est manifestée par de nombreuses erreurs, retards et omissions dans les paiements.

Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que la caisse nationale d'allocations familiales soit à même de remplir sa mission et quelles mesures elle envisage pour les familles ayant subi un grave préjudice.

Télécommunications (menace de licenciements à l'usine de Colombes de la société française Ericsson).

43107. — 20 décembre 1977. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi à l'usine de Colombes de la société française Ericsson dont une partie importante de l'activité est financée sur fonds publics. La direction d'Ericsson se prépare à licencier près de 200 personnes appartenant à ses ateliers de fabrication de matériel spécial de téléphonie, malgré l'opposition de l'inspection du travail. Il lui demande de bien vouloir lui retracer l'évolution des commandes publiques à cette entreprise et lui préciser l'attitude qu'il compte adopter dans cette affaire.

Personnel du cadre F des services administratifs des PTT (distorsions dans les déroulements respectifs des carrières).

43108. — 20 décembre 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les nombreuses différences qui existent entre les agents appartenant au même cadre B des services administratifs des PTT. Ainsi les carrières des contrôleurs et des techniciens conduisent dans des délais très inégaux à des grades identiques. Les premiers doivent, de surcroît, passer un examen pour devenir contrôleur divisionnaire. Des anomalies comparables peuvent être relevées entre les vérificateurs, chefs de secteur et les contrôleurs, notamment dans les conditions de recrutement et de promotion. En conséquence, il souhaite que **M. le secrétaire d'Etat** l'informe sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer à des fonctionnaires d'un même cadre l'égalité du déroulement de leur carrière et de leurs rémunérations annexes.

Aide ménagère (frais de déplacement entre les centres sociaux et les domiciles des bénéficiaires).

43109. — 20 décembre 1977. — **M. Huyghe des Etages** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les centres sociaux qui ont un service d'aide ménagère à domicile lorsque, par suite de la dispersion des populations, les frais de déplacement du service d'aide au centre ne sont pas remboursés par les organismes sociaux. Il lui demande ce que son ministère pense faire pour remédier à cette pénalisation.

*Construction navale (dépôt de bilan
du chantier de la SCEN de Concarneau (Finistère)).*

43110. — 20 décembre 1977. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'après la vente de bateaux de pêche, après l'arrêt des conserveries, c'est aujourd'hui un chantier de construction et de réparation navales, la SCEN, qui vient de déposer son bilan à Concarneau. Cette entreprise est menacée alors que va entrer en fonction dans ce port un nouvel élévateur de bateaux (slipway) qui, on l'espère vivement, apportera en priorité du travail aux industries concarnoises. Il lui rappelle qu'à l'occasion de différentes interventions il a fait part au Gouvernement des inquiétudes ressenties pour l'avenir des activités de la pêche dans le port de Concarneau. Aujourd'hui, alors que l'investissement naval à la pêche s'est amoindri, que les flottilles vieillissent sans pouvoir être renouvelées, un petit chantier comme la SCEN en subit durement le contre-coup. Au cours du récent débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat a déclaré « qu'il ne voyait pas que l'étai se resserrât » sur les petits chantiers. Cet exemple nous prouve, hélas, le contraire et confirme la nécessité de mesures immédiates de sauvetage pour préserver l'emploi et les outils de travail, sur mer comme sur terre, du port de Concarneau. Il lui rappelle qu'il y a juste un an, au cours d'un conseil des ministres spécialement « maritime », le Gouvernement arrêtait le principe d'une aide exceptionnelle aux petits chantiers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes et urgentes entend prendre le Gouvernement pour que l'aide qui, jusqu'à présent, n'a eu d'effet que sur neuf groupes puisse bénéficier à un chantier comme la SCEN, d'une grande importance pour l'économie locale et confronté à des difficultés conjoncturelles. Il lui demande également quelles dispositions seront prises pour permettre au port de Concarneau de sauvegarder ses outils de travail alors qu'est affirmée sa vocation de centre de construction et de réparation navales.

*Chambres consulaires (conséquences pour le personnel
du déplacement du siège d'une chambre d'agriculture régionale).*

43111. — 20 décembre 1977. — **M. Le Pensec** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la décision récente d'une chambre d'agriculture régionale de déplacer l'ensemble de ses services d'une ville de la région dans une autre située à plus de 100 kilomètres a posé le problème du déplacement du personnel de cette chambre dans ce cadre. Les responsables de la chambre régionale d'agriculture se sont opposés à toute possibilité de dialogue avec le personnel, en particulier en ce qui concernait les problèmes de reclassement. Au regard des dispositions légales portant statut des chambres régionales d'agriculture, d'une part, et du statut des personnels des chambres d'agriculture, d'autre part, il lui demande : 1° si le fait de transférer, par simple décision de la chambre, la totalité des services d'un lieu à un autre en maintenant éventuellement une adresse fictive au précédent lieu d'implantation ne constitue pas un transfert de siège en l'absence d'une décision ministérielle normalement obligatoire en cette matière ; 2° si, au regard du statut des personnels, l'hypothèse ne doit pas être considérée comme une suppression d'emplois dans un siège avec création de nouveaux emplois dans un autre impliquant l'application de mesures de reclassement des personnels concernés ; 3° en cas de difficultés ; la commission paritaire prévue au statut doit-elle être consultée préalablement à la mise en œuvre de la décision ; 4° en l'absence de possibilité de reclassement, les personnels ne doivent-ils pas bénéficier des délais de préavis et indemnités prévues au statut ainsi que d'une allocation pour perte d'emploi et d'une allocation supplémentaire d'attente s'ils ne retrouvent pas de travail immédiatement.

*Titres-restaurant (relèvement et revalorisation régulière
de la contribution patronale).*

43112. — 20 décembre 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 1977 qui relève le prix limite des repas servant de référence à la valeur nominale des titres-restaurant. En effet, malgré l'augmentation du coût de la vie le plafond de la contribution patronale donnant droit aux exonérations fiscales et sociales est depuis le 1^{er} janvier 1974 toujours limité à cinq francs. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de porter cette contribution à un minimum de huit francs cinquante ainsi que le permet la loi de finances 1978 et si on ne peut en prévoir la revalorisation régulière.

*Bâtiments agricoles (plafonnement des subventions
aux bâtiments d'élevage des zones de montagne).*

43113. — 20 décembre 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application de la circulaire ministérielle du 6 octobre 1977 concernant l'aide aux bâtiments d'élevage qui prévoit une limitation de la subvention pouvant être obtenue quelle que soit la taille de l'exploitation, un plafonnement du prix. En effet, l'ancien système permettait des aides proportionnelles au nombre de bêtes à loger par l'exploitant, aux difficultés de l'agriculture de montagne. Le nouveau système fait par exemple passer le montant de la subvention possible pour un agriculteur de la zone de montagne avec un plan de développement désirant construire pour quarante vaches laitières d'environ 80 000 francs à 45 000 francs. Le mécanisme repose désormais sur des prix plafonds peu compatibles avec les nécessités de la construction en montagne. Il lui demande si cette mesure, qui se traduit par une baisse importante des subventions attribuées, manifeste bien la nouvelle politique du gouvernement en faveur de l'agriculture de montagne.

*Assurance maladie (conséquences de la mise en place d'un nouveau
système informatisé par la CPAM des Bouches-du-Rhône).*

43114. — 20 décembre 1977. — **M. Defferre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. En effet, la mise en place d'un nouveau système informatisé de remboursement des prestations aux assurés sociaux se traduit par une aggravation des conditions de travail, une plus grande concentration, une plus grande technicité étant exigée des agents concernés sans d'ailleurs que cela soit compensé par une modification de leur classification et une augmentation de rémunération. On peut également s'inquiéter des conséquences pour les assurés sociaux de ce nouveau système tant en ce qui concerne le respect du secret médical que les délais de paiement des prestations. En conséquence, il lui demande, d'une part, de lui préciser quelles seront exactement les conséquences pour les assurés sociaux et pour le personnel des caisses de ce nouveau système et, d'autre part, quelles mesures elle compte prendre en matière de conditions de travail, de classification, de rémunération pour remédier aux problèmes que connaît actuellement le personnel de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

*Déportés, internés et résistants (application des dispositions relatives au maintien en activité au-delà de la limite d'âge des
fonctionnaires intéressés).*

43115. — 20 décembre 1977. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'article unique de la loi n° 52-338 du 25 mars 1952 qui dispose que fonctionnaires ou agents civils de l'Etat, déportés, internés ou sous certaines conditions de participation à la Résistance peuvent, sur leur demande, être maintenus en activité au-delà de la limite d'âge pour une durée de trois ans selon l'article 10 de la loi du 16 février 1946. Ces dispositions ont été confirmées à plusieurs reprises par le secrétaire d'Etat à la fonction publique, notamment lors des débats de l'Assemblée nationale le 20 novembre 1975. Il lui demande quelles sont les dispositions pratiques qui ont été prises pour l'application de cette loi et le maintien en activité, au-delà des limites d'âge actuellement en vigueur, des fonctionnaires intéressés.

*Téléphone (contrôle des augmentations anormales du tarif
subies par certains abonnés).*

43116. — 20 décembre 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les augmentations anormales subies par un certain nombre d'abonnés au téléphone dans une période récente. Ces augmentations sont parfois très considérables et ne peuvent en aucun cas s'expliquer ni par le relèvement de la taxe de base ni par un plus grand nombre de communications car certaines déléances proviennent de retraités qui utilisent le téléphone avec parcimonie. De telles « surprises » sont de nature à décourager les personnes âgées de demander l'installation du téléphone. Il lui demande si un contrôle utilisable concurremment par les deux parties (administration et usagers) ne pourrait être envisagé afin d'éviter la persistance de ces incidents regrettables.

Apprentissage (mesures tendant à porter à trois ans la durée de l'apprentissage nécessaire pour présenter le CAP de maréchal-ferrant).

43117. — 20 décembre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'apprentissage de la profession de maréchal-ferrant. Le métier de maréchal-ferrant, dont le maintien et le développement répondent tout à fait aux besoins des milieux professionnels du cheval, est actuellement enseigné en deux années, sanctionnées par le CAP de maréchal-ferrant. Compte tenu de la complexité et de l'étendue de la formation qui doivent recevoir les jeunes gens dont la plupart n'ont aucune connaissance préalable en ce domaine, il apparaît souhaitable que la durée de l'apprentissage soit portée à trois années. Les apprentis pourraient ainsi recevoir un enseignement plus complet leur permettant de faire face, en relation avec les vétérinaires, aux interventions très diverses auxquelles ils devront procéder. La branche nationale maréchalerie de la confédération nationale des artisans et des petites entreprises en milieu rural a publié à cet effet un projet du cycle d'apprentissage en trois ans. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revaloriser cette profession en portant à trois années la durée de l'apprentissage nécessaire pour présenter le CAP de maréchal-ferrant.

Assurance maladie (exonération de cotisation pour les commerçants et artisans retraités).

43118. — 20 décembre 1977. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de la loi Royer, qui prévoyait l'exonération de tous les retraités de toute cotisation d'assurance maladie à la date du 1^{er} janvier 1978. Il paraît par ailleurs inadmissible que les travailleurs indépendants qui cessent complètement leur travail continuent à cotiser à l'assurance maladie sur la base de leurs ressources de l'année précédente alors que celles-ci n'existent plus définitivement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéfice au profit des orphelins de guerre majeurs d'une aide en espèces et en nature semblable à celle apportée aux anciens combattants).

43119. — 20 décembre 1977. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le vœu solennel adopté par le quarante-troisième congrès national de la fédération Les Fils de Tués, concernant les orphelins de guerre majeurs. Ce vœu exprime le désir que les orphelins de guerre majeur bénéficient en application du décret n° 55-1166 du 29 août 1955, au même titre et dans les mêmes conditions que tous les ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des avantages de cet organisme concernant « l'aide en espèces et en nature aux anciens combattants et victimes de guerre, les aides complémentaires ou exceptionnelles aux anciens combattants et veuves de guerre âgés, l'hébergement des ressortissants, toutes expressions globales qui permettent d'inscrire, sans autre adaptation administrative, les pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs ». Il apparaît en effet que l'aide de la nation doit avoir un sens au-delà de la majorité pour ceux qui sont âgés, malades et dans le besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vœu légitime de la fédération Les Fils de Tués puisse recevoir satisfaction.

Indemnité viagère de départ (indexation de sommes allouées ou titre de l'IVD).

43120. — 20 décembre 1977. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas prendre des mesures urgentes permettant l'indexation des sommes allouées aux agriculteurs au titre de l'indemnité viagère de départ (IVD) indemnité qui, malgré l'inflation, n'ont jamais été revalorisées depuis leur attribution.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (motifs de la suppression de cette brigade).

43121. — 20 décembre 1977. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'à l'occasion d'une réforme interne du service des fraudes, on enlève à cette brigade son autonomie de gestion et que l'on rattache son personnel aux inspections régionales du service de la répression des fraudes.

Cette modification à l'intérieur des structures du service des fraudes semblerait devoir se faire par voie de circulaire et l'on peut s'étonner déjà de cette procédure qui consiste à supprimer par voie de circulaire ce qu'un arrêté a créé. Par ailleurs, cette organisation nouvelle enlèvera nécessairement sa mobilité, sa rapidité d'exécution et son efficacité au personnel chargé des contrôles, alors qu'aujourd'hui plus que jamais la nécessité d'un contrôle efficace se fait sentir au niveau des vins à appellation d'origine, surtout si l'on veut éviter que périodiquement des scandales du type de celui des vins de Bordeaux n'apparaissent, causant ainsi le plus grand tort à la réputation des vins français. Le besoin d'un corps autonome de contrôle se fait également sentir au niveau du marché commun, les services des différents Etats membres devant pouvoir se contacter et agir au niveau des spécialistes. En contrôlant efficacement en France, nous avons exporté la fraude et nos voisins ont besoin de nos spécialistes en ce domaine. Enfin, il est surprenant que l'on supprime une brigade autonome de spécialistes au ministère de l'agriculture alors que le Gouvernement éprouve la nécessité de créer une brigade interministérielle d'enquêteurs spécialisés dans les marchés publics. Les vignerons professionnels, dans un domaine où la législation est extrêmement complexe et qui nécessite une grande connaissance des textes, des travaux et des hommes, sont inquiets de voir leurs problèmes traités par des inspecteurs qui ne peuvent être omniscients et connaître aussi bien les vins que les fruits et légumes ou les produits transformés. **M. Henri Michel** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** dans le cas où une décision aurait été effectivement prise: les raisons qui l'ont motivée; les raisons de l'illégalité de la forme; les garanties qui seront apportées aux producteurs de vin dans l'examen de leurs problèmes et notamment les garanties de voir sur l'ensemble du territoire les mêmes erreurs sanctionnées de la même manière.

Auto-écoles (révision du nouveau mode de présentation des candidats à l'examen du permis de conduire).

43122. — 20 décembre 1977. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent actuellement les enseignants de la conduite des véhicules à moteurs. Alors que le système de convocation numérique des candidats, dernièrement mis au point, apportait toute satisfaction tant aux élèves qu'aux enseignants, il est actuellement remis en cause et remplacé par le système dit des quotas. Les aspects négatifs de ce nouveau mode de présentation des candidats sont très nombreux tant pour les élèves que pour les « petites » auto-écoles. Il lui demande s'il ne lui semble pas préférable de supprimer ce dernier système et de proposer un procédé plus équitable et plus réaliste de réservation des places.

Gendarmerie (affectation d'un gendarme supplémentaire à la brigade de Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme)).

43123. — 20 décembre 1977. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la défense** que la commune de Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme) vient de construire à ses frais et sans subvention de l'Etat une nouvelle caserne de gendarmerie. Il lui fait observer que les services de la gendarmerie ont imposé à cette commune la construction de six logements de fonction correspondant à l'effectif normal de la brigade. Toutefois, cette brigade ne comporte actuellement et depuis longtemps que cinq gendarmes seulement, ce qui est insuffisant pour assurer le service correct imposé à la gendarmerie nationale malgré les efforts exceptionnels et méritoires des personnels actuellement affectés à ce poste. En outre, la municipalité et la population ne comprennent pas qu'on ait imposé la construction de six logements si l'un d'entre eux doit rester indéfiniment vacant. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'un gendarme supplémentaire soit affecté à la brigade de Puy-Guillaume qui est chargée d'un secteur où se multiplient actuellement les vols et les larcins de toute sorte.

Personnel des établissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43124. — 20 décembre 1977. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître où en est la réforme du statut des personnels techniques des laboratoires promise depuis plusieurs années, à quelle date sera promulgué ce nouveau texte et à quelle date seront consultés les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires.

Hôpitaux psychiatriques (mesures tendant à la réouverture de la maison de santé psychiatrique La Borie du Roy, à Combes [Gironde]).

43125. — 20 décembre 1977. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la fermeture brutale et l'évacuation des malades de la maison de santé psychiatrique La Borie du Roy, à Cambes (Gironde). Un grave préjudice est porté aux besoins de santé de la population de la rive droite de la Garonne, avec de graves conséquences pour l'emploi du personnel. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin de faciliter la réouverture de cet établissement.

Animaux (réglementation de l'élevage et du marché des chiens de race).

43126. — 20 décembre 1977. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation anarchique qui règne sur le marché français des chiens de race, du fait de l'inadéquation des mesures actuellement en vigueur concernant l'importation des chiots sur le territoire national. 1^o La loi du 22 décembre 1971, dans son article 2, prévoit qu'aucun chien ne peut être importé s'il n'est âgé d'au moins trois mois. Il apparaît à l'expérience que l'âge de quatre mois devrait être substitué à celui de trois mois, la dentition des chiots, qui n'est pas encore stabilisée à l'âge de trois mois, ne permettant pas avec précision de déterminer leur âge. 2^o L'article 6 du décret n^o 75-282 du 21 avril 1975 appelle des modifications, pour que soit précisé clairement que la vaccination et l'identification par tatouage doivent être effectuées sur les lieux d'élevage des chiens étrangers. En l'état actuel des choses, aucun contrôle sérieux douanier ou vétérinaire aux frontières ne peut être effectué, en raison de l'absence de tatouage permettant de reconnaître les chiens et de constater si les certificats de vaccination correspondant bien à tel ou tel animal. 3^o La législation concernant la race canine devrait être harmonisée sur le plan de la CEE, l'adoption d'une codification européenne étant seule de nature à permettre le contrôle d'origine du chien, sans compter que la prophylaxie de la rage y trouverait aussi son compte. 4^o La vaccination et le tatouage de tous les chiens existant sur le territoire français devraient être rendus obligatoires. 5^o Il serait utile de mettre en garde, au cours d'émissions à la radio ou à la télévision, les acheteurs de chiots, contre les risques qu'ils courent en ne s'adressant pas à des professionnels qualifiés. D'autres problèmes se posent tels que l'obtention de la réciprocité concernant les exportations de chiens français vers la Grande-Bretagne, l'information professionnelle des jeunes éleveurs de chiens par la création de sections spécialisées dans les lycées agricoles. En réalité, il conviendrait que le ministre de l'agriculture et ses services s'attachent à définir une politique de l'élevage du chien en France et à promouvoir l'exportation de nos produits qui pourraient constituer une source appréciable de devises, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle, bien au contraire.

TVA (récupération de la TVA sur les travaux de construction d'une station d'épuration par des collectivités locales).

43127. — 20 décembre 1977. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si une commune ayant un contrat d'affermage avec une compagnie des eaux et qui, de ce fait, récupère la TVA sur les travaux d'assainissement pourra bénéficier du même avantage sur sa part des travaux lui incombant lors de la construction d'une station d'épuration avec deux autres collectivités.

Equipements sportif et socio-éducatif (aide financière à la réalisation d'une salle de sports polyvalente à Ancenis [Loire-Atlantique]).

43128. — 20 décembre 1977. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'un projet de salle polyvalente, conçu en collaboration avec les services de la jeunesse et des sports, a été élaboré par la ville d'Ancenis et semble correspondre parfaitement aux besoins exprimés par la population. Cette salle a une vocation de « pays ». C'est-à-dire que, pour de nombreuses manifestations, elle servira tant à la population ancénienne qu'à la population de l'arrondissement d'Ancenis, ou même de Maine-et-Loire. Cette salle est conçue pour une ville en extension. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider financièrement à cette réalisation.

Psychologues des hôpitaux (détermination de la grille indiciaire qui leur sera applicable).

43129. — 20 décembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement des psychologues des hôpitaux. Cette catégorie professionnelle fait valoir le compromis intervenu lors d'une réunion du conseil supérieur de la fonction hospitalière le 31 janvier 1979, compromis approuvé par tous les partenaires présents et portant sur l'octroi à ces agents de la grille indiciaire des directeurs de 3^e classe. Comme une opposition du ministère des finances n'a pas permis l'aboutissement de cette proposition, il lui demande quelles sont à ce jour les intentions du Gouvernement sur des revendications d'autant plus fondées qu'elles s'appuient sur les résultats des travaux d'une instance particulièrement qualifiée, en l'occurrence le conseil supérieur de la fonction hospitalière.

Personnel des établissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43130. — 20 décembre 1977. — M. Poutissou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Plus précisément, il lui demande à quel stade en est la réforme du statut des personnels techniques annoncée depuis plusieurs années, s'il entend, pour ce faire, consulter les commissions administratives paritaires et les syndicats intéressés et sous quel délai il entend promulguer le nouveau statut.

Personnel des établissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43131. — 20 décembre 1977. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques des établissements secondaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o où en est la réforme du statut de ces personnels promise depuis plusieurs années ; 2^o si les études entreprises pour cette réforme sont terminées ; 3^o à quelle date sera promulgué le nouveau statut ; 4^o si les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires seront consultées.

Etablissements universitaires (création de postes d'enseignants à l'UER d'EPS de Nancy).

43132. — 20 décembre 1977. — M. Bernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'UER en éducation physique de Nancy. Les manques portent principalement sur l'absence de dans cet établissement et que la région manque cruellement d'enseignant des activités physiques et sportives et de postes permettant l'enseignement de l'anatomie et la physiologie humaine. Compte tenu que les ministères concernés ont incité les jeunes à s'orienter vers les carrières visant l'animation, l'enseignement et la gestion des activités physiques et sportives, que 318 étudiants sont inscrits dans cet établissement et que la région manque cruellement d'enseignants et de cadres dans le domaine des activités physiques et sportives, que l'établissement sera doté, pour 1978, de locaux neufs, il lui demande combien de créations de poste elle envisage au plus pour éviter la fermeture de cette unité.

Société nationale des chemins de fer français (menace de fermeture au trafic de marchandises de la gare de Rambucourt [Meuse]).

43133. — 20 décembre 1977. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il est exact que la SNCF procède à une étude qui aboutira à la fermeture de la gare de Rambucourt (Meuse) au trafic des marchandises. L'application de cette mesure obligerait les agriculteurs, exploitants forestiers, fournisseurs de matériels agricoles et d'engrais à recourir pour leurs activités à des gares éloignées : Thiaucourt, Léroutville et Commercy. Il irait de plus à l'encontre des déclarations gouvernementales visant, dans le cadre de l'aménagement du territoire, au maintien des services en zone rurale. Il lui demande s'il peut lui apporter l'assurance que ce service public ne sera pas remis en cause.

Etablissements secondaires (subvention pour le remplacement de matériel incendié au CES de Verneuil-l'Étang [Seine-et-Marne]).

43134. — 20 décembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'incendie survenu au CES de Verneuil-l'Étang (Seine-et-Marne) le 11 mai 1977. Des matériels mécanographiques et audiovisuels ont été détruits pour une valeur de 52 135 francs. Le rectorat de Créteil n'a pu mettre à la disposition de l'établissement qu'une somme de 5 500 francs pour remplacer le matériel détruit. Cette somme dérisoire n'a pu permettre l'acquisition du matériel neuf indispensable à la bonne marche du CES, tant sur le plan de sa gestion que sur celui de l'enseignement des langues vivantes. L'État étant théoriquement son propre assureur, il lui demande dans quels délais il compte mettre à la disposition de cet établissement la somme de 50 000 francs nécessaire au remplacement du matériel incendié.

Taxis (abaissement de l'âge requis pour la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite des taxis).

43135. — 20 décembre 1977. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise. En ce qui concerne les taxis, tout conducteur de taxi doit être titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite des taxis délivrés par le préfet sous certaines conditions, et en particulier être âgés de vingt et un ans au moins. Par contre, les personnes qui exploitent des voitures dites de petite remise, suite à la parution au *Journal officiel* n° 77-1308 du 29 novembre 1977, ne sont pas soumises à une réglementation quant à leur âge. Il suffit simplement d'être titulaire du permis de conduire depuis plus d'un an, condition exigée également pour les chauffeurs de taxis. Compte tenu de l'abaissement à dix-huit ans de la majorité, il lui demande si la réglementation de l'exploitation des taxis ne pourrait pas être révisée.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation au titre des plus-values au profit des victimes de la SCPI Garantie foncière-Revenus).

43136. — 20 décembre 1977. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Économie et finances)** sur la situation qui est faite aux 12 000 petits épargnants victimes de la Garantie foncière. En effet, cette affaire, qui traîne depuis six ans, trouvait une amorce de solution acceptable dans la mesure où les ventes d'immeubles permettaient de dédommager partiellement les épargnants. Cependant, aujourd'hui, tout est remis en cause par les droits fiscaux qui grèvent la plupart des capitaux enfin récupérés. Il apparaît comme fondamentalement injuste que ces petits épargnants spoliés de leurs économies aient à payer des taxes sur des plus-values apparentes, car dégagées par des opérations auxquelles ils ont été contraints de procéder, opérations qui sont dépourvues de toute intention spéculative. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les petits épargnants qui avaient si mollement placé leur avoir dans la Garantie foncière puissent bénéficier de l'exonération fiscale des plus-values immobilières apparentes dégagées par la liquidation de la SCPI-Garantie foncière-Revenus.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au lycée d'enseignement professionnel de Bourgoin-Jallieu [Isère]).

43137. — 20 décembre 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inadmissible dans laquelle se trouve le lycée d'enseignement professionnel Jean-Claude-Aubert de Bourgoin-Jallieu qui, faute de personnel indispensable, ne peut fonctionner dans des conditions normales. L'entretien et la conciergerie de cet établissement qui s'étend sur 23 500 mètres carrés dont 17 350 de locaux scolaires ne sont assurés, en effet, que par six agents et demi cuisinier compris, cuisinier qui doit exécuter quotidiennement 300 repas avec un aide qui n'est pas du métier. Les services compétents ont d'ailleurs reconnu qu'il manque deux postes et demi au regard du barème officiel de dotation. De plus, les enseignements ne sont toujours pas assurés en éducation physique et sportive et en économie familiale et sociale, disciplines où il manque des enseignants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour combler ces différentes lacunes et permettre ainsi au lycée d'enseignement professionnel de Bourgoin-Jallieu de fonctionner normalement.

Fascisme et nazisme (habilitation à exercer les droits reconnus à la partie civile pour les associations de résistants et de victimes du nazisme).

43138. — 20 décembre 1977. — **M. Nilès** demande à **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** quelles mesures il compte prendre pour que les associations de résistants et de victimes du nazisme puissent, au même titre que les associations antiracistes, bénéficier de la loi du 1^{er} juillet 1972, loi par laquelle ils pourraient « exercer les droits reconnus à la partie civile » dans les cas d'infraction aux lois réprimant le racisme. En effet, la multiplication des attentats et des provocations selon les méthodes nazies, le regain de propagande tendant à réhabiliter Hitler et Pétain, deviennent intolérables, notamment pour ceux qui en ont été les premières victimes : les déportés et internés. Il est temps que leurs souffrances ne soient plus oubliées et qu'ils puissent intervenir afin d'empêcher les résurgences du nazisme et du fascisme.

Réseau express régional (conditions de desserte des stations Nanterre-Préfecture et Nanterre-Ville).

43139. — 20 décembre 1977. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, dès la mise en service du RER jusqu'à Saint-Germain-en-Laye, la RATP se substitua à la SNCF pour la desserte des localités situées entre l'ancienne gare de La Folie, à Nanterre, et le terminus de Saint-Germain-en-Laye. Dans un premier temps, les usagers de Nanterre-Ville apprécièrent le meilleur confort du transport et s'en félicitaient et ils ne pouvaient qu'espérer une continuité encore améliorée lors de la mise en service complète de la ligne. C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, grande est leur déception et justifiées leurs protestations lorsqu'ils constatent la dégradation continue du service public, notamment aux heures de pointe du matin et du soir, ce qui les oblige à voyager dans des conditions insupportables. Informé des nouvelles dispositions prises par la RATP concernant la desserte des stations Nanterre-Préfecture et Nanterre-Ville, le conseil municipal de Nanterre a fait connaître sa protestation et il demande avec insistance que soit mis fin à cette situation, que toutes les rames du RER desservant les trois stations de Nanterre, Préfecture, Université et Ville, s'y arrêtent et que celles-ci comportent neuf voitures, notamment aux heures de pointe. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir dans ce sens auprès de la RATP pour qu'il soit mis fin à une situation aussi préjudiciable pour les usagers de ce mode de transport.

Handicapés (possibilité de cumul des allocations pour tierce personne et d'aide ménagère).

43140. — 20 décembre 1977. — **M. Etienne Fejon** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les textes en vigueur concernant les handicapés stipulent que ceux d'entre eux qui perçoivent l'allocation tierce personne ne peuvent faire appel à une aide ménagère prise en charge par l'aide sociale que s'ils acceptent que soit déduit de cette allocation le montant des frais découlant des services rendus par l'aide ménagère. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires afin que les intéressés, contraints d'utiliser l'allocation en question pour subvenir à leurs besoins, en raison de la modicité de leurs ressources, puissent bénéficier à la fois de l'allocation tierce personne et des services d'une aide ménagère rétribuée par l'aide sociale.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Successions (cas d'espèce).

39529. — 9 juillet 1977. — **M. Caurier** expose à **M. le Premier ministre (Économie et finances)**, que : **M. D...**, âgé de quarante ans et **Mme D.**, son épouse, âgée de trente-neuf ans, sont tous deux décédés dans un même événement sans qu'il soit possible d'indiquer si l'un est décédé avant l'autre. Par conséquent, la succession de chacun est dévolue à ses propres héritiers. **M.** et **Mme D.** avaient fait construire il y a quinze ans, au cours de la communauté, une maison sur un terrain qui appartenait en propre au mari à l'aide de

deniers provenant de la communauté. Cette maison et le terrain ont aujourd'hui une valeur de 250 000 francs, la valeur du terrain étant de 10 000 francs. Il existe par ailleurs, un autre actif imposable de 300 000 francs ; il n'y a pas de passif. Il résulte de la loi du 28 décembre 1959 modifiée par celle du 27 décembre 1973, que l'immeuble construit présentement est exonéré de tous droits de succession du fait qu'il est affecté à l'habitation pour plus des trois quarts et qu'il s'agit de la première mutation à titre gratuit. Il résulte de la réponse ministérielle faite le 23 mai 1968 (indicateur 11620), que les récompenses doivent s'imputer sur l'actif exonéré. Il lui demande quelle est la manière de liquider chacune de ces successions sachant que l'héritier du mari paye 55 p. 100 de droits et celui de la femme 60 p. 100. Combien chaque héritier devra-t-il payer et qui bénéficiera de l'exonération. Il semble en effet que les récompenses constituent un actif fictif non imposable en lui-même.

Successions (cas d'espèce).

42902. — 10 décembre 1977. — M. Caurier s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39529, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 66 du 9 juillet 1977 (p. 4617). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que M. D..., âgé de quarante ans et Mme D..., son épouse, âgée de trente-neuf ans, sont tous deux décédés dans un même événement sans qu'il soit possible d'indiquer si l'un est décédé avant l'autre. Par conséquent, la succession de chacun est dévolue à ses propres héritiers. M. et Mme D..., avaient fait construire il y a quinze ans, au cours de la communauté, une maison sur un terrain qui appartenait en propre au mari à l'aide de deniers provenant de la communauté. Cette maison et le terrain ont aujourd'hui une valeur de 250 000 francs, la valeur du terrain étant de 10 000 francs. Il existe, par ailleurs, un autre actif imposable de 300 000 francs ; il n'y a pas de passif. Il résulte de la loi du 28 décembre 1959 modifiée par celle du 27 décembre 1973, que l'immeuble construit présentement est exonéré de tous droits de succession du fait qu'il est affecté à l'habitation pour plus des trois quarts et qu'il s'agit de la première mutation à titre gratuit. Il résulte de la réponse ministérielle, faite le 23 mai 1968 (indicateur 11620), que les récompenses doivent s'imputer sur l'actif exonéré. Il lui demande quelle est la manière de liquider chacune de ces successions sachant que l'héritier du mari paye 55 p. 100 de droits et celui de la femme 60 p. 100. Combien chaque héritier devra-t-il payer et qui bénéficiera de l'exonération. Il semble, en effet, que les récompenses constituent un actif fictif non imposable en lui-même.

Réponse. — La récompense due par le de cuius constitue un élément de l'actif de communauté auquel il vient s'ajouter pour le calcul du boni de communauté. La moitié de ce boni de communauté est comprise dans l'actif de la succession et est imposable aux droits de mutation par décès. La récompense doit être imputée par priorité sur la valeur du bien exonérée des droits de mutation par décès dans la mesure où elle constitue une dette à la charge du défunt, c'est-à-dire pour le montant qui excède la part du de cuius dans la communauté. Ces règles générales étant rappelées, il ne pourrait toutefois être pris parti sur le mode de liquidation de chacune des successions évoquées par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des défunts et du notaire chargé, le cas échéant, de liquider les successions, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

ANCIENS COMBATTANTS

Résistants

(prise en compte pour la retraite des services de Résistance).

42256. — 17 novembre 1977. — M. Valloix demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants où en sont les textes d'application de l'article 2 du décret n° 75-725 du 8 août 1975 qu'une réponse à une précédente question écrite présentait, le 10 janvier 1976, comme « en cours d'élaboration ». En l'état actuel des choses, la prise en compte pour la retraite des périodes de Résistance reste très incomplète, alors que la réponse précitée indiquait que « les titulaires de l'attestation de services de Résistance pourront faire compter pour leur retraite (fonction publique ou régime général) le temps de Résistance ainsi établi » et qu'une autre réponse à une question écrite (parue au Journal officiel, Débats A. N., du 21 février 1976) précisait que l'attestation permettrait de « faire prendre en compte cette durée pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. »

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° l'arrêté du 28 juillet 1977 fixant les conditions de production des témoignages en vue de l'obtention des titres énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été publié au Journal officiel (NC) du 9 septembre 1977 (p. 5782) ; 2° la durée des services de Résistance non homologués par l'autorité militaire, telle qu'elle est précisée dans l'attestation établie par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, est prise en considération par les caisses de retraite vieillesse de la sécurité sociale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants recherche la possibilité d'obtenir qu'une mesure analogue intervienne en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de la fonction publique.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (décomposition par nation et par pays des contrats conclus à l'étranger depuis juin 1974).

23904. — 6 novembre 1975. — M. Bouloche rappelle à M. le ministre du commerce extérieur qu'au cours de la présentation de la loi de finances à l'Assemblée nationale le 21 octobre 1975, il a indiqué que le montant des contrats conclus à l'étranger depuis le mois de juin 1974 était de 78 milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir donner la décomposition de ces contrats : 1° par pays ; 2° par nature d'équipement ou de fourniture.

Réponse. — M. Bouloche voudra bien trouver dans les deux tableaux ci-dessous, par grand groupe de pays et par nature d'équipement, la décomposition des contrats conclus en 1974, en 1975 et en 1976.

I. — Répartition géographique des contrats conclus en 1974, 1975 et 1976.

(Unités : million de francs et pourcentage.)

ZONE GÉOGRAPHIQUE	ANNÉES		
	1974	1975	1976
Pays industrialisés	12 313 (18,5)	4 515 (7,7)	12 859 (19,5)
Pays pétroliers	12 138 (18,2)	15 190 (25,9)	10 204 (15,4)
Pays en voie de développement non pétroliers	30 740 (46,1)	14 878 (25,4)	19 590 (29,7)
Pays à économie centralisée ..	11 446 (17,2)	8 091 (13,8)	14 810 (22,4)
Non répartis	>	15 914 (27,2)	8 570 (13,0)
Total	66 637 (100)	58 588 (100)	66 033 (100)

Source : COFACE.

II. — Répartition sectorielle des contrats conclus en 1974, 1975 et 1976.

(Unités : million de francs et pourcentage.)

SECTEUR	ANNÉES		
	1974	1975	1976
Biens d'équipement isolés	32 573 (48,9)	26 640 (45,5)	18 343 (27,8)
Dont : navires	8 833 (13,2)	487 (0,8)	329 (0,5)
Ensembles complexes	31 162 (46,8)	29 285 (50)	42 298 (64)
Autres	2 902 (4,3)	2 663 (4,5)	5 392 (8,2)
Total	66 637 (100)	58 588 (100)	66 033 (100)

Source : COFACE.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Musée du Louvre (ouverture au public de deux salles d'exposition pendant une grève des personnels de gardiennage).

40908. — 1^{er} octobre 1977. — M. Chambaz s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de l'environnement de la décision prise par la direction des musées de France d'ouvrir au public deux salles du musée du Louvre les 25 et 26 août dernier alors qu'à ces dates la quasi-totalité du personnel de gardiennage était engagée dans un mouvement, de grève destiné à faire aboutir ses légitimes revendications. Plusieurs milliers de visiteurs se sont ainsi trouvés concentrés dans un espace réduit, au mépris des conditions de sécurité des personnes et de préservation des œuvres. Il lui demande : 1^o s'il est exact que cette décision ait fait suite à une consigne émanant du cabinet du ministre ; 2^o quelles dispositions il entend prendre pour qu'une telle situation ne se renouvelle pas et pour que soit enfin prise en considération l'exigence du personnel de gardiennage d'être doté d'un statut conforme à ses conditions de travail et à ses responsabilités.

Réponse. — M. le ministre de la culture et de l'environnement confirme qu'il a effectivement donné les instructions nécessaires pour que certaines du musée du Louvre soient ouvertes au public durant l'après-midi du 25 août et la journée du 26 août 1977 afin d'éviter de trop décevoir les visiteurs, et notamment les touristes étrangers particulièrement nombreux pendant la période estivale. Cette décision a été prise compte tenu du nombre important des agents affectés au musée qui n'ont pas suivi le mouvement de grève (environ 50 p. 100). A l'occasion de cette ouverture partielle, les conditions habituelles de sécurité des personnes et de préservation des œuvres ont été respectées. L'emplacement et le nombre des salles ouvertes ont été précisément déterminés en fonction du nombre des agents présents ; quant aux visiteurs, loin d'avoir été « concentrés dans un espace réduit », ils ont été à tous moments orientés au fur et à mesure de leur arrivée et de leur départ selon les possibilités normales d'utilisation des parties accessibles au public (grande galerie, salon carré et sept salles du département des peintures). La réforme du statut du personnel de surveillance fait l'objet d'une attention toute particulière du ministre de la culture et de l'environnement.

*Protection de la nature et de l'environnement
(mise en œuvre des dispositions de la loi du 10 juillet 1976).*

40932. — 1^{er} octobre 1977. — Voici quinze mois qu'a été votée la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et, à ce jour, un seul décret d'application relatif aux associations a été publié. Or, en dépit des promesses gouvernementales, de nombreux décrets, notamment ceux relatifs à la protection animale, sont encore attendus et retardent toujours l'entrée en vigueur effective des dispositions de la loi. Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les conséquences fâcheuses de cette lenteur administrative qui empêche de concrétiser la volonté du législateur et qui irrite à juste titre l'opinion publique qui avait témoigné du plus grand intérêt pour cette réforme protectrice de l'environnement et des animaux. En conséquence, elle lui demande instamment de faire le nécessaire pour y remédier sans plus de délai.

Réponse. — L'élaboration des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est très avancée. S'agissant d'un domaine nouveau et peu réglementé, une concertation interministérielle s'est révélée nécessaire et un important travail juridique a dû être accompli, qui explique les délais. Trois décrets sont déjà parus, ceux relatifs aux études d'impact (art. 2), à l'agrément des associations (art. 4) et à la liste des espèces de gibier. Sept décrets concernant notamment la protection de la faune sauvage et relatifs au chapitre 1^{er} de la loi (art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 16 à 27, 33) ont été publiés les 27 et 28 novembre 1977. Les décrets relatifs au chapitre III, sont en cours d'élaboration avec le concours du ministère de l'Agriculture.

Archives (situation des Archives de France).

41018. — 1^{er} octobre 1977. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation des Archives de France. La cité des Archives de France de Fontainebleau est sur le point d'être achevée. Mais, selon certaines esti-

mations, les deux tiers de l'espace offert seront occupés en moins d'un an. Par ailleurs, il semble que la situation en province soit assez inquiétante. Le manque de place et le manque de personnel ont entraîné les archives nationales à refuser de nombreuses archives, celles, par exemple, du centre national d'études spatiales, celles de l'institut national de la propriété industrielle. De même, de nombreuses archives privées ont été refusées (Société Unifrance-Films, I. F. O. P.). D'autre part, de nombreux dépôts départementaux travaillent dans des conditions notoirement mauvaises et ne peuvent que difficilement sauver d'anciens documents, notamment au plan de la reliure. Il lui demande, en conséquence : 1^o si cette situation ne lui paraît pas inquiétante ; 2^o quelles mesures il envisage de prendre à moyen et à long terme pour y remédier et permettre de sauver une partie du patrimoine culturel français.

Réponse. — L'accroissement continu des versements d'archives émanant des administrations de l'Etat comme des collectivités locales impose une augmentation importante des locaux d'accueil. La cité des archives contemporaines de Fontainebleau est actuellement constituée des anciens bâtiments de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, soit 60 kilomètres de rayonnages, et de l'unité n^o 1, qui comprend 80 kilomètres de rayonnages. Cette unité est la première d'un programme général qui en comportera dix représentant 800 kilomètres de rayonnages. Certains versements de documents en état de préarchivage ayant été différés dans l'attente de l'ouverture de la première unité de la cité de Fontainebleau, une partie de celle-ci, en tout cas largement inférieure à la proportion évoquée par l'honorable parlementaire, sera occupée dès 1978. C'est pourquoi une seconde unité sera mise en chantier en 1979 afin d'adjoindre 80 kilomètres de rayonnages aux 140 existants. Cette extension des locaux s'accompagnera d'une augmentation progressive des effectifs. D'ores et déjà, d'importants crédits de fonctionnement ont été prévus pour 1978. Quant aux dépôts d'archives départementales, leur situation varie selon les départements, auxquels appartiennent les bâtiments. Cependant, une politique de subventions, qui sera poursuivie dans toute la mesure des moyens budgétaires, permet la construction de nombreux bâtiments neufs et des réaménagements importants. Pour ce qui regarde la conservation proprement dite des documents d'archives, il est signalé que, si les dépôts d'archives départementales ne disposent pas, sauf exceptions, de restaurateurs spécialistes ou de relieurs, les documents endommagés sont confiés à l'atelier des archives nationales à Paris qui est doté de l'équipement lourd le plus moderne et bénéficie d'un personnel hautement qualifié.

EDUCATION

Examens (baccalauréat : ajouter le vietnamien, le cambodgien et le laotien aux langues pouvant être présentées).

40174. — 6 août 1977. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la scolarisation des enfants et adolescents appartenant aux familles de réfugiés du Sud-Est asiatique. Ces réfugiés arrivent en France à un rythme voisin de mille par mois. Pour la seule ville de Mont-de-Marsan, ils sont une cinquantaine. Quatre adolescents sont inscrits dans un C. E. S. de la ville et pour eux va se poser le problème de la place de leur langue maternelle dans leurs études. Sauf erreur, les langues cambodgienne, laotienne et vietnamienne entrent dans la catégorie des langues facultatives, mais les services du télé-enseignement ne peuvent les prendre en charge. Par analogie avec le soulci manifesté par le Gouvernement que les enfants des travailleurs immigrés ne soient pas coupés de leur langue maternelle ni de leur culture d'origine, il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser la liste des langues qui peuvent être normalement présentées au baccalauréat et fournir aux élèves en cause les moyens d'en mener l'étude approfondie par une extension des compétences du télé-enseignement.

Réponse. — L'alinéa 4 de l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 1969 modifié prévoit que pour les candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré ordinaires de pays avec lesquels il existe une convention universitaire, il est possible, lorsqu'un examinateur compétent peut être adjoint au jury, de substituer leur langue maternelle comme langue unique, ou première langue, ou deuxième ou troisième langue à l'une des langues réglementairement autorisées au baccalauréat. Des conventions universitaires ayant été signées avec le Cambodge, le Laos et le Vietnam, les candidats originaires de ces pays peuvent bénéficier de la disposition rappelée ci-dessus. Par ailleurs, le cambodgien, le laotien et le vietnamien peuvent faire l'objet d'une interrogation facultative. L'organisation d'un enseignement de ces langues par le centre national de télé-enseignement n'est pour l'instant pas assurée compte tenu du faible nombre de candidats intéressés. L'accroissement sensible de ce nombre permettrait toutefois de reconsidérer cette question.

*Enseignants (statistiques
sur le recrutement des professeurs de l'enseignement technique).*

40956. — 1^{er} octobre 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1^o par spécialité, le nombre de professeurs techniques de lycées (assimilés aux certifiés) recrutés à la session 1977 par les concours normaux de professeurs techniques de lycées ; 2^o le nombre total de professeurs techniques de lycées recrutés à la session 1977 ; 3^o parmi le nombre de reçus le nombre de candidats ayant les origines suivantes : professeurs techniques adjoints de lycées, professeurs de collèges d'enseignement technique, maîtres auxiliaires et ingénieurs ; 4^o le nombre d'ingénieurs intégrés directement sur titres en 1977 ; 5^o le nombre d'admis aux épreuves du C. A. P. E. S. et de l'agrégation théoriques dans les différentes matières par rapport au nombre de places mises au concours.

Réponse. — Les renseignements statistiques concernant le recrutement des professeurs de l'enseignement technique ne pourront être insérés au *Journal officiel*, débats parlementaires, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication. Ils font l'objet d'un envoi personnel à l'honorable parlementaire.

*Examens, concours et diplômes
(femmes diplômées dans le domaine de la géologie).*

40998. — 1^{er} octobre 1977. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1968, le nombre de femmes (et le pourcentage par rapport au total des succès) qui ont obtenu, dans le domaine de la géologie : un brevet de technicien supérieur ; l'agrégation de sciences naturelles, option Sciences de la terre.

Réponse. — Le nombre des candidats ayant obtenu le brevet de technicien supérieur de géologue, prospecteur, entre 1968 et 1976, est fourni dans le relevé statistique suivant. Ce nombre est faible, avoisinant une vingtaine par an, et semble correspondre aux besoins professionnels, actuellement limités. Parmi ces diplômés, on ne relève aucune femme, depuis dix ans, et il faut sans doute voir dans cette absence, l'effet ou la perspective des conditions parfois pénibles d'exercice de la profession (vie de chantier, déplacements nombreux...). En ce qui concerne l'agrégation de sciences naturelles, option « Sciences de la terre », l'effectif des candidats admis figure dans le même tableau. Sur un total réduit, d'ailleurs en nette diminution depuis trois ans, la participation féminine, chaque année relativement importante, est rarement inférieure au tiers des admissions, et quelquefois égale à la moitié des promotions :

ANNÉES	BREVET DE TECHNICIEN supérieur de géologue prospecteur.		AGREGATION de sciences naturelles mention « sciences de la terre ».	
	Nombre total des admis.	Dont : femmes.	Nombre total des admis.	Dont : femmes.
1968	26	»	22	6
1969	23	»	32	16
1970	31	»	28	11
1971	23	»	26	9
1972	20	»	19	9
1973	22	»	26	10
1974	16	»	30	6
1975	19	»	16	6
1976	20	»	10	5

Agents immobiliers (conditions de diplômes requis pour l'obtention de la carte professionnelle).

41188. — 6 octobre 1977. — M. Laurisergues demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer la liste des diplômes délivrés par l'Etat ou un établissement reconnu par l'Etat, prévue par l'article 12 b du décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 de la loi Hoquet n° 70-9 du 2 janvier 1970. Dans le cas où cette liste ne serait pas encore parue, il lui demande, s'il lui est possible, conjointement avec M. le ministre de la justice, de hâter cette publication compte tenu du fait que la loi date de 1970.

Réponse. — La liste des diplômes prévue par l'article 12 b du décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant l'exercice des professions immobilières a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 28 décembre 1972 publié au *Journal officiel* sous la rubrique du ministère de la justice le 2 janvier 1973.

Instituteurs et institutrices (affectations sur des postes budgétaires des normaliens et remplaçants stagiaires dans les Alpes-Maritimes).

41278. — 8 octobre 1977. — M. Barei expose à M. le ministre de l'éducation que, au 1^{er} octobre 1977, la situation est telle dans les Alpes-Maritimes qu'aucun poste budgétaire ne peut être attribué à 49 des 80 normaliennes et normaliens sortants et aux 48 institutrices et instituteurs remplaçants remplissant les conditions de stagiarisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et, notamment, s'il entend répondre à la demande exprimée par le comité technique paritaire des Alpes-Maritimes d'une dotation budgétaire supplémentaire permettant de faire face aux besoins du département, en particulier dans les secteurs préélémentaire et de l'adaptation et éducation spécialisée.

Instituteurs et institutrices (crédits supplémentaires nécessaires pour la stagiarisation des normaliens et remplaçants des Alpes-Maritimes).

42929. — 10 décembre 1977. — M. Aubert demande à M. le ministre de l'éducation si, au début de l'année scolaire 1977, la création des postes budgétaires destinés à la stagiarisation des normaliens et normaliennes et à celle des remplaçants a permis de satisfaire les besoins du département des Alpes-Maritimes. Dans le cas contraire, il appelle son attention sur l'intérêt qu'il y aurait, tant pour le bon fonctionnement que pour l'avenir des enseignants de cette catégorie en instance d'affectation, à prévoir une dotation budgétaire supplémentaire.

Réponse. — Il a été attribué au département des Alpes-Maritimes, pour l'année scolaire 1977-1978, un contingent de quarante-cinq postes budgétaires destinés à la stagiarisation des normaliens sortants et de six postes budgétaires destinés à celle des remplaçants. Cette importante attribution correspond exactement aux besoins.

Elèves (élèves majeurs de l'enseignement secondaire).

41289. — 8 octobre 1977. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation : 1^o combien il y avait d'élèves du second cycle du second degré (classes de seconde, première et terminale) « âgés de plus de vingt et un ans en fin d'année scolaire 1976-1977 » (nés avant le 1^{er} octobre 1957) ; 2^o quel est le pourcentage de ces élèves ayant bénéficié des dispositions du décret n° 76-940 du 12 octobre 1976, pris en application de l'article 11 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, c'est-à-dire dont le retard scolaire était dû à une interruption d'études causée par la maladie. Ces dispositions ont reculé l'âge limite de l'article 285 (2) du code de la sécurité sociale de la « qualité d'avants droit d'assurés sociaux jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ces enfants atteignent leur vingt et unième anniversaire ».

Réponse. — L'enquête annuelle relative aux effectifs scolaires dans l'enseignement public et privé du second degré, fournit régulièrement une répartition des élèves des différents cycles et classes, selon leur année de naissance. Le court tableau qui suit, rassemble pour l'année scolaire 1976-1977, le nombre des jeunes gens qui, dans le second cycle long, c'est-à-dire dans les classes de seconde, de première et terminale étaient nés d'une part en 1957, et étaient âgés, par conséquent, de dix-neuf ans révolus au 1^{er} janvier 1977, et d'autre part, étaient nés en 1956 et avant et étaient âgés, de la sorte, de vingt ans révolus et plus. Aucune centralisation n'étant effectuée à ce propos, il n'apparaît pas possible d'indiquer, sur les effectifs d'élèves pris en compte ci-dessus, le nombre ou le pourcentage de ceux qui, en raison d'un retard scolaire dû à une interruption d'études pour cause de maladie, étaient bénéficiaires des dispositions du décret n° 76-940 du 12 octobre 1976.

Second cycle long. — Enseignement public et privé du 2^e degré.

FRANCE métropolitaine (1976-1977).	NOMBRE DES ÉLÈVES nés en 1957 (19 ans révolus, au 1 ^{er} janvier 1977).			NOMBRE DES ÉLÈVES nés en 1956 et avant (20 ans révolus et plus, au 1 ^{er} janvier 1977).		
	Public.	Privé.	Ensemble.	Public.	Privé.	Ensemble.
Garçons	20 940	7 693	28 633	4 741	2 502	7 243
Jeunes filles	15 912	7 077	22 989	2 169	1 814	3 983
Total	36 852	14 770	51 622	6 910	4 316	11 226

Enseignants (classés dans le cadre actif avec retraite à partir de cinquante-cinq ans des professeurs de l'enseignement secondaire).

41310. — 8 octobre 1977. — **M. Morellon** demande à **M. le ministre de l'éducation** sur quels éléments est fondée la très ancienne distinction entre les membres dits du « cadre actif » (instituteurs et PEGC), qui peuvent jouir de leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, et ceux dits du « cadre sédentaire » (professeurs de l'enseignement secondaire par exemple) qui ne peuvent prendre leur retraite qu'à partir de soixante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible et souhaitable d'unifier ces deux régimes en un seul cadre actif permettant aux professeurs ayant atteint un maximum d'années de service de prendre leur retraite entre cinquante-cinq et soixante ans, libérant ainsi des postes (payés chers à des enseignants âgés) au bénéfice d'enseignants plus jeunes, au traitement moins élevé.

Réponse. — Pour l'admission des agents de l'Etat à la retraite, le classement des emplois entre les deux catégories A et B a été fixé en application notamment de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 par le règlement d'administration publique du 2 février 1937 qui s'est vu complété à plusieurs reprises et dont les dispositions ont été codifiées par le décret modifié portant règlement d'administration publique n° 54832 du 13 août 1954. Les emplois classés en catégorie B par le code des pensions civiles et militaires de retraite des agents de l'Etat sont ceux qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ainsi qu'il est précisé à l'article L. 24 dudit code. La nomenclature en est établie par décrets en Conseil d'Etat et toute modification éventuelle de l'article précité ressortit du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. En ce qui concerne les personnels enseignants, seuls les instituteurs sont classés en catégorie B. Il s'agit en l'occurrence du maintien d'avantages acquis. Aucun corps du cadre A des fonctionnaires du ministère de l'éducation n'est classé dans la catégorie B en matière de pension civile; la suggestion formulée par l'honorable parlementaire conduirait alors, si elle était retenue, à classer tous les professeurs dans la catégorie B. Compte tenu de l'âge moyen d'accès à certains emplois il s'en suivrait alors qu'un nombre important d'enseignants ne pourraient obtenir une pension rémunérant trente-sept ans et demi de service du fait qu'il ne leur serait pas permis de poursuivre leurs fonctions postérieurement à l'âge de soixante ans sauf, bien entendu, dans les cas légaux de recul de limite d'âge. En outre cette unification des deux catégories en une seule exigerait une modification substantielle et simultanée de toutes les règles statutaires d'avancement et de promotion de ces personnels afin de leur maintenir un profil de carrière équivalent pour une moindre durée d'activité. Cette réorganisation des statuts, des perspectives et des durées de carrière de tous les enseignants, à l'exception des instituteurs, conduirait à remettre en cause non seulement l'ensemble des moyens existants en personnel dès l'intervention d'une telle mesure, mais également toutes les prévisions et projections à moyen et long terme déjà arrêtées et, en conséquence, les orientations prises depuis plusieurs années, avec les accords renouvelés du législateur, en matière de recrutement et de formation alors même que celles-ci sont pour partie déjà traduites dans les faits au niveau notamment des programmations budgétaires.

Etablissements scolaires (création de postes d'enseignants au lycée Darchicourt de Hénil-Beaumont [Pas-de-Calais]).

41359. — 12 octobre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de rentrée au lycée Darchicourt, à Hénil-Beaumont (Pas-de-Calais). Les effectifs des classes sont surchargés, une TC a trente-sept élèves et une TA trente-six élèves; seize classes sur vingt-deux comptent plus de trente élèves. Dans ces conditions, dès le départ, les élèves préparant le BAC se trouvent handicapés quel que soit l'effort pédagogique des enseignants. Actuellement, les enseignements de physique ne sont pas assurés, y compris dans les classes scientifiques. Cette situation ne correspond pas au désir d'étude des élèves, aux besoins de l'éducation et aux aspirations des enseignants. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement les décisions qui s'imposent pour assurer un enseignement normal au lycée Darchicourt d'Hénil-Beaumont.

Réponse. — Ces dernières années, un effort important a été effectué pour abaisser l'effectif des divisions dans les établissements de second degré. C'est ainsi qu'à la rentrée 1968 les seuils de déboulement ont été abaissés de cinq unités à tous les niveaux et ramenés notamment à quarante élèves pour les classes de second cycle long. Par la suite, afin de poursuivre cette amélioration, il a été recommandé aux recteurs de rechercher, chaque fois que les conditions locales et les moyens le permettraient, la constitution de

divisions de trente-cinq élèves dans les classes terminales et les classe de seconde. Dans le cas particulier du lycée de Hénil-Beaumont, les divisions ont un effectif moyen inférieur à trente-deux élèves; elles comptent toutes moins de trente-cinq élèves, à l'exception de trois divisions dont les effectifs atteignent trente-six élèves. Les seuils réglementaires sont donc respectés et on ne peut donc parler de classes surchargées. En ce qui concerne l'enseignement des sciences physiques, les services rectoraux précisent que les moyens en place permettent d'assurer la totalité des enseignements prévus aux horaires et programmes.

Etablissements scolaires (modernisation des équipements de reprographie).

41375. — 12 octobre 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les moyens reprographiques vétustes et insuffisants dont sont dotés les établissements scolaires. En effet, de nombreux collèges et lycées ne possèdent actuellement que des duplicateurs à alcool. Il lui demande s'il existe des dispositions réglementaires et budgétaires qui encouragent ces établissements à se doter de moyens reprographiques correspondant aux besoins pédagogiques d'aujourd'hui.

Réponse. — En tout état de cause, il n'existe pas de dispositions réglementaires particulières pour l'équipement des établissements de second degré en matériel de reproduction des documents. C'est aux recteurs qu'il appartient, en application des mesures de déconcentration, d'étudier les demandes présentées par les établissements et, éventuellement, de les satisfaire dans le cadre des dotations globales mises annuellement à leur disposition pour l'équipement en mobilier et matériel, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. Il est précisé, d'autre part, que les établissements peuvent aussi acquérir ce type de matériel à l'aide de leurs ressources propres (allocations scolaires, produit de la taxe d'apprentissage, etc.). Cela étant, il va de soi que la conjoncture économique conduit à proscrire une sophistication abusive en ce domaine et à conseiller bien souvent de s'en tenir à des appareils courants permettant des reproductions convenables à un prix de revient compatible avec une saine utilisation des crédits budgétaires.

Etablissements secondaires: conséquences de la suppression de quatre postes d'enseignants ou CET de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine).

41416. — 13 octobre 1977. — **M. Jens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences que la suppression de quatre postes au CET de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) va avoir sur la formation des élèves. En effet, alors que l'effectif des élèves inscrits en première année s'est accru de façon notable, il résulte de la suppression de quatre postes dans cet établissement que 91 élèves sont répartis en deux divisions, pendant ainsi 50 p. 100 de leurs heures d'atelier. C'est donc l'avenir même de ces jeunes qui est ainsi compromis puisqu'ils ne recevront qu'une formation tronquée. Devant une situation aussi grave, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier dans les meilleurs délais.

Réponse. — La loi de finances fixe de façon limitative le nombre des emplois d'enseignement qui peuvent être affectés aux établissements. Ces emplois sont ensuite répartis entre les recteurs à qui il appartient, dans le cadre de la déconcentration, de procéder à leur implantation; ils doivent à cet effet, dans un souci de saine gestion budgétaire, réexaminer chaque année la situation de tous les établissements de leur ressort afin d'apprécier exactement leurs besoins. Lorsque cet examen fait apparaître un excédent des moyens par rapport aux besoins théoriques, il est normal que les conséquences en soient tirées, le maintien d'emplois excédentaires dans un établissement ne pouvant se faire qu'au détriment des autres établissements de l'académie. Tel a été le cas au lycée d'enseignement professionnel de Levallois-Perret où les effectifs accueillis ne justifiaient pas le maintien de la totalité des emplois; il ne peut être envisagé de revenir sur cette décision, les emplois supprimés ayant été aussitôt affectés dans des établissements où subsistaient des besoins prioritaires.

Enseignants (maîtres auxiliaires: titularisation et formation).

41518. — 19 octobre 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une jeune enseignante de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) s'est jetée du sixième étage de l'immeuble qu'elle habitait.

Au-delà de l'immense tristesse ressentie par sa famille et ses nombreux amis, on ne peut s'empêcher d'être profondément ému et révolté. Certes, on ne peut tout expliquer. Mais quand on sait qu'il s'agit du huitième suicide de jeune enseignant en deux ans, il est légitime de s'interroger sur les conditions scandaleuses dans lesquelles les suppléants, remplaçants ou auxiliaires sont utilisés. Ainsi, des jeunes ayant terminé leurs études au lycée ou à l'université sont placés sans aucune formation pour des périodes plus ou moins longues et sans même avoir l'assurance de travailler tout au long de l'année (la jeune enseignante de Vitry avait exercé l'an passé dans six écoles différentes). Outre le désarroi dans lequel se trouvent ces jeunes enseignants, provoqué par la contradiction entre leur absence totale de préparation et la responsabilité de leur mission, ils sont souvent dans une situation matérielle difficile encore aggravée par la peur d'un lendemain sans poste, par l'absence de garantie d'emploi. Et ce n'est pas l'exemple de leurs aînés, maîtres auxiliaires depuis de trop nombreuses années ne retrouvant pas systématiquement un poste en début d'année scolaire et attendant en vain une éventuelle titularisation qui peut les reconforter et leur faire apercevoir un avenir plus sûr ou leur apporter une réelle satisfaction d'avoir choisi ce métier. Dans ces conditions comment s'étonner que des jeunes gens et jeunes filles ne puissent réagir contre l'angoisse et l'insécurité dans lesquelles ils vivent. Il est donc urgent de mettre un terme à cette situation scandaleuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer aux maîtres une véritable formation ; 2° titulariser tous les auxiliaires ; 3° créer les postes nécessaires à un enseignement de qualité conforme à l'intérêt des élèves et de la nation.

Réponse. — Très conscient de l'importance qu'il convient d'accorder au réemploi des personnels auxiliaires, le ministre de l'éducation a consenti des efforts importants pour l'assurer au titre de la présente année. Dans le premier degré tout d'abord, les instituteurs remplaçants, loin d'être menacés de perte d'emploi, sont progressivement nommés dans le corps des instituteurs à mesure qu'ils remplissent les conditions requises d'ancienneté et de qualification. Deux mille deux cents emplois ont été créés à ce titre en 1977, par transformation de crédits de remplacements en postes. Le plan de titularisation des instituteurs remplaçants prévoit que, dans un délai de trois à quatre ans, l'ensemble des instituteurs remplaçants justifiant d'au moins trois années d'exercice et de la réussite aux épreuves du CAP à l'enseignement dans les classes élémentaires sera titularisé dans le corps des instituteurs. A compter de la rentrée de 1978, les recrutements d'auxiliaires ne devraient plus avoir un caractère exceptionnel et ne plus porter que sur des suppléants éventuels, pour lesquels d'ailleurs une voie d'accès au corps des instituteurs est actuellement en cours d'études. Dans le second degré, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif garantissant aux maîtres auxiliaires qui ont été chargés, en 1976-1977, d'un service continu d'enseignement, au minimum à mi-temps, leur réengagement en 1977-1978, dans des conditions d'horaire hebdomadaire et de rémunération au moins équivalentes à celles de l'an dernier. A cet égard, une instruction a été adressée aux recteurs le 6 septembre dernier prévoyant notamment que les réengagements opérés pourront, en tant que de besoin, intervenir au-delà des strictes possibilités de recrutement résultant des postes budgétaires vacants. De plus sera poursuivie la politique de résorption de l'auxiliarat par tous les moyens actuellement disponibles : accès exceptionnel au corps des PEGC, prévu jusqu'à l'année 1979-1980 par un décret du 31 octobre 1975, nomination des maîtres auxiliaires sur des postes libérés par des adjoints d'enseignement pourvus certifiés, concours interne de recrutement des professeurs de CET. D'autre part, pour éviter l'engagement de nouveaux auxiliaires, le nombre des postes offerts aux concours de recrutement, CAPES, agrégation, professorat des CET, est désormais strictement aligné sur les besoins en enseignants résultant des sorties de corps et des créations d'emploi. Dans ces conditions le nombre des maîtres auxiliaires en fonctions dans l'enseignement secondaire devrait, en peu d'années, être ramené au niveau du volant incompréhensible d'auxiliarat que l'on peut évaluer à 3 ou 4 p. 100 de l'effectif du corps des professeurs, et en dessous duquel les opérations de rentrée et d'organisation du service dans les établissements ne pourraient s'effectuer avec le minimum de souplesse nécessaire. Mais il restera en tout état de cause indispensable de recruter des auxiliaires dans les quelques disciplines très spécialisées, essentiellement techniques, où les concours ne permettent pas de pourvoir la totalité des postes vacants. Dans ce cas, ce sont des concours de promotion interne qui permettront l'accès à la titularisation. Enfin, en vue de mettre en place la réforme du système éducatif et de dispenser à tous les élèves des collèges un enseignement de qualité, 2 720 emplois (1 310 professeurs certifiés, 810 PEGC, 350 instituteurs spécialisés et 250 professeurs de CET) ont été répartis entre les académies. 375 emplois d'adjoints d'enseignement ont, en outre, été créés pour assurer le remplacement des professeurs appelés à recevoir une formation adaptée à l'enseignement de l'éducation manuelle et technique (option Technologiques) dans les établissements du premier cycle.

Travail à temps partiel (difficultés rencontrées par les personnels féminins à mi-temps appelés à participer à l'organisation des examens).

41539. — 20 octobre 1977. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les personnels féminins qui ont opté pour le régime du mi-temps en raison de leurs charges de famille lorsqu'ils sont appelés à participer à des examens. En effet, ils connaissent alors le sort commun quant au travail et aux délais de correction, aux déplacements et à la participation aux épreuves orales, ce qui n'est pas toujours conciliable précisément avec leurs charges de famille. Il lui demande ce qu'il compte faire pour tenir compte de cette situation particulière.

Réponse. — Les examens et concours font partie intégrante de la vie scolaire pour les enseignants comme pour les élèves. L'obligation, pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois, est considérée comme une charge normale d'emploi conformément à l'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1933. L'autorisation de travail à mi-temps ne modifie pas cette obligation liée à la qualité d'enseignant du personnel concerné. Les règles d'organisation et de fonctionnement des examens et concours exigent d'une part que les résultats puissent être produits dans les meilleurs délais, d'autre part qu'un seul et même jury examine tous les candidats relevant de sa compétence, pour des raisons d'équité évidentes, en particulier s'agissant d'épreuves orales, il ne peut être envisagé d'aménager ces corrections par un allongement des délais et la possibilité d'une participation partielle en faveur des enseignants à mi-temps sans remettre en cause la déontologie même et les garanties existantes en ce domaine. Cela étant, il convient de préciser que cette participation n'est demandée qu'à un nombre restreint d'enseignants chaque année, ce qui réduit d'autant la périodicité des participations demandées aux personnels féminins à mi-temps qui en 1975-1976 représentaient environ 2 et 4 p. 100 suivant les catégories de l'ensemble des personnels enseignants. En outre, certaines épreuves des examens et concours ont lieu pendant les heures de service normales des maîtres qui y participent, voire au début des vacances d'été. Enfin, les jurys de certains examens ou concours et la correction des compositions écrites qui entraînent un dépassement de la durée normale du travail par suite de l'obligation où se trouvent les intéressés d'effectuer cette correction dans des délais limités, bénéficient d'une rémunération particulière. Par ailleurs, pour les enseignants en fonctions dans le premier cycle, la réforme du BEPC applicable dès la présente année scolaire réduira sans doute sensiblement le nombre de ceux d'entre eux qui seraient appelés à participer aux épreuves de cet examen.

Ecoles d'arts appliqués

(statut envisagé lorsqu'elles seront nationalisées.)

41629. — 22 octobre 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nationalisation prochaine des écoles d'arts appliqués parisiennes (Boule, Estienne, Duperré, O-de-Serre) possédant jusqu'ici un statut municipal. Il lui demande : 1° quel sera le statut exact de ces écoles, en particulier du point de vue budgétaire ; 2° quels nombres d'établissements seront alignés ; 3° quelles seront les mesures prises pour sauvegarder leur spécificité et leur qualification, c'est-à-dire la vocation de former au plus haut niveau dans l'éducation nationale des créateurs et techniciens de l'habitat et de l'environnement. Par exemple, comment seront recrutés les enseignants : seul un concours ouvert aux professionnels et enseignants constituerait une garantie de haut niveau de qualification nécessaire ; 4° pourquoi le ministre n'envisage pas de donner un statut de type ENSAM à ces écoles et si l'on ne franchit pas un pas de plus dans la dégradation de la qualité de notre enseignement. Il lui demande enfin ce qu'il faut penser de la « revalorisation » de la technologie quant on voit le type d'avenir soumis à l'école.

Réponse. — Les écoles d'arts appliqués parisiennes possèdent, jusqu'ici, un statut municipal sauf le lycée Olivier-de-Serres qui fonctionne déjà comme lycée d'Etat. Les trois autres écoles doivent être nationalisées avant le 15 décembre 1977. Elles seront alors soumises au régime budgétaire normal des lycées, tel qu'il est actuellement défini par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées. Cependant, les moyens qui leur sont attribués par le recteur de l'académie de Paris, sur les dotations globales mises à sa disposition par l'administration centrale, dans le cadre des mesures de déconcentration, seront naturellement déterminés en considération de la spécificité de telles écoles. Quant au statut de ces établissements, il faut actuellement l'objet d'études prenant en compte en

particulier la durée, le caractère spécifique et le niveau des études qui y sont dispensées. La solution qui sera finalement retenue donnera toute garantie sur le maintien de la haute qualification des élèves à la sortie de l'établissement.

Etablissements secondaires (nationalisation effective avant la fin de l'année des collèges de l'académie de Clermont-Ferrand).

41709. — 26 octobre 1977. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il avait annoncé publiquement que tous les collèges inscrits à la carte scolaire seraient nationalisés avant la fin de l'année civile 1977. Cette mesure avait d'ailleurs été confirmée par lettre à chaque maire de la commune où est implanté le collège ou au président du syndicat intercommunal. Cette décision devait concerner vingt-six établissements de l'académie de Clermont-Ferrand. Actuellement la procédure est engagée pour un seul collège, celui de Messeix. Les dispositions financières et administratives n'ont pas été prises pour les autres collèges et les frais de gestion sont toujours à la charge des collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la nationalisation de ces collèges avant la fin de l'année.

Réponse. — La nationalisation des collèges de l'académie de Clermont-Ferrand inscrits à la carte scolaire et qui sont encore sous le régime municipal sera réalisée avec effet du 15 décembre 1977. Les municipalités concernées ont reçu, par lettre en date du 4 octobre 1977, les instructions en vue de la constitution du dossier nécessaire à l'engagement de la procédure.

Etablissements secondaires (absence d'infirmier et insuffisance du nombre des personnels de service au CES de Brignon [Gard]).

41745. — 27 octobre 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les intoxications alimentaires dont ont été victimes à deux reprises, en une semaine, plusieurs élèves du CES de Brignon dans le Gard. Il lui fait remarquer l'absence d'infirmier dans cet établissement accueillant 650 élèves ainsi que l'insuffisance du nombre des personnels de service. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel état de fait ne se renouvelle pas ; 2^o d'intervenir rapidement auprès des services départementaux compétents (inspection académique et service de la santé) pour que des crédits exceptionnels émanent aux familles de supporter les conséquences financières de ces intoxications.

Réponse. — Un certain nombre d'élèves du collège de Brignon ont en effet été victimes à deux reprises, et à une semaine d'intervalle, d'une intoxication alimentaire. Il convient d'observer que les premiers symptômes de la seconde intoxication sont apparus un jeudi matin, à 10 heures, et qu'en conséquence les malaises ne pouvaient être dus à l'ingestion d'aliments servis par l'établissement. Une enquête est actuellement en cours à l'effet de déterminer les causes de ces accidents ; les premiers résultats font apparaître qu'en aucun cas le personnel du collège ne peut être mis en cause non plus que la propreté de la cuisine. Cela étant, si les conclusions de cette enquête devaient engager la responsabilité du collège, les honoraires de médecin et les frais de pharmacie seraient remboursés aux familles par l'établissement. Il y a lieu de préciser qu'en tout état de cause l'existence d'une infirmerie (dont l'implantation n'a pu être réalisée en raison de la configuration des locaux) n'aurait pas permis de dispenser aux élèves les soins urgents et spécialisés que nécessitait leur état et qui n'ont pu leur être donnés que grâce à l'intervention du service d'aide médicale urgente (SAMU) auquel le chef d'établissement a fait appel. S'agissant de la répartition des emplois de personnel de service, elle relève de la compétence des recteurs qui disposent à cet effet, d'une part des postes mis chaque année à leur disposition par l'administration centrale pour faire face aux ouvertures et aux nationalisations des établissements et, d'autre part, des postes provenant d'établissements dont les charges auraient déchu. La situation du collège de Brignon a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Montpellier d'un examen particulier qui l'a conduit à implanter dans cet établissement un nombre de postes d'agents de service de nature à en assurer le bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire.

Etablissements scolaires (étatisation du lycée Jean-Macé à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

41975. — 5 novembre 1977. — **M. Gosnet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le lycée Jean-Macé à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) a été créé par le syndicat intercommunal pour l'enseigne-

ment du second degré et l'aménagement de la zone du fort d'Ivry en espaces verts pour répondre aux besoins des villes d'Ivry et Vitry qui ne disposaient d'aucun lycée technique. Or, depuis sa mise en service en 1963, la vocation territoriale de ce lycée s'est profondément modifiée puisqu'à l'heure actuelle près de 700 élèves viennent d'autres communes du Val-de-Marne, de Paris, de Seine-et-Marne et même de départements éloignés comme l'Indre-et-Loire, l'Aisne, l'Aube, etc. Bien que de nombreuses demandes d'étatisation aient été déposées après la nationalisation de ce lycée intervenue le 20 février 1967, seules les communes d'Ivry et Vitry supportent de lourdes charges d'entretien et de fonctionnement et il est évident qu'une telle situation ne peut se poursuivre en raison même de l'importance du nombre d'élèves provenant d'autres communes, voire d'autres départements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce lycée soit étatisé le plus rapidement possible.

Réponse. — L'étatisation d'un lycée est une mesure exceptionnelle et le nombre des opérations de la sorte autorisées chaque année au budget est donc très limité. Dans ces conditions, seules peuvent être examinées valablement les candidatures des lycées figurant en tête des propositions rectorales, qui tiennent compte notamment de l'importance des établissements, de la charge relative qu'ils représentent dans le budget communal et de la durée de leur fonctionnement sous le régime de la nationalisation. Le lycée Jean-Macé de Vitry-sur-Seine, qui ne figurait pas sur les propositions régionales présentées par le rectorat de Créteil, n'a pas pu être retenu au titre de l'exercice 1977. Sa situation sera réexaminée au titre d'un prochain exercice budgétaire, dans la mesure où il sera proposé en rang utile au niveau académique.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au CES Joliot-Curie de Tergnier [Aisne]).

42059. — 9 novembre 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le CES Joliot-Curie de Tergnier, dans l'Aisne. La dernière rentrée scolaire a montré combien les moyens manquaient pour un bon fonctionnement du service public d'enseignement. Avoir un enseignement de qualité pour tous les jeunes, revaloriser le métier d'enseignant, autant d'objectifs qui nécessitent la création de nombreux postes budgétaires. Pour améliorer les conditions de travail des maîtres et des élèves, le CES Joliot-Curie de Tergnier aurait besoin d'une documentaliste, d'un secrétaire de documentation, d'un surveillant, d'un professeur d'éducation physique, d'un professeur de lettres anglaises. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces besoins.

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès des services rectoraux d'Amiens, il ressort que le collège Joliot-Curie de Tergnier a été doté d'un poste de documentaliste, mais ne possède pas de secrétaire de documentation, cette catégorie d'emploi n'étant pas prévue dans les établissements scolaires. Quant à la dotation de cet établissement en personnel de surveillance (sept maîtres d'internat/surveillants d'externat), elle est tout à fait conforme à celle résultant du barème en vigueur. De plus, l'enseignement des lettres anglaises (115 heures nécessaires au collège Joliot-Curie de Tergnier) est assuré de façon satisfaisante par trois professeurs certifiés et quatre professeurs d'enseignement général de collège.

Constructions scolaires (paiement de la subvention de l'Etat pour l'acquisition du terrain d'assiette du CES Jean-Moulin à Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

42163. — 15 novembre 1977. — **M. Ralite** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'Etat doit à la ville d'Aubervilliers depuis 1972 la somme de 4 505 785 francs au titre de la subvention légale pour l'acquisition du terrain d'assiette du CES Jean-Moulin, CES dont la nationalisation est intervenue le 1^{er} octobre 1975. Le rappel de cette dette a été fait à plusieurs reprises. Par question écrite, par interventions répétées auprès du préfet de Seine-Saint-Denis, intervenant lui-même auprès du préfet de région. Par courrier du 18 juillet 1975, le préfet de Seine-Saint-Denis précisait qu'il était « vain d'espérer le déblocage des crédits de l'espèce au titre du présent exercice. Tout au plus pouvons-nous souhaiter qu'un effort sera consenti dans le cadre du budget 1976 du ministère de l'éducation ». Par courrier du 25 octobre 1977, le préfet de Seine-Saint-Denis ne nie pas « la charge que représente pour les finances communales l'ajournement de cette aide financière » mais ajoute que « monsieur le préfet de région a décidé de donner la priorité à la construction ». Autre dit, les villes, notamment celle d'Aubervilliers, sont appelées à jouer le rôle de banquier pour l'Etat. Cela porte un grave préjudice au budget communal qui a notamment à faire face en

cette période aux dépenses sociales accrues qu'appelle l'existence de 2 700 chômeurs dans la ville. Connu des parents d'élèves, des enseignants, de la population en général, ce fait est jugé tout à fait inadmissible et a conduit le maire d'Aubervilliers et le conseil municipal à décider de surseoir au paiement de certains contingents imposés par l'Etat à la commune jusqu'à concurrence du montant de la subvention. C'est dire qu'une solution urgente est nécessaire, aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette dette de l'Etat soit réglée immédiatement, ce dernier remplissant alors légalement son contrat comme a su le faire la commune.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est conscient des difficultés occasionnées à certaines communes de la région d'Ile-de-France par le report du paiement des subventions pour les terrains d'assiette des établissements scolaires du second degré et a rappelé récemment au préfet de la région d'Ile-de-France l'importance de ce problème, mais il ne peut aujourd'hui que confirmer à l'honorable parlementaire la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 32087 du 3 octobre 1976.

Bourses et allocations d'études (refus de bourse à une élève de l'enseignement privé ayant échoué à l'examen d'entrée dans un lycée).

42248. — 16 novembre 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'une élève qui poursuit actuellement ses études dans un établissement privé et qui, ayant passé sans succès l'examen d'entrée dans un lycée, s'est vu refuser le bénéfice d'une bourse d'enseignement pour la seule raison de son échec à cet examen. Il lui demande s'il est normal, pour l'attribution d'une bourse d'enseignement, qu'on tienne compte d'un échec à un examen d'entrée dans un lycée.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire laisse penser qu'elle est relative à une élève issue d'une classe de troisième qui, après échec à un examen d'entrée en classe de seconde dans l'enseignement public, s'est orientée vers une classe de même type relevant de l'enseignement privé. Aux termes de la réglementation en vigueur, il est en effet exact qu'un élève boursier, âgé de plus de seize ans, qui ne respecte pas les règles de la scolarité, tel par exemple le fait d'entrer dans l'enseignement privé pour éluder les règles en vigueur dans l'enseignement public, perd le bénéfice de la bourse dont il était titulaire. Toutefois, il convient d'observer qu'il n'est pas possible, sans connaître avec précision la situation du boursier auquel il est fait référence, de se prononcer, dans le cadre d'une question écrite, sur son éventuelle vocation à bourse. S'agissant du cas concret d'une famille que semble connaître l'honorable parlementaire, celui-ci pourrait saisir le ministère de l'éducation par une autre voie et en apportant toutes précisions utiles sur l'identité de la famille concernée.

Etablissements scolaires : amélioration des conditions matérielles de fonctionnement des établissements français en Allemagne.

42263. — 17 novembre 1977. — **M. Sauzède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des familles des militaires stationnés en Allemagne et dont les enfants fréquentent les établissements scolaires mis par la France à la disposition de nos unités. Il lui fait observer que ces familles doivent supporter de nombreux frais de scolarisation qui n'existent pas en France et notamment en ce qui concerne l'achat des livres pour l'enseignement primaire. En outre, dans le cas de l'école de Villingen, le directeur reçoit une dotation annuelle à peine supérieure à 1 000 francs pour acquérir le petit matériel nécessaire à la garderie maternelle et aux diverses classes du cours préparatoire jusqu'au C M 2, et se trouve dans l'impossibilité d'acheter les menus objets et jouets nécessaires notamment aux classes enfantines. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions matérielles de fonctionnement des établissements français en Allemagne et pour assurer aux familles un traitement égal à celui dont elles bénéficieraient si elles étaient en France.

Réponse. — La situation des établissements de la direction de l'enseignement français en Allemagne (DEFA) évoquée par l'honorable parlementaire et les modalités de leur fonctionnement tiennent aux conditions dans lesquelles a été créée la DEFA et à la vocation particulière qui est la sienne. En effet, aux termes mêmes de la convention du 23 octobre 1954 relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la DEFA ne constitue pas un prolongement du ministère de l'éducation outre-Rhin mais seulement un service découlant de la présence de Forces françaises en Allemagne et lié à cette présence. A ce titre, le ministère de l'éducation n'intervient donc

sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne qu'en qualité de prestataire de services auprès des Forces françaises. Il en résulte que les établissements qui composent la DEFA ne sont en aucune manière assimilables à ceux de France ou aux établissements français d'enseignement de l'étranger. A cette particularité s'ajoute l'impossibilité pour des raisons juridiques, principe de la territorialité des lois françaises, d'attribuer aux établissements de la DEFA certaines subventions de l'Etat (allocations de scolarité, subventions de transports scolaires, etc.) et bien évidemment de les faire bénéficier, écoles primaires et maternelles notamment, de l'aide des collectivités locales. Des mesures ont cependant été prises afin d'assurer de la manière la plus satisfaisante, le fonctionnement de ces établissements et afin de leur permettre d'accueillir les enfants des familles FFA dans des conditions aussi proches que possible de celles dont bénéficient leurs camarades de France. Ainsi, le directeur de l'enseignement français en Allemagne qui est directement en contact avec les services du ministère de l'éducation, a été institué ordonnateur secondaire des dépenses de personnels et de fonctionnement. Il a d'autre part toute latitude pour ajuster aux mieux des besoins résultant de la situation propre à chacun des établissements dont il a la charge, les crédits mis à sa disposition. Au nombre des aménagements introduits dans le fonctionnement de la DEFA, il faut également mentionner la création d'un fonds commun scolaire dont les ressources, même si elles ne compensent pas totalement l'absence de contributions de la part des collectivités locales, sont cependant affectées à certaines dépenses d'équipement, de fonctionnement et de transports scolaires. S'agissant des subventions de fonctionnement, celles-ci sont déterminées, dans la limite bien entendu des crédits ouverts par le Parlement, en prenant en considération la situation particulière de la DEFA et des établissements qui en relèvent et notamment la hausse du taux de change du mark. C'est ainsi qu'en 1977, alors que les établissements de France ont vu leurs subventions de 1976 reconduites en francs courants, ceux de la DEFA ont bénéficié d'un accroissement égal à 11,66 p. 100. En ce qui concerne plus spécialement l'école de Villingen, école primaire comprenant cinq classes dont une classe maternelle, elle a bénéficié au cours de l'année 1977 de 2 674 francs de crédits entièrement consacrés à des dépenses d'enseignement. Sur cette somme, 1 383 francs ont été utilisés pour l'achat, par la DEFA et en accord avec le directeur de l'école, de matériel pédagogique, et le reste a été laissé à la libre disposition du chef d'établissement. Il convient d'ajouter que ce dernier n'a formulé aucune demande de crédits supplémentaires. Diverses mesures ont été prises d'autre part en faveur des établissements rattachés à la DEFA, tant au niveau préscolaire que primaire ou secondaire : parmi celles-ci, il convient de ne pas perdre de vue les efforts qui ont été accomplis au cours de ces dernières années — et qui seront poursuivis — pour que les tout-petits puissent bénéficier d'un enseignement pré-élémentaire. Dans le même esprit, des dispositions nouvelles liées à la mise en place de la réforme du système éducatif ont également été étendues aux établissements d'enseignement secondaire d'Allemagne, notamment le crédit prévu pour chaque élève de sixième, destiné à l'acquisition de nouveaux manuels scolaires, ainsi que le crédit devant permettre l'équipement d'ateliers pour l'enseignement manuel et technique. L'ensemble des mesures essentielles, mais non exhaustives, énoncées ci-dessus, n'a certes pas permis de résoudre tous les problèmes existants. Dans l'ensemble cependant, il apparaît que les établissements de la DEFA connaissent une situation comparable à celle des établissements de France. Le sort des familles appartenant aux FFA, qui, en compensation des efforts qu'elles doivent consentir pour la scolarisation de leurs enfants, bénéficient par ailleurs de certains avantages, ne semble pas d'autre part moins enviable que celui des familles résidant en France.

Etablissements secondaires (attribution de l'indemnité « de responsabilités de direction » aux sous-directeurs des lycées et collèges).

42267. — 17 novembre 1977. — **M. Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons les sous-directeurs de lycées et collèges ne bénéficient pas également de l'indemnité « de responsabilités de direction », récemment attribuée aux directeurs, alors qu'ils partagent ces responsabilités. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'accorder une indemnité identique aux sous-directeurs.

Réponse. — Les censeurs et les sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire, comme les autres personnels de direction, seront appelés à bénéficier, à compter du 1^{er} janvier prochain, de l'indemnité nouvelle, dite de responsabilités de direction, instituée en faveur de ces personnels et au titre de laquelle une mesure nouvelle d'un montant global de 24,5 millions de francs est inscrite au budget de 1978. Toutefois, le ministre de l'éducation a souligné

la considération particulière qui doit être portée à la fonction de chef d'établissement. Ainsi, tout en appréciant le rôle que jouent les sous-directeurs et les censeurs dans l'équipe de direction, il convient de rappeler que le chef d'établissement assume la tâche la plus lourde et la plus difficile. C'est donc lui qui devra bénéficier à titre principal des mesures de revalorisation envisagées.

Constructions scolaires (réalisation d'un troisième lycée à Pau. [Pyrénées-Atlantiques]).

42357. — 19 novembre 1977. — **M. Rollin**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes de scolarisation qui se posent à Pau au niveau du second cycle du second degré. Dans cette agglomération d'environ 130 000 habitants, sans compter les autres communes du district, il n'existe que deux lycées de second cycle au lieu des trois qui fonctionnaient avant que ne fût imposée par l'administration la séparation des cycles en 1971-1972. Depuis cette date, les deux lycées restants sont surchargés, les moyennes d'effectifs des classes sont très élevées, des élèves normalement admis en seconde et provenant de CES du district sont refusés dans les sections qui devraient les accueillir, et ce, faute de place. Une « annexe » faite de préfabriques fonctionne dans des conditions matérielles et de sécurité déplorables au lieu dit Barncou ; pour suppléer aux carences unanimement reconnues à cette zone scolaire, une annexe de l'annexe devait ouvrir à la rentrée de 1977 dans les locaux désaffectés de l'ancienne école normale départementale de garçons à Lescar. Cette ouverture a été reportée à janvier 1978. Elle le sera sans doute encore. Le CESM de Navarre, contraint depuis six ans de prêter des salles spécialisées à l'un des lycées, ne peut fonctionner avec tous les moyens dont il pourrait bénéficier et, si la situation se prolonge encore un an, ne pourra pas assurer normalement certains des enseignements réglementaires. Or, depuis le 25 janvier 1972, la construction d'un troisième lycée est reconnue officiellement urgente. Elle est inscrite d'abord sur la liste supplémentaire du VI^e Plan, puis au programme triennal 1974-1976 avec le numéro 21 pour la première tranche, le numéro 27 pour la deuxième, le numéro 33 pour la troisième. Le syndicat intercommunal achète le terrain en 1973. Le préfet de la région annonce le démarrage de l'opération en 1975-1976. Il lui demande pour quelles raisons la construction du troisième lycée n'est toujours pas entreprise et quelles mesures le ministre de l'éducation entend prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués sans délai pour une opération dont nul, à aucun niveau, dans aucun milieu, ne conteste la nécessité, et qui devrait être commencée dès la prochaine année civile pour répondre aux espoirs trop longtemps déçus des plus larges couches de la population de l'agglomération paoise.

Réponse. — La construction d'un troisième lycée à Pau figure parmi les opérations prioritaires de l'académie de Bordeaux mais la date de réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Aquitaine de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement.

Transports scolaires : assouplissement des conditions de participation de l'Etat aux frais de transport en zone de montagne.

42430. — 23 novembre 1977. — **M. Cero** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, ne peuvent, en zone rurale, bénéficier d'une participation de l'Etat aux frais de transports scolaires que les familles dont le domicile est situé à plus de trois kilomètres de distance de l'établissement scolaire fréquenté par leurs enfants. La condition ainsi fixée uniformément par le décret du 31 mai 1969 présente de lourds inconvénients en zone de montagne. Par ailleurs, ainsi que l'a souligné le Président de la République dans sa déclaration du 23 août dernier à Vallouise, il existe aujourd'hui pour la communauté nationale une nécessité impérieuse de maintenir, et même accroître, la présence humaine en montagne. Il lui demande en conséquence si dans cette optique il ne lui paraît pas logique de modifier les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 mai 1969 évoquées précédemment dans un sens favorable aux familles résidant en zone de montagne.

Réponse. — Il ne paraît pas actuellement possible de remettre en question la distance minimale de 3 km exigée en zone rurale par les textes en vigueur pour l'ouverture des droits à subvention de transport scolaire. L'abaissement de cette condition se traduirait, en effet, par un supplément de dépense extrêmement important qui

remettrait en cause la politique de réalisation progressive de la gratuité pour les élèves ouvrant droit au concours financier de l'Etat. Il convient d'observer, à ce sujet, que les conditions de distance s'apprécient pour le trajet total entre le domicile des élèves et les établissements scolaires fréquentés, y compris les trajets d'approche effectués à pied. En outre, une aide importante peut être apportée aux élèves des zones de montagne par l'attribution de parts supplémentaires de bourses : une telle mesure étant expressément envisagée au profit des enfants d'agriculteurs issus des zones de rénovation rurale ou des zones de montagne.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS.

Aérodromes (liaison par rail avec l'aérodrome d'Orly).

40236. — 13 août 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les voyageurs incités par la publicité à se rendre aux aéroports d'Orly par le moyen d'Orly-Rail éprouvent une vive déception et de sérieux contretemps quand ils ont pris le train à la gare d'Orsay en utilisant leur « carte orange » ou une carte d'abonnement SNCF. En effet, quand ils s'approprient à monter dans les autocars pour le trajet Gare de Rungis—Aéroport, ils se voient refuser l'accès à ces véhicules et exiger la somme de 12 francs pour ce court trajet, sous prétexte que les autocars en question appartiennent à une société privée. De ce fait, ils sont obligés soit de déboursier une somme manifestement disproportionnée avec le service rendu, soit de parcourir à pied avec leurs bagages une assez longue distance jusqu'à un arrêt des autobus de la RATP, qui d'ailleurs ne circulent qu'à de longs intervalles, soit enfin d'appeler un taxi. Ces pratiques apportent un démenti évident aux promesses de la publicité d'Orly-Rail et causent un grave préjudice aux voyageurs qui n'arrivent pas à temps pour le départ de leur avion. Il lui demande donc : 1° si la ou les sociétés privées en cause ne devraient pas être assujetties à reconnaître la validité des cartes orange et des abonnements ; 2° pourquoi l'arrêt des autobus RATP n'est pas situé à la sortie de la gare de Rungis ; 3° si la publicité d'Orly-Rail ne devrait pas être modifiée de façon à avertir les voyageurs des difficultés auxquelles ils sont exposés.

Réponse. — A la suite des études menées en accord avec les administrations concernées, le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens a autorisé l'utilisation de la carte orange sur la navette routière d'Orly-rail à partir du 1^{er} novembre. Les cars assurant cette navette ont leur terminus à Pont-de-Rungis situé dans une gare routière spécialement aménagée à cet effet, au-dessus des voies de chemin de fer. L'arrêt de la ligne d'autobus n° 183 A qui dessert la gare de Pont-de-Rungis et l'aéroport d'Orly est situé à environ 150 mètres de l'entrée de la gare SNCF. Un rapprochement de cet arrêt imposerait un détour difficile aux autobus qui léserait beaucoup plus de voyageurs qu'il n'en avantagerait. La carte orange étant maintenant admise sur la navette d'Orly-rail, il n'y a pas lieu de modifier la publicité faite pour ce service.

Conflits du travail (conflit social dans l'entreprise Air Rouergue).

41077. — 4 octobre 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la persistance du conflit social de l'entreprise Air Rouergue. Il lui rappelle que l'inspection du travail a, à plusieurs reprises, dressé des procès-verbaux d'entrave à l'exercice du mandat de délégué du personnel et au code du travail en matière de licenciement ; que la justice en référé a ordonné la réintégration d'un délégué concerné ; que les procédures de licenciement sont relancées par la direction d'Air Rouergue à chaque règlement définitif du dossier par la justice ou l'administration du travail. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les mesures qu'il compte prendre : 1° pour assurer le respect de la loi et les droits des délégués et syndiqués dans le cadre du code du travail, et les moyens tant sur les plans administratif, judiciaire et financier (notamment par le Crédit agricole, un des principaux actionnaires d'Air Rouergue, et à sa filiale Inforisur) qu'il envisage de mettre en œuvre ; 2° pour garantir aux travailleurs intéressés le maintien, la continuité de leurs droits à l'emploi et à la promotion dans le cadre de l'accord en passe d'intervenir définitivement entre Air Rouergue et l'UAR.

Réponse. — Les droits des délégués du personnel et les droits syndicaux dans l'entreprise Air Rouergue ont été respectés dans la mesure où toutes les demandes de licenciements formulées par cette entreprise depuis le 5 janvier 1977 ont été rejetées par

l'inspection du travail. Cette position a été confirmée dans les trois cas qui ont fait l'objet d'un recours hiérarchique. En ce qui concerne le maintien de l'emploi et la promotion du personnel que demande l'honorable parlementaire, la convention de transfert du personnel intervenue avec effet du 1^{er} octobre 1977 entre la société Air Rouergue et la société anonyme d'économie mixte Union aéronautique régionale, à la suite du contrat par lequel la première transmet à la seconde la location-gérance de son fonds de commerce, donne toute garantie à cet égard en vertu de l'article L. 122-12 du code du travail.

Droits syndicaux (respect des droits des délégués du personnel et syndiqués dans l'entreprise Air Rouergue).

41078. — 4 octobre 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour veiller au respect des droits des délégués du personnel et syndiqués dans l'entreprise Air Rouergue. Il lui demande également de lui préciser le fondement des projets de réorganisation de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports dans la région de Toulouse, dont l'objectif serait de séparer de la compétence du district de Toulouse le département de l'Aveyron.

Réponse. — L'entreprise Air Rouergue a sollicité à plusieurs reprises, depuis le 5 janvier 1977, l'autorisation de procéder au licenciement de salariés titulaires de mandat électif ou syndical. Toutes les demandes formulées dans ce sens ont été rejetées par l'inspection du travail (transports). Sur recours hiérarchiques, ces décisions ont dans chaque cas été confirmées par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports). L'administration a donc veillé avec attention et dans le cadre de sa mission au respect des droits des délégués du personnel et des droits syndicaux. En revanche, les informations selon lesquelles une réorganisation de l'inspection du travail (transports) dans la région Midi-Pyrénées est à l'étude sont fondées. Il convient en effet de rappeler qu'actuellement le siège de la subdivision chargée notamment du contrôle social des départements du Tarn et de l'Aveyron se trouve à Toulouse. C'est pourquoi, dans un souci d'amélioration du service et compte tenu des orientations économiques, il est envisagé de mettre en place une organisation rapprochant l'administration des administrés, ce qui ne permet pas d'exclure la possibilité d'un déplacement de ce siège. Toutefois, si eu égard à la texture des moyens de communication ou au rôle de pivot de la métropole régionale en matière de transport, les élus faisaient valoir des arguments en faveur du maintien de la situation actuelle, il va de soi que ceux-ci seraient examinés avec une particulière attention.

*Transports aériens
(modalités de contrôle en vol des pilotes).*

41079. — 4 octobre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) les problèmes que peuvent poser certaines modalités de contrôle en vol ne remplissant pas les garanties attendues de neutralité. Il lui demande : 1^o de lui exposer le rôle dévolu à l'organisme de contrôle, tant sur le plan du travail, des règlements, de la sécurité que des connaissances techniques par rapport aux instructeurs des compagnies ; 2^o quels moyens sont donnés aux pilotes testés par des instructeurs des compagnies pour faire appel à l'organisme du contrôle en vol présentant seul les garanties de neutralité ; 3^o quels critères de fréquence de vérification sur place et à bord par l'OCV sont retenus, par quels moyens cette périodicité est assurée, quelles garanties d'exécution des décisions de l'OCV sont mises en place ; 4^o quelles mesures ont été prises lors du refus par Air Rouergue de présenter en mars 1977 à l'OCV les pilotes que les contrôleurs en vol souhaitaient inspecter.

Réponse. — 1^o L'arrêté du 26 mai 1976 fixant l'organisation et les attributions de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile prévoit que l'organisme du contrôle en vol est chargé du contrôle en vol des aéronefs de transport et de leurs équipages ainsi que du fonctionnement des organismes et installations de navigation aérienne ; il participe à la vérification de l'application par les usagers des règles et procédures de navigation aérienne ; d'autre part, il participe également au contrôle des services publics et privés chargés de la formation et du perfectionnement du personnel navigant ; en outre, il apporte son concours aux jurys d'examen ainsi qu'aux commissions et conseils concernant la formation du personnel navigant. De plus, l'organisme du contrôle en vol prend part à l'étude des problèmes posés par la conduite des aéronefs de transport en service et est consulté pour l'élabora-

tion des textes traitant de ce sujet. Ces diverses missions sont assurées par les inspecteurs de l'organisme du contrôle en vol au nombre de neuf (huit pilotes de ligne commandants de bord et un mécanicien navigant) qui, compte tenu des nombreuses qualifications qu'ils possèdent, justifient de solides connaissances techniques des divers appareils sur lesquels ils sont appelés à opérer des contrôles. La compétence élevée des inspecteurs de l'organisme du contrôle en vol leur permet d'intervenir dans les compagnies à l'occasion des stages de qualification de type en vérifiant le déroulement de l'instruction dispensée par les instructeurs de ces compagnies et sa conformité avec les programmes agréés par la direction générale de l'aviation civile. Ils s'assurent également de la régularité des conditions dans lesquelles ces instructeurs délivrent lesdites qualifications. Dans un autre domaine, les inspecteurs vérifient que l'instruction préparatoire aux épreuves pratiques de l'examen du brevet de pilote de ligne donnée par les instructeurs des compagnies est organisée dans le respect de règles définies par les textes réglementaires ; et à ce titre ils contrôlent le suivi de la formation des candidats ; 2^o Les entreprises autorisées à exercer une activité de transport aérien sont soumises au contrôle de l'Etat en matière notamment de lois et règlements concernant le personnel navigant. De ce fait, le ministre chargé de l'aviation civile peut à tout moment faire contrôler par ses agents l'aptitude et les qualifications des pilotes d'une compagnie. Cette possibilité peut être utilisée, en particulier, lorsque l'aptitude d'un pilote fait l'objet d'une contestation. Cependant, à l'occasion d'événements récents, il est apparu nécessaire de prévoir à titre réglementaire une procédure d'appel permettant à un pilote d'une compagnie de faire appel à un pilote instructeur de l'administration dans l'hypothèse où le contrôle passé devant un instructeur de sa compagnie aurait été négatif (résultats insuffisants). Des études sont en cours à ce sujet dans les services de la direction générale de l'aviation civile, la mise au point de cette mesure soulevant de nombreux problèmes dont la solution est recherchée dans le cadre de discussions tripartites (administration, exploitants, syndicats). Il est permis de penser que la réglementation de cette procédure d'appel pourrait aboutir dans un proche avenir ; 3^o les contrôles du personnel navigant des compagnies de transport aérien par des inspecteurs de l'organisme de contrôle en vol sont décidés par le secrétaire d'Etat sur proposition des différents services intéressés au suivi du niveau de qualification du personnel navigant. Leur périodicité n'est pas figée, les contrôles inopinés pouvant être d'ailleurs plus efficaces. D'autre part, des inspections complètes et détaillées de ces compagnies sont effectuées conjointement par les inspecteurs de l'organisme du contrôle en vol et les ingénieurs de la direction générale de l'aviation civile. Ces inspections portent à la fois sur les structures des compagnies, leur personnel navigant, leur flotte, leurs conditions d'exploitation, etc. A l'issue de ces contrôles et inspections, un bilan est établi et les dirigeants des compagnies sont invités à remédier aux insuffisances constatées, à modifier éventuellement leurs conditions d'exploitation, etc. Les services de la direction générale de l'aviation civile et, en particulier les services locaux (directions régionales et districts aéronautiques), sont chargés de suivre l'exécution par les compagnies des mesures prescrites. Dans l'hypothèse où les responsables de ces compagnies ne tiendraient pas compte des observations et injonctions qui leur sont adressées, le ministre chargé de l'aviation civile peut recourir à l'application de diverses sanctions (administratives ou pénales) prévues par le code de l'aviation civile, sanctions qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation de transport aérien ; 4^o le pilote inspecteur de l'organisme du contrôle en vol chargé de contrôler les pilotes d'Air Rouergue n'a pu en avril 1977 contrôler tous les pilotes de cette compagnie ; certains d'entre eux étaient en grève à cette époque. En tout état de cause, le pilote inspecteur de l'organisme du contrôle en vol ne s'est trouvé à aucun moment devant un refus de la compagnie Air Rouergue ou d'un de ses pilotes lui interdisant de remplir sa mission de contrôle en vol.

RATP (ventilation des cotisations sociales des agents cessant leur activité avant d'avoir accompli quinze ans de services).

41851. — 29 octobre 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les agents de la R. A. T. P. sont affiliés à un régime de retraite dit spécial. Leurs cotisations ainsi que les cotisations patronales sont versées à la caisse des dépôts et consignations qui assure le versement des pensions de retraite. Tous les agents ne versent pas pendant la durée exigée pour obtenir une pension de retraite car ils quittent la RATP avant d'avoir accompli quinze années de services. Autrefois, dans de telles situations, la STCRP versait à la caisse de retraite des travailleurs salariés le montant des retenues légales patronales et ouvrières mais après le versement il existait un reliquat de cotisations que la STCRP rendait aux agents intéressés. Actuellement et depuis l'application de la retraite complémentaire en ce qui concerne la RATP, cette dernière est affiliée à la CARCEPT pour ses agents auxiliaires ou tempo-

raires. Il lui demande ce que fait actuellement la caisse des dépôts et consignations lors du départ d'un agent avant quinze années de services effectifs après versement à la caisse de retraite des travailleurs salariés. Le reliquat précité s'il était normalement versé à la CARCEPT assurerait à cet agent la retraite complémentaire lui revenant puisqu'il devient affilié au régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Les agents de la RATP ayant cessé leurs fonctions avant de pouvoir prétendre à une pension du régime spécial sont rétablis, pour la période considérée, dans leurs droits au regard du seul régime général de la sécurité sociale. Cette procédure résulte à la fois des dispositions du décret de coordination n° 50-132 du 20 janvier 1950 et de celles de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire qui a exclu de son champ d'application les entreprises qui, comme la RATP, assurent à leur personnel un régime spécial de retraite. Cependant le cas des agents se trouvant dans cette situation a paru mériter un nouvel examen pour qu'ils ne se trouvent pas pénalisés par rapport à ceux dont l'ensemble des périodes d'activité est couvert par la loi précitée. Les études auxquelles se sont livrés les différents ministères concernés (santé et sécurité sociale, économie et finances, transports) ont montré la complexité de la solution à trouver car si, pour le secteur des transports, sont concernés non seulement la RATP, mais aussi la SNCF et Air France, il est rapidement apparu que d'autres entreprises nationales relevant de la tutelle d'autres ministères l'étaient également. Aussi les études entreprises en la matière se poursuivent-elles actuellement. Une décision sur le principe paraît néanmoins susceptible d'intervenir prochainement. Si elle est positive, il restera à fixer de façon concrète les modalités de prise en charge de cet avantage; différentes solutions sont envisagées au nombre desquelles figure celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

40701. — 17 septembre 1977. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en application de l'article 11 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et de l'article 1^{er} du décret n° 74-62 du 28 janvier 1974, à compter du 1^{er} janvier 1974, les prestations de vieillesse, acquises à titre obligatoire ou facultatif, que le demandeur de l'aide spéciale compensatrice reçoit d'une caisse d'assurance vieillesse affiliée à l'Organic ou à la Cancava ne sont pas à prendre en compte pour l'évaluation des ressources extraprofessionnelles, ni des ressources totales du demandeur. Ces dispositions concernent donc uniquement les pensions de retraite versées au demandeur par l'une des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants. C'est ainsi qu'un commerçant titulaire d'une pension de retraite, servie par la caisse de mutualité sociale agricole, s'est vu refuser le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice du fait que lui-même et son épouse percevoient de la mutualité sociale agricole des retraites dont le montant atteignait, au 31 décembre 1975, environ 17 000 francs par an, les ressources totales s'élevant à 19 120 francs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'envisager une modification de l'article 11 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée permettant de ne prendre en compte, pour l'appréciation des ressources des demandeurs de l'aide spéciale compensatrice, aucune des prestations de vieillesse servies à l'intéressé ou à son conjoint, quel que soit l'organisme qui verse ces prestations.

Réponse. — Si la loi d'orientation a prévu que, dans le calcul des ressources d'un demandeur d'aide spéciale compensatrice, il ne serait pas tenu compte de la retraite de commerçant ou d'artisan perçue par lui, en y comprenant la majoration pour conjoint coexistant, c'est dans un souci d'égalité. En effet, deux demandeurs d'aide qui, compte non tenu de ladite retraite, avaient au jour de la demande les mêmes revenus professionnels et non professionnels mais dont l'un serait déjà entré en jouissance de cette retraite et l'autre pas, se seraient trouvés dans des situations différentes au regard des conditions de ressources non professionnelles et, par conséquent, totales. Or, après la cessation d'activité qui intervient nécessairement pour percevoir l'aide et qui conduit le second à demander aussi la liquidation de sa retraite, ils se retrouvent encore avec des ressources qui ne diffèrent que par le montant de cette retraite. Pour éviter que la demande du premier ne soit rejetée pour excès de ressources alors que celle du second serait acceptée, il convenait de neutraliser l'existence éventuelle de la retraite de commerçant ou d'artisan. Ce motif ne conduit en revanche à écarter aucune autre source de revenus non professionnels. Enfin il faut souligner que les plafonds de ressources ouvrant droit à l'aide sont régulièrement réévalués et qu'ils sont portés au 1^{er} décembre 1977 à 11 900 francs pour une personne seule et 22 000 francs pour un ménage.

Emploi (menace de licenciements à l'entreprise Pierre Legris d'Ozoir-la-Ferrière [Seine-et-Marne]).

40761. — 17 septembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le comportement de la direction générale de l'entreprise Pierre Legris, dont le siège social est à Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne). Cette firme qui emploie environ 300 travailleurs étudierait actuellement le licenciement de plusieurs dizaines de salariés seine-et-marnais dans la perspective d'une réinstallation de nouvelles unités de production en Bretagne et, progressivement, de la mise en sommeil de l'entreprise d'Ozoir-la-Ferrière. L'obtention de prime à la décentralisation dans ce cas précis aboutirait dans les faits à subventionner le déménagement d'une partie de l'emploi seine-et-marnais, déjà trop rare en raison de la distorsion scandaleuse qui existe entre l'habitat et les activités, tout en provoquant indirectement la mise à pied de nombreux travailleurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour obtenir que l'entreprise maintienne son activité à Ozoir-la-Ferrière et qu'en tout état de cause les salariés seine-et-marnais obtiennent priorité d'embauche dans les nouvelles unités de production avec maintien des droits sociaux et des avantages acquis.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (situation au sein de l'entreprise SA Formico de Quillan).

41008. — 1^{er} octobre 1977. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la gravité de la situation dans la haute vallée de l'Aude et plus particulièrement sur l'entreprise SA Formico de Quillan. A la suite de compressions de personnel, cette société a perdu près du tiers de son effectif en trois ans. Actuellement, elle étudie un processus de licenciement et de mise en préretraite qui intéresse 90 personnes, dont paraît-il 56 ouvriers et 34 employés. Certes, le diagnostic du groupe, passé dernièrement sous contrôle américain, est alarmant. Depuis 1975, les exercices annuels seraient déficitaires. Il lui fait remarquer que si le secteur des stratifiés sur kraft a subi sans doute les conséquences de la crise pétrolière de 1973-1974 ainsi que le déplacement de la consommation des ménages vers les cuisines en bois naturel, il n'en reste pas moins que les difficultés particulières et actuelles proviennent de la pénétration des industries allemandes et japonaises sur les marchés français ainsi que des conséquences financières et désastreuses du plan Barre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement et quelles pressions il compte exercer sur cette société pour arrêter un processus de désengagement qui porterait atteinte irrémédiablement à l'économie non seulement de la ville de Quillan mais encore de tout son environnement rural.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Ponts (aide financière de l'Etat pour la reconstruction de la passerelle de Créteil [Val-de-Marne]).

40719. — 17 septembre 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet conjoint des communes de Créteil et de Saint-Maur tendant à la reconstruction de la passerelle dite de Créteil, détruite et non reconstruite depuis un accident de navigation survenu le 27 novembre 1972. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'apporter une aide financière de l'Etat à la construction d'un nouvel ouvrage qui aurait, en premier lieu, l'avantage de permettre aux habitants des quartiers Est de Maisons-Alfort et de Créteil de rallier directement la station de métro Saint-Maur - Créteil du RER.

Réponse. — La passerelle de Créteil a été démolie en 1969 à la suite de graves désordres qui étaient apparus sur l'ouvrage et non pas en novembre 1972 à la suite d'un accident de navigation. La reconstruction de cette passerelle avait fait l'objet, dès 1970, d'une inscription sur la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier, mais cette inscription était restée sans suite, le financement des collectivités locales, en l'occurrence les villes de Créteil et de Saint-Maur-des-Fossés, copropriétaires de l'ouvrage démoli n'ayant pu être assuré. Si les communes intéressées décident la reconstruction de l'ouvrage démoli, l'opération pourra être à nouveau proposée au titre de la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier pour 1978. Par ailleurs, le ministre de l'équipement et du logement avait, le 6 décembre 1971, au titre des

voies navigables, décidé d'apporter également une participation financière à ce projet. Cette décision n'a pas été rapportée, mais compte tenu de son antériorité, le service de la navigation, seul compétent en la matière, vient de saisir à nouveau le ministère afin que celui-ci confirme sa position initiale et fasse connaître le montant de sa participation.

Transports aériens (renforcement des moyens de contrôle des passages pour assurer leur sécurité).

42012. — 5 novembre 1977. — M. Maurice Blanc expose à M. le ministre de l'Intérieur sa constatation de l'inefficacité des contrôles des passagers au départ des vols Air Inter, alors que des événements récents ont démontré la possibilité de détournement d'avions des lignes intérieures. Passager du vol 5431 Air Inter du 21 octobre 1977, il a pu constater que, pour 160 passagers, un seul agent CRS était affecté au contrôle. Aucun appareil de détection n'était en place et deux accès à la salle d'embarquement étaient ouverts. L'agent CRS a expliqué que son rôle se bornait à un sondage, ce qui, en effet, ne semblait pas pouvoir prendre une autre forme compte tenu des conditions du déroulement du contrôle. Or ce contrôle léger a cependant permis de récupérer une arme. On peut supposer que d'autres ont pu être conservées par des passagers non contrôlés. Ainsi, après les événements que certains pays ont connus dernièrement, dont le nôtre, et malgré les déclarations fermes du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, il ne semble pas que les mesures de sécurité souhaitables aient été prises. Il lui demande donc s'il est prêt à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à assurer la sécurité des équipages et des passagers au départ des lignes aériennes françaises, tant internationales qu'intérieures.

Réponse. — L'acuité des problèmes de sécurité aérienne n'échappe pas aux services de police qui développent leurs moyens en effectifs et en matériels afin de garantir aux usagers la meilleure protection contre les actes de terrorisme. Ces moyens de protection font l'objet d'une adaptation constante en fonction de l'évaluation des risques encourus et sont appliqués différemment selon la nature des vols et les compagnies aériennes concernées. Leurs modalités d'application, qui s'inscrivent dans le cadre de la lutte engagée à de multiples niveaux par le ministère de l'Intérieur contre le terrorisme international, ne peuvent être rendues publiques. Je puis toutefois préciser, que si les vols internationaux font l'objet d'une protection distincte en raison notamment des obligations de la France sur le plan international, des mesures spécifiques sont appliquées aux vols intérieurs d'Air France et d'Air Inter, prenant en compte les caractéristiques qui leurs sont propres; ces mesures sont conformes aux recommandations du conseil national de sûreté de l'aviation civile. Un effort important a également été réalisé au niveau de la protection des infrastructures dans les principaux aéroports, et plus particulièrement celui d'Orly, par l'augmentation des effectifs de police et celle des matériels de sûreté; à titre d'exemple, dans cette aérogare, une vingtaine de détecteurs de métaux portatifs doivent être incessamment livrés, qui viendront s'ajouter aux trente appareils déjà en service. Le renforcement de ces mesures est actuellement à l'étude, ainsi qu'un projet d'aménagement des salles d'embarquement d'Orly-Ouest, permettant de garantir la sécurité des passagers.

Pièces d'identité : réduction à un document unique.

42082. — 9 novembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la multitude de documents administratifs que doit théoriquement porter sur lui tout citoyen français : carte d'identité, permis de conduire, carte de sécurité sociale, groupe sanguin, etc. Il lui demande s'il n'est pas possible de réduire ces documents en une seule photocopie comportant un visa préfectoral de conformité. Cette mesure simplifierait ainsi les contrôles, mais ne supprimerait pas l'obligation de se procurer les divers documents administratifs concernés. Ce nouveau document ne serait pas obligatoire et devrait être renouvelé ou visé périodiquement.

Réponse. — Si l'idée d'un titre unique polyvalent, étudiée il y a quelques années, n'a finalement pas été retenue en raison de la diversité de nature des documents qu'il aurait remplacés, il ne semble pas, a fortiori, possible de donner suite à la suggestion de regrouper en une seule photocopie les pièces officielles d'usage courant. Certes, les administrés seraient dispensés de porter constamment sur eux les originaux. Mais, indépendamment des dimensions que devrait avoir ce document pour être lisible, il y a lieu d'observer que la durée de validité desdites pièces n'est pas uniforme. Par ailleurs, certaines d'entre elles peuvent faire l'objet d'un retrait, notamment le permis de conduire. Il conviendrait alors d'obtenir

des titulaires de la photocopie qu'ils la restituent et en soumettent une autre au visa. Il en résulterait un surcroît de contraintes pour le public et de travail pour les services préfectoraux. Les inconvénients de l'innovation proposée paraissent donc l'emporter de loin sur ses avantages.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (installation du téléphone chez les personnes âgées).

42068. — 9 novembre 1977. — M. Odru expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, suite à la décision gouvernementale, largement rendue publique, concernant l'installation du téléphone chez les personnes âgées, qui devrait être réalisée en priorité, nombreuses sont ces personnes qui s'étonnent de ne pas avoir reçu de suites favorables à leur demande. Par ailleurs, certaines d'entre elles, titulaires du fonds national de solidarité, s'interrogent sur la possibilité d'obtenir la pose d'une ligne téléphonique à leur domicile à titre gratuit, comme cela a été annoncé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cette décision entre rapidement en application et pour que les personnes intéressées soient informées des démarches à accomplir pour en bénéficier.

Réponse. — La mesure relative à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique prise en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou des couples dont l'un des conjoints a plus de soixante-cinq ans vivant seuls et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité concerne les installations mises en service à compter du 10 octobre 1977. Les bénéficiaires de cette mesure doivent, d'une part, présenter une pièce d'identité indiquant leur date de naissance ou, à défaut, leur livret de famille ou une fiche individuelle d'état civil, d'autre part, fournir une pièce justifiant qu'ils sont attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant qu'ils vivent seuls. Par ailleurs, toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint bénéficient depuis le 1^{er} novembre 1977, quelles que soient leurs ressources, de la priorité de rang élevé attribuée auparavant aux seules personnes âgées de plus de soixante-douze ans. Une superpriorité est reconnue à celles qui ont plus de quatre-vingts ans. Ces priorités sont de nature à leur assurer satisfaction dans un délai minimum, et l'attention des directeurs régionaux des télécommunications a été particulièrement appelée sur ce point auquel j'attache une importance majeure. Je note à cet égard que l'effort sans précédent actuellement réalisé par les services des télécommunications, qui se traduit, malgré une demande extrêmement élevée, par une réduction progressive des délais moyens d'attente calculés sur la totalité des demandes, ramène à une proportion infime le nombre de celles qui, déposées par des personnes âgées, ne sont pas satisfaites dans un délai convenable. Toutefois, si des cas exceptionnels de personnes âgées n'ayant pas obtenu satisfaction sont parvenus à la connaissance de l'honorable parlementaire, je lui demande de bien vouloir m'en faire part personnellement aux fins d'enquêtes dont les résultats lui seront communiqués directement.

Aveugles (extension de la gratuité des envois destinés aux aveugles en application de la convention postale universelle).

42239. — 16 novembre 1977. — M. Franceschi demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la raison pour laquelle seul le comité français du livre parlé semble bénéficier du droit offert par la convention postale universelle aux termes de laquelle sont gratuits les envois destinés aux aveugles.

Réponse. — Conformément aux prescriptions de la convention postale universelle, le service postal français admet au bénéfice de la franchise, au même titre que les imprimés en relief, les disques et bandes magnétiques sur lesquels est enregistré un texte destiné aux aveugles. Cependant, de tels avantages n'ont pu être concédés que dans la mesure où ces documents sont uniquement destinés à l'usage des aveugles. Or, s'agissant d'enregistrements sonores, le service postal n'est pas en mesure de procéder aux contrôles qui lui permettraient de s'assurer du respect de cette condition. C'est pourquoi les disques ou bandes magnétiques n'ont pu être acceptés en exonération de taxe que s'ils sont expédiés, ou reçus en retour, par les associations groupées au sein du comité français du livre parlé pour les aveugles, organisme indépendant dont le but est notamment de servir d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les groupements qui le constituent. Ce comité a été créé en 1937 par les délégués de quatre associations d'aveugles qui ont été autorisées simultanément

par l'administration, pour les raisons exposées ci-dessus, à expédier à leurs adhérents et à recevoir de ces mêmes personnes, au tarif spécial réservé aux envois en braille par la loi de finances du 13 juillet 1911, des disques permettant aux aveugles d'entendre la lecture d'un ouvrage enregistré grâce à la mise au point d'un appareil dit « le livre parlé ». Par la suite, le comité a admis en son sein, sur leur demande, d'autres associations d'aveugles, qui ont ainsi bénéficié de la même autorisation. La collaboration entre l'administration et le comité a continué de s'exercer après la parution du décret du 2 janvier 1959, qui a remplacé le tarif spécial par la gratuité. Actuellement, vingt associations ou organismes font partie du comité français du livre parlé, cité par l'honorable parlementaire, et bénéficient de la franchise postale concédée aux envois à l'usage des aveugles. Le rôle dévolu à ce comité depuis sa création a jusqu'ici donné satisfaction à l'administration des PTT pour l'application, dans la pratique, du droit à franchise accordé aux aveugles.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.
 (Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42289 posée le 18 novembre 1977 par M. Jourdan.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42298 posée le 18 novembre 1977, par M. Gissingier.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42317 posée le 18 novembre 1977 par M. Alain Vivien.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42344 posée le 19 novembre 1977 par M. Denver.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42364 posée le 19 novembre 1977 par M. Labbé.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42369 posée le 19 novembre 1977 par M. Pierre Régis.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du lundi 19 décembre 1977.

1^{re} séance : page 8965 ; 2^e séance : page 8993.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	FRANCE
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
 Administration : 578-61-39.

